



### **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND LAC**

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Ex-Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget

1 – Dossier de modification, pièces du PLUi modifiées

Pièce n°5 – Annexes modifiées



Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée initialement du 27 février 2020 au 13 mars 2020 (interrompue à cette date pour cause d'épidémie de Covid-19) et du 5 octobre 2020 au 3 novembre 2020 inclus :

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 mars 2021 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 mai 2021 ;

### Considérant que :

- Le forage de Brison-les-Oliviers, exploité par la communauté d'agglomération GRAND LAC, dérive des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine;
- La production d'eau destinée à la consommation humaine présente un caractère d'intérêt général ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hyglène publique du 16 septembre 2014 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection propose des périmètres de protection et les mesures qui les accompagnent;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 16 septembre 2014 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection est justifié;
- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique et environnemental rencontré qui rend les eaux captées vulnérables à très vulnérables aux pollutions accidentelles de surface;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier et la qualité des eaux permettent ce produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la règlementation en vigueur;
- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine du réseau de Brison-les-Oliviers aur la commune de Brison-Saint-Innocent énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;
- Au vu de l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 28 octobre 2019, il n'y a pas d'incidence de ces prélèvements d'eau sur le milieu naturel ;
- En vertu des articles L 215-13 du code de l'environnement et L1321-2 du code de la santé publique, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des perimètres de protection du forage de Brison-les-Oliviers ;
- En vertu de l'article L1321-7 du code de la santé publique, il y a lleu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine du forage de Brison-les-Oliviers;
- En vertu des articles L 214-3 et R 214-1 du code de l'environnement, les débits de prélèvement au milieu naturel sollicités pour le forage de Brison-les-Oliviers ne relève ni du régime de déclaration ni du régime d'autorisation :
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine du forage de Brison-les-Oliviers, sur la commune de Brison-Saint-Innocent;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savole,

### ARRETE

### Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

Article 1er: Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'agglomération GRAND LAC, désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du forage de Brison-les-Oliviers désigné à l'article 4 ci-après ;
- la création des périmètres de protection autour de ce captage et l'Institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau du forage de Brison-les-Oliviers, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

<u>Article 3</u> : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions ficées par le présent airêté.

Il déclare au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, présiablement à son exécution.

### Artinia 4 : Les ouvrages de captage est sont altués comme suit :

Nom du ceptage	Commune	Références certestrales	Coord	ionndou Len	nbert 98
2000	d'implemiellon		X	. Y.	7
Forage Brison-les = -	Brison-Saint In-	Section A 02	1.	6521,607	234

### Estinie 5 : Les débits maximum d'explohation autorisés aur oss captages sont les sulvants ;

Nom dan oaptages	Débit de prélèvement madmum instantané math	Débit de prélèvement meximum ennuel m²/an
Forege Brison-les -Oliviers	6	26200

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Elles doivent être accessibles par les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communique annuellement su service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements.

L'exploitant set tenu de conserver trois ans les dossiers correspondent à ces meaures et de les tentr à le dispoaltion de l'autorité administrative.

Articia §: Le bénéficiaire falses toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visée par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prétevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prement à leur charge tous les frais d'instellation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à femoritesement des ouvrages empruntés ou suot dépenses de première installation. L'amortissement cour à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

<u>Article 7</u>: Conformément aux engagements pris per délibération du conseil de communeuté de Grand Leo le 25 septembre. 2019, les indemnités qui peuvent être dues aux utilitiers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ent prouvé les dommages que leur cause le dérivation des eaux, ainsi que les intiemnités visées à l'article L 1321-8 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

Article 8 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection réspirachée. L'emprise de ces périmètres porte en totalité sur le territoire de la commune de Brison-Saint-Innocent.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcallaires annexés au présent arrêté.

Artinia (l.1 : Les périmètres de protection immédiate s'étendent sur les percelles désignées dans le tableau d

	Commune d'Implim-	PMMrino	es cedastrales		Surface de
Nom des cepteges	tation taken	Section	Nº percelle	Emprise	femoriee on m <sup>2</sup>
Forage de Brison-	Brison-Saint- Inno-	A 02	927	Partielle:	690

Sur les térrains compris dans ce périmètre, sont intardits tous traveux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sois, à l'exception de coux liée à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débrousseillage, fauchage, sans utilisation de pesticides).

Le périmètre de protection immédiate du forage de Brison-les-Olivière est entouré d'une clôture fire, équipée d'un portall forment & clé. ...

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiairs.

En bordure aud-est de la parcelle 927, une bande de terrain de 3,00 m de large permet de désanciaver les per-celles aus-jecentes. Le droit de passage obtroyé per Grand Lac doit permettre à l'exploitent d'accèder à ses parcelles. L'accès doit se faire per un porteli distinct de celui établi pour le périmètre de protection immédiate. Grand Lac, propriétaire de la totalité de le parcelle n° 927, engagera les démarches administratives riscessaires.

Articia 5.2 : Les périmètres de protection repprochée s'étendant sur les percelles désignées dans le tableau d' dessous. Ce périmètre est reporté sur le fond perceitaire joint au présent arrêté préfectoral.

	_	. Reférent	an cadaetrales	٠ ا	Surface de		
Nom des captages	Community -	Secțion	N° percelle	Emprise	remprise ha		
Forege de Brison- los -Oliviers	Brison-seint Inpocent	A 02	198; 323; 349; 388 à 382; 857; 869; 890; 898 à 895; 897 à 901; 908 à 924; 928; 927; 928 à 938; 1136; 1136; 1140; 1141; 1162; 1163; 1171; 1172, 1176, 1178; 1209; 1210;	Perticle	Environ 8 h		

Le périmètre de protection rapprochée comprend deux zones de servitudes distinctes : zone 1 et zone 2. Sur ce périmètre sont interdites toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux acuterraines, notemment:

### Sont Intendita en Zona 1 :

tes constructions nouvelles, à l'exception de celles liées su réseau public d'eau potable ; les excevations du sol et du sous-ed (serressement, parting, ouverture de route, de piete, de carrière et mine à ciel ouvert ou souterraines, pose de pylône...) seuf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable, à l'entratien et ranouvellement des réseaux humides et secs existents ou les projets rela-tifs à la sécurité publique ou d'intérêt général dans lis limite de 1 m de profondeur. Tout projet nécessi-

tant des excevations supérieures à 1 m sera ecumis à l'avis de l'ARS qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéológue agréé.

les lire de mines et l'emploi d'explosite ;

les dépôts, etockages non escuriess, transports per canalisation, rejets et/ou épandages de tous prodults ou matières poliuents susceptibles de conteminer le soi et le sous-sol (hydrocerbures, produits chimiques, furniers, purins, lielers, bouss de station d'épuration, produits phytosanitaires,...). Les eaux de lessivage de chauseées de la route D991, y compris des aires en bordure dont l'étanobélés est de-

de lessivage de chauséées de la route DSS1, y compris des aires en bordure dont l'étanohéis est demandée, seront évacuée y le réseau plurial editient, en direction du sud-est;
la nevigation des bateisus à moteure eur la pertie du les concernée par le pérmètre de pretection repprochée. Cette interdiction sera algnetée aux, plaisenciere et profussionnels de la pêche, par tous
moyens jugée appropriée par la collectivité distributios (panneuns, bouées...);
déris les zones en tallis ou en forêt, les coupes à blancs de plus de 50 ares jointires et de plus de 50
mêtres d'emprise de heut en bas, el la régimération de la première (cette contiglie) n'est pas assurés;
Les peuplements forestiers présents à l'imérieur de ce périmètre seront traitée en futile infiguilière où
jardinée, de manifre à tevoriser un couvert forestier permissent. Les coupes s'effectueront par trongennace manuel, sans amploi d'anoires lourde autoportés de coupes et d'écoronée. Le stouleure nage manuel, sans emploi d'engins lourds autoportés de coupe et d'écorpage. Le stockage d'hydrocarbures sur alle sera strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement jour-neller des trongonneuses. Les opérations d'entretten ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, atrai que l'approvisionnement en cerburant des véhicules, secont effectués en dehors des péritorisée, sinal que l'approvisionnement en cerburant des ventouses, aeront enscause en cenore ces per-mètres de protection du captage d'estu. On privilégiera l'emploi d'hulles biodégradables. Le débardage par fraulis et câbles sera privilégié, avec récupération des tronce par les camions grumlers depuis les voies d'accès sous-jenertes extetentes. Les bols coupés et les rétidus de coupes seront replament exportés en dehors du périmètre de protection respondée. Seront procerts la miss en andeins ou en fossés des branchages et résidus de coupe, ainsi que l'écobusge. Tous les travaux forestiers seront el-gralée à l'avence à la mairie de Brison-Saint-Innocent, en précisant les parcelles concernées, le celen-dries le méthyliologie et le nom ries entracties intervanent :

drier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenent ; le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbants, débroussallient, pasticides, fongloides...) en usage forestier, male également et surjout le long de la route D001 et le fong de la vois

le pêlurage et tout type d'élevage intensife Le pliturage et l'élevage de quelques bêtes réstent tolérés dans le cadre d'un usage familiel. l'enfoulssement des cadevres d'unimeux et/ou leur destruction sur place ;

les elles d'engrainage ou de fourrage pour le faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point ; l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animeter « nuisibles » ;

le camping et le cemping-correvening; le stationnement de toue véhicules, hormis pour service, en bordure de la route D011 le long du périmètre de protection immédiate, notamment deviant le portail d'accès au pédmètre de protection immé-

### Sont Infahilite en Zone 2 :

e les expanitions du soi et du sous-soi (terressement, parking, ouverture de route, de piste, de cerrière et mine à ciel ouvert ou souternaines, posé de pylône...) esuf calles ilées à l'exploitation du réseau public d'eau potable, à l'entrellen et renouvellement des messur humides et secs existants ou les projets reletire à la sécurité publique ou d'intérêt général dans la limite de 2 m de profondeur. Tout projet rédéseitant des excevations supérieures à 2 m sera soumis à l'evis de l'ARS qui pourre solliciter l'avis d'un hy-

Séront tolérés, les constructions nouvelles et extension de constructions existentes à trasge d'habitation individuelle uniquement sinei que les garages et abris de jardins, sous réserve d'un raccordement au réceau public d'assabilesement pour les habitations riouvelles. Les terrassements éven-fuels nécessaires à leur aménagement ne devront en aucun cas dépasser 2 m de profondeur (perpandi-

culairement à le penta).

les tirs de mines et l'empioi d'explosifs ;

les dépôts, stockages non sécurisés, transports par canelléation, rejets et/ou éptendapes de tous prodults ou matières poliuents auscaptibles de contaminer le soi et le sous-aci (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lielers, bouss de station d'épuration, produits phytosenitaires, ...);

le pêturage et tout type d'élavage intensife

Le pâturage et l'élevage de qualques bêtes restent tolérés dans le cadre d'un usage famillel; l'enfoulssement des endevres d'animeux et/ou lieur destruction sur place ;

l'emploi de produtte chimiques pour le lutte contre les entresux « nutelbles » ;

le camping at le camping-cerevaning;

Par allieure, sur le périmétre de protection repprochée, sont réglementées les activités suivantes :

### Zona 1:

Enfin, il sera indispensable d'intégrer la vuinérabilité hydrogéologique et environnementale de la ressource et notemment de définir les modelités d'intervention en cas d'accident sur la route D001 et/ou sur la volle ferrée (notemment ité au trafic de mettère dangersusse), susceptibles d'entraîner des poliutions peuvent nuire jt la qualité des este souterraines exploitées su forège de Brison-les-Oliviers, dans le plan ORSEC « Eau potable » dont la collectivité doit se doter à la demande du Préfet.

### Artible B.S.; Treveux et mesures prescrits eu titre de la protection des esux :

- Le périmètre de protection immédiate d'une emprise totale de 890 m² est hermétiquement dos per une cióture grillagés comprenent un portal à 2 venteux coté route départementale. Calul-ol sera maintanu en harbe et régulièrement entratanu par des moyens purement mécaniques (pas de désherbanis).
- Les travaux à réaliser comprennent un élérglesement de l'étenchélitoation des bordures de la route D991 à hauteur du foiège par entrobé ou tout autre moyen équivalent en terme d'efficeaté. Ce d'une part le long de la gillesière de accurité édifiée en bordure du périmètre de protection, incluent la zone de etationnement ménagée devant le portail d'accès à deux ventaux. Ce d'autre pert de l'autre côté de essuonnement menages cavers le poreil c'acces a ceux ventaux. Le c'autre par de l'autre cott de cette route côté vole ferrée, en recouvrant toute le zone de stationnement eur 4 m de terge, depuis le passage à niveau, jusqu'à 10 m environ au sud-est de l'aplomb du périmètre de protection immédiate. La panté du revêtement conduira en tous points les eaux de Jeseivage de chaussée vers le nécesu pluvial. Ces traveux devront être validés par le service du Département en charge de le route Diep 1;
- la cenellation publique d'eaux usées passant sous la parcule A922 sera inspectée par passage comére tous les 6 ans. Toute anomalis constatée devra faire l'objet de mesures correctives.

Artiple 8.4 : La mise à jour des sirités préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est affectuée au regard clés cervitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le préwent arrêté.

Article 8.5 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou géstionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrege ou d'une occupation du sol régiementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur le qualité et la quantité des esus captites, devra feire connaître son intention au directeur général de l'Agence Régionale de Senté Auvergne-Rhône-Alpes, en précisant les carectéristiques de son projet. Il aure à fourair tous les rensel-gnaments eusceptibles de lui être demendés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à se

Article & 6.6 : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'est. Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) solent avisée sans retard de teut scoidant entrai-nant le déversement de substances poliuentes solides ou liquides susceptibles de contaminer le soi et le soussol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voles de communication traversant ou jourdant leadits pártmétres.

### Chaptine 2 : Trabement et accuriestion

Attible 8 : La quelté de l'eau, sinsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire sux egigenose fixées par le code de la éanté publique.

### Chaptire 3 : Dispositions diverses

Article 10 : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 11: Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existents sinsi que les insveux et aménagements prescrits su titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un détal maximum de deux sins, aauf mentien particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne reléverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la décisitation d'utilité publique, cont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approviatonnement de la collectivité dans les conditions fixées par celul-ol.

<u>Article 12</u> : La présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- · la mise en œuvre des dispositions prescrites.
- la potification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extraît de cet acts, les informant des servitudes qui grêvent leur terrain.
- la mies à disposition du public.

٠.;

- son affichage en mairie de Brison-Seint-Innocent pendent une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux.
- son inscritor dans les documents d'urbanisme dont le mise à jour doit être effective dans un détai maxiroum de trois mole après le date de aignature de Monsieur le préfet.

Le certificat attestant de l'eccomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du bénéficiaire.

Le bénéficialre transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dere un détal de ex mole après la date de aignature de Monsieur le préfet, une note eur l'accomplissement des formaités concernant le natification aux propriétaires des percelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dens les documents d'urbanisme.

Article 13 : En application de l'article L-1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprésonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1824-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics déstinés à recevoir ou à conduire des saux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'esu de source, des fentaines, des puits, des citernes, des conduitse, des aquaduos, des réservoirs d'esu servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 g d'amende.

Article 14: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux suprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivente : 2 Piece de Verdun - B.P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cédex, ou par vole dématérialisée en utilisant l'application "TELERE-COURS citoyens" sur le site Internet www.telerecoure.fr.

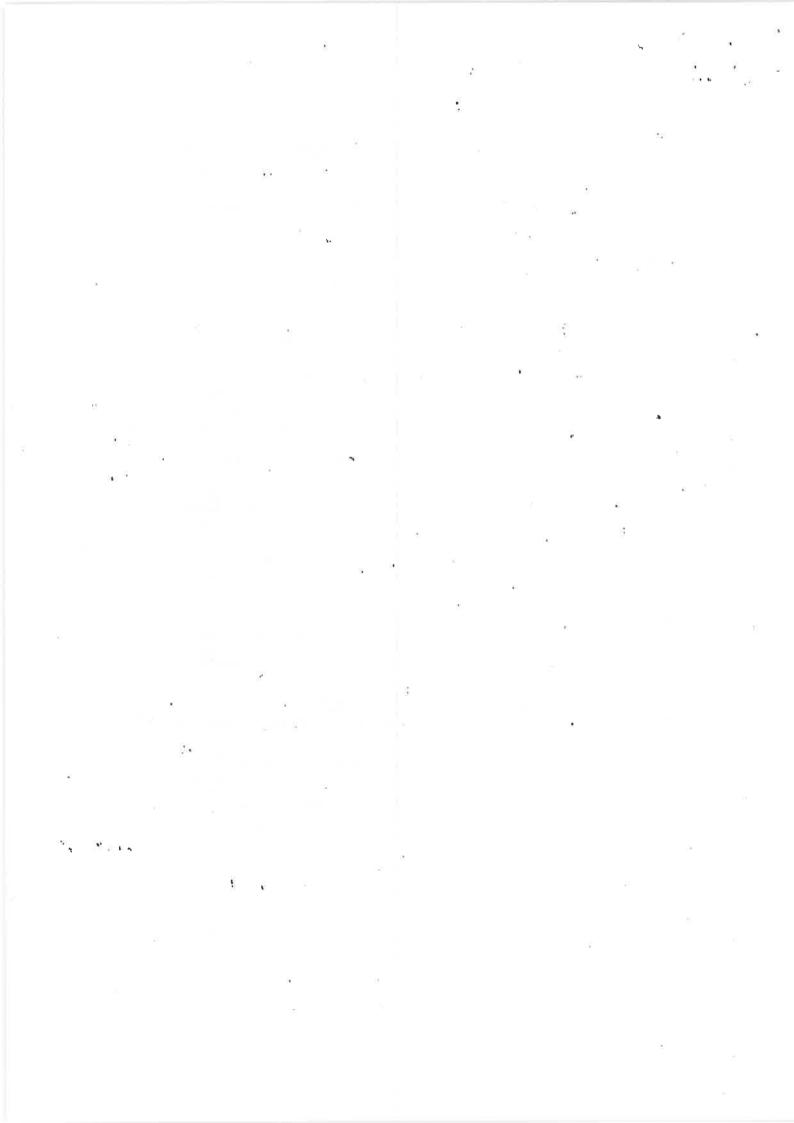
Article 15: Mme la Secrétaire générale de le préfecture de la Sevole, tit. le Président de la communauté d'aggiomération Grand Lec, M. le Maire de Brison-Saint-Innocent, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agencé Régionale de Santé Ativergné-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concèrne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actés administratifs de la préfecture de la Savole.

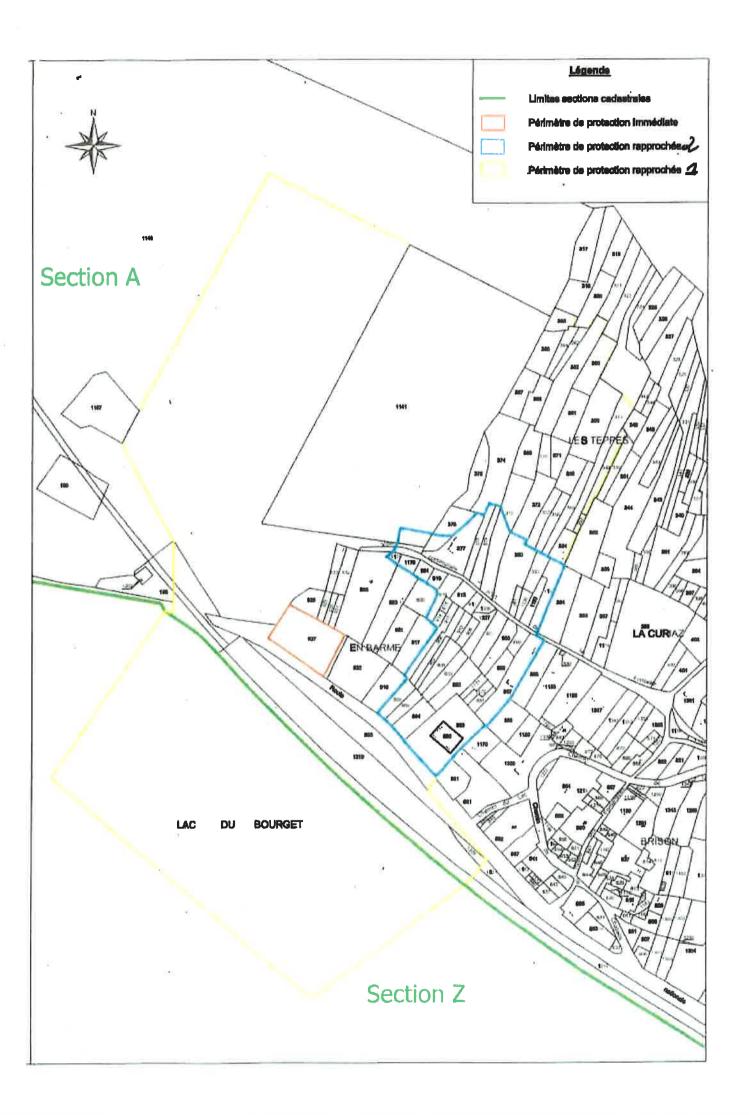
Chambéry, la

0 8 JUIN 2021

Pour le Prefetet par délégation La Secretaire Générale.

Juliette PART





e<sup>to</sup> \* 

### Communauté d'Agglomération Grand Lac ARRÊTÉ

Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac

### Le Président.

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-60, R.151-51 et R.153-18,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal Grand Lac approuvé le 09 octobre 2019.

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 juin 2021 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et le prélèvement du forage de Brison-les-Oliviers, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine sur le territoire de Brison-Saint-Innocent.

VU la liste des servitudes d'utilité publique ci-annexée,

### ARRÊTE

- Article 1er : Le plan local d'urbanisme intercommunal Grand Lac est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, l'annexe servitudes d'utilité publique est modifiée comme suit :
  - la liste des servitudes d'utilité publique du 15/10/2021
- Article 2: La mise à jour a été effectuée pour les documents d'urbanisme tenus à la disposition du public à la communauté d'agglomération Grand Lac et à la direction départementale des territoires de Savoie.
- Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, durant un mois, à la communauté d'agglomération Grand Lac et en mairies des communes couvertes par le PLUi Grand Lac
- Article 4 : Copie du présent arrêté, accompagné de la liste des servitudes d'utilité publique, sera adressée à :
  - Monsieur le préfet de la Savoie,
  - Monsieur le directeur départemental des territoires.
  - Monsieur le directeur des finances publiques services des domaines.
  - Monsieur le maire de Brison-Saint-Innocent

Fait à Aix-les-Bains, le

Le Président,

### DDT 73 SPAT/APU

### PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE GRAND LAC COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION du LAC du BOURGET

# LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

	ZONE AGRICOLE PROTEGEE	D	CANALISATIONS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT		OUVRAGES	PASSAGE TRAVAUX	í	Libellé de la servitude
			3			>		Légende du plan
A9	A9	A9	A5	24	<b>A4</b>	4	<b>A</b> 4	Réf.
Zone agricole protégée	Zone agricole protégée	Zone agricole protégée	Canalisations publiques d'assainissement des eaux usées «La Roche St Alban»	Berges du canal de Terre Nue	Cours d'eau du Tillet	La Leysse et autres cours d'eau non domaniaux	Le Varon cours d'eau non domanial	Objet
Méry	Grésy sur Aix	Drumettaz-Clarafond	Bourget du Lac	Voglans	Drumettaz-Clarafond Tresserve Viviers du Lac	Bourget du Lac Voglans Aiv les Bains	Bourget du Lac	Communes
Arrêté préfectoral du 08/08/2006	Arrêté préfectoral du 04/12/2006	Arrêté préfectoral du 25/06/2003	Arrêté préfectoral du 16/09/2005	Arrêté préfectoral du 16/09/1992	Arrêté préfectoral du 27/03/1991	Arrêté préfectoral du 01/01/2006	Arrêté préfectoral du 30/06/1998	Acte instituant la servitude
TSA 90151 73019 CHAMBERY cedex	Service Politique Agricole et Développement Rural	Direction Départementale des Territoires	Communauté d'Agglomération Grand Lac Aix les Bains		- Forêts TSA 30154 73019 CHAMBERY cedex	Direction Départementale des Territoires Service Eau - Environnement		Gestionnaires

Aix-les-Bains, le Mise à jour par arrêté du président de la communauté d'agglomération Grand Lac

73 APL
-----------

AC1 Monur AC1 Monur AC1 Monur AC1 AC1 Monur AC1	Libellé de la servitude	Légende du plan	Réf.	Objet  Monuments inscrits:  monument aux morts -square Alfred Boucher	Objet  Jare Alfred Boucher	Objet Communes are Alfred Boucher
AC1    Monument inscrit : les thermes nationaux en totales partiellement classé partiellement classé et inscancien hôte ensemble des jardins et terra périmètre    Monument partiellement classé et inscancien hôte le Beau encien hôte			AC1	ument inscrit : maison et parcelle de l'architecte Jean-Louis Chanéac	Jean-Louis Chanéac	Jean-Louis Chanéac
Monument classé partiellement:  Château de La  Château de La  AC1  AC1  AC1  Monument partiellement classé et insc ancien hôte  AC1  AC1  AC1  AC1  AC1  AC1  AC1  AC			AC1	ument inscrit : les thermes nationaux en totalité (sauf tour dite 'Malibeau'')	auf tour dite "Malibeau")	Aix-les-Bains auf tour dite "Malibeau")
Monument partiellement classé et insuancien hôte  AC1  • façades, toitures et parties ou  • ensemble des jardins et terra  périmètre  Monument partiellement classé et insuancien hôtel Le Beau  • façades et toitures:  Monument partiellement classé et insuancien hôtel Le Beau  • façades et toitures:  AC1  • salon:  • cage d'escalier, toutes parties ou  • cage d'escalier, toutes parties ou			AC1	de La asse, RDC,	Roche du Roi escalier et cage, rampe, salle à 2 chambres	Roi t cage, rampe, salle
• ensemble des jardins et terra périmètre  AC1 • cages d'escalier et ascenseu • façades et toitures :  Monument partiellement classé et insuancien hôtel Le Bea • façades et toitures :  AC1 • salon : • cage d'escalier, toutes parties c	MONUMENTS	bâtiment	AC1		endid : classé par arrêté du 30/12/1987 ines :	id: ssé par arrêté du 30/12/1987 Aix-les-Bains s:
Monument partiellement classé et insancien hôtel Le Bear ancien hôtel Le Bear et ascenseur façades et toitures:  Monument partiellement classé et insancien hôtel et ascenseur ancien hôtel et ascenseur et ascenseur ancien hôtel et ascenseur				ensemble des jardins et terrasses : inscr	inscrit par arrêté du 05/11/2010	rit par arrêté du 05/11/2010
<ul> <li>façades et toitures :</li> <li>Monument partiellement classé et insancien hô</li> <li>ancienne salle de restaurant :</li> <li>salon :</li> <li>façades et toitures : inscrit par icage d'escalier, toutes parties conserver.</li> </ul>		périmètre		ument partiellement classé et inscrit : ancien hôtel Le Beauregard (Exclesior) : cages d'escalier et ascenseur, rampe :	(Exclesior) :	(Exclesior) : Aix-les-Bains
Monument partiellement classé et insancien hô ancienne salle de restaurant : salon : façades et toitures : inscrit par : cage d'escalier, toutes parties c				inscr	classé par arrêté du 30/12/1987 inscrit par arrêté du 30/12/1987	ssé par arrêté du 30/12/1987 ar arrêté du 30/12/1987
<ul> <li>ancienne salle de restaurant ;</li> <li>salon :</li> <li>façades et toitures : inscrit par ;</li> <li>cage d'escalier, toutes parties c</li> </ul>				ument partiellement classé et inscrit : ancien hôtel Royal :	<del>.</del>	<b>∵</b>
<ul> <li>salon :</li> <li>façades et toitures : inscrit par :</li> <li>cage d'escalier, toutes parties c</li> </ul>					inscrit par arrêté du 20/07/1977	rit par arrêté du 20/07/1977
<ul> <li>façades et toitures : inscrit par arn</li> <li>cage d'escalier, toutes parties com</li> </ul>			AC1		classé par arrêté du 30/12/1987	
				façades et toitures : inscrit par arrêté du 30/12/1987 cage d'escalier, toutes parties communes,	30/12/1987	30/12/1987

				HISTORIQUES	MONUMENTS				Libellé de la servitude
		•	périmètre			bâtiment			Légende du plan
AC1	AC1	AC1	AC1	AC1	AC1	AC1	AC1	AC1	Réf.
Monument inscrit: Parc thermal  ightharpoonument inscrit: Parc thermal  ightharpoonument inscrit: Parc thermal  Rotonde» et le promenoir	Monument classé : Arc de Campanus	Monument classé partiellement :	Monument classé : temple romain dit de «Diane»	Monument classé : vestiges des thermes romains	Monument inscrit partiellement :  Chalet Charcot et annexe  façades, toitures, grille d'entrée, décor intérieur de l'annexe	Monument inscrit partiellement :  ancien hôtel Bernascon  façades y compris la marquise de la façade Est, toitures, galerie couverte, terrasse, rampe d'accès et hall d'entrée	Monument inscrit partiellement: Grand Hôtel  o porche d'entrée, hall, verrière, fumoir	Palais de Savoie - Casino :  • le Palais de Savoie : inscrit par arrêté du 15/01/1975  • le théâtre du Casino en totalité : classé par arrêté du 31/10/2013	Objet
		Aix-les-Bains				Aix-les-Bains Mouxy		Aix-les-Bains	Communes
Arrêté préfectoral du 23/04/2008	Arrêté ministériel du 07/07/1890		Classement par liste de 1875	Arrêté ministériel du 09/08/1921	Arrêté ministériel du 24/04/1986	Arrêté ministériel du 24/04/1986	Arrêté ministériel du 24/04/1986		Acte instituant la servitude
				CHAMBERY	UDAP Savoie				Gestionnaires

					SITE									MONL						Lib
					SITES INSCRITS									MONUMENTS Historiques						Libellé de la servitude
					3		8		×.			3	périmètre		Daument	hậtiment	1			Légende du plan
AC2	AC2	AC2	AC1	AC1	AC1	AC1	AC1	AC1	2	AC1	AC1	AC1	AC1	AC1	AC1	2	AC1	AC1	AC1	Réf.
Site inscrit : parcelle sur laquelle s'élève la stèle Lamartine et ses abords	Site inscrit : plate-forme au lieu-dit "Grumeau"	Site inscrit: D 991 et ses abords	Monument classé : site palafitique du Saut	Monument inscrit : château de Loche	Monument inscrit : tête de tunnel SNCF de Brison	Monument classé : sites palafitiques de Grésine Est et Ouest	Monument inscrit: parties du château de La Serraz:  petit et grand salon salle à manger bibliothèque et cabinet attenant	Monument inscrit : château de La Serraz et ses abords	Monument inscrit : les jardins et cour de service de l'ancien Prieuré	Monument classé : site palafitique du Saut	Monument inscrit : château de Loche	Monument inscrit : tête de tunnel SNCF de Brison	Monument classé : sites palafitiques de Grésine Est et Ouest	Monument inscrit: parties du château de La Serraz:  petit et grand salon salle à manger bibliothèque et cabinet attenant	Monument inscrit : château de La Serraz et ses abords	Monument inscrit : les jardins et cour de service de l'ancien Prieuré	Monument classé schâteau de Thomas II de Savoie	Monument classé : ancien Prieuré (cloitre, galerie, escalier)	Monument classé : église et crypte	Objet
Tresserve	Ontex	Brison St Innocent	Tresserve	Grésy sur Aix			Brison St Innocent		Le Bourget du Lac	Tresserve	Grésy sur Aix		Brison St Innocent		Le Bourget du Lac	- :				Communes
Arrêté du 04/05/1943	Arrêté ministériel du 31/07/1935	Arrêté du 15/10/1945	Arrêté ministériel du 24/10/2011	Arrêté du 28/04/1964	Arrêté du 28/12/1984	Arrêté ministériel du 24/10/2011	Arrêté régional du 31/07/1989	Arrêtê régional du 30/11/2007	Arrêté du 13/02/2006	Arrêté ministériel du 24/10/2011	Arrêté du 28/04/1964	Arrêté du 28/12/1984	Arrêté ministériel du 24/10/2011	Arrêté régional du 31/07/1989	Arrêtê rêgional du 30/11/2007	Arrêté du 13/02/2006	Arrêté du 21/03/1983	Arrêté du 08/01/1910	Arrêté du 23/08/1900	Acte instituant la servitude
								CHAMBERY	UDAP Savoie											Gestionnaires

											DES EAUX	PROTECTION	5							SITES INSCRITS ET CLASSES		Libellé de la servitude
										SUR LE	VISIBLE	TUDE	SERVI-				E					Légende du plan
					AS1				AS1		AS1		AS1		AS1		AS1	AS1		AC2	AC2	Réf.
<ul> <li>de Fresenex</li> </ul>	<ul> <li>de Pellon</li> </ul>	<ul> <li>La Gondre</li> </ul>	<ul> <li>de La Drière.</li> </ul>	• de Chavances	de Champeret      de Champeret	do Champarat	de Sillien	Périmètre de protection des captages :	Périmètres de protection du Forage de Brison-les-Oliviers	• des Granges	• de Bachet	Périmètre de protection des captages :	Périmètre de protection du captage de la Baie de Mémard		Périmètre de protection du captage de la source de l'établissement thermal		Périmètre de protection du captage du Puits de Mémard	Périmètre de protection du captage de la source des Fées		Site classé : mairie et ses abords	Site classé : gorges du Sierroz -	Objet
				Drumettaz-Clarafond						Brison St Innocent			Aix les Bains Brison St Innocent	Trévignin Viviers du Lac	Mouxy Pugny-Châtenod Tresserve	Aix les Bains Drumettaz-Clarafond		A:		Tresserve	Grésy sur Aix	Communes
			16/12/2005	publique du	Déclaration d'utilité				portant Déclaration d'Utilité Publique du 03 juin 2021	Arrêté préfectoral	02/11/2004	A 266 166 16	Déclaration d'utilité publique du 18/10/1993		Décrets des 14/01/1892 et 29/06/1907		publique du 15/07/2009	Arrete prefectoral du 15/07/2009	A	Arrêté du 18/12/1970	Arrêté du 21/05/1910	Acte instituant la servitude
		ï								73018 CHAMBERY	délégation Savoie	Agence Régionale de Santé								service MAP	DREAL Auvergne -Rhône-	Gestionnaires

ഗ	
Ū	Ŏ
₽,	$\vec{-}$
₹	٦.
➣	ω
◡	
$\subset$	

						4					DES EAUX	PROTECTION					Libellé de la servitude
										PLAN	VISIBLE SUR LE	SERVI- TUDE					Légende du plan
AS1	AS1	AS1				5	۸ ۲				AS1	AS1	AS1	A U	2	AS1	Réf.
Périmètre de protection du captage de La Monderesse (sur Saint Ours)	Périmètre de protection du captage de La Peysse	Périmètre de protection du captage des Dinits : captage abrogé par arrêté préfectoral du 14/01/2021	<ul> <li>des Bollons</li> </ul>	des Berthets	<ul> <li>de Pallatin</li> </ul>	de La Gouane	de Goddiat	<ul> <li>de Pré Bérard</li> </ul>	<ul> <li>des Biolettes</li> </ul>	Périmètre de protection des captages :	Périmètre de protection du captage de la Chapelle St Victor	Périmètre de protection du captage de la source des Deux Reines	Périmètre de protection des captages :      de Viplane     de Coutens	<ul><li>de loron</li><li>de La Croze</li></ul>	Périmètre de protection des captages :	Périmètre de protection du captage du Battieu	Objet
	Saint Offenge					agir) diamina	Pilany-Châtenod				Mouxy	Mouxy Pugny-Châtenod	Montcel		Méry		Communes
Arrêté préfectoral du 05/10/1992	Arrêté préfectoral du 17/04/1975					09/05/2003	Arrêté préfectoral du			<b>4</b> %	Arrêté préfectoral du 17/07/1998	Arrêté préfectoral du 09/05/2003	Arrêtes prehectoraux des 17/04/1996 et 14/01/2021 : abrogation du captage de La Fruitière	abrogation du captage de Blanchin	Arrêtés préfectoraux des 30/05/1991 et <b>14/01/2021</b> :	publique du 16/12/2005	Acte instituant la servitude
											94, boulevard de Bellevue 73018 CHAMBERY	Agence Régionale de Santé délégation Savoie					Gestionnaires

TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARB URES ET PRODUITS CHIMIQUES	PROTECTION ET EFFETS DES CANALISATION S DE	INTERDICTION D'ACCÈS AUX ROUTES	SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED	DES EAUX	servitude PROTECTION
NON VISIBLE SUR LE PLAN	SERVI-	3		VISIBLE SUR LE PLAN	du plan SERVI- TUDE
	_ =	EL11	EL 3	AS1	Réf.
Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations : de transport de gaz	Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures du :  pipeline du SPMR	Interdiction d'accès grevant les propriétaires limitrophes de la 2 x 2 voie RN 201	Servitude de marchepied (3,25m) autour du domaine public du lac du Bourget	Périmètre de protection des captages :	Objet  Périmètre de protection des captages des Magnins et Fontaines :  captages abrogés par arrêté préfectoral du 14/01/2021
Drumettaz-Clarafond Montcel Mouxy Pugny-Châtenod Saint Offenge Trévignin Viviers du Lac Voglans	Drumettaz-Clarafond Méry Montcel Mouxy Pugny-Châtenod Trévignin	Voglans	Aix les Bains Bourdeau Le Bourget du Lac Brison St Innocent La Chapelle du Mont du Chat Tresserve Le Viviers du Lac	Trévignin	Communes Saint Offenge
	Arrêtés préfectoraux des 23/05/2016 et 20/07/2017	Décret du 06/05/1995	Art. L2131-1 à L2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques	Arrêté préfectoral du 14/03/2001	servitude
GRTgaz – DO – PERM Équipe travaux tiers & urbanisme 10, rue Pierre Semard CS 50329 69363 LYON cedex 07	Société du Pipeligne Méditerranée – Rhône 1211, chemin du Maupas 38200 VILLETTE-DE- VIENNE	DIR Centre-Est SREI de Chambéry 1, rue des Cévennes 73026 CHAMBERY cedex	Direction Départementale des Territoires Service Eau - Environnement - Forêts TSA 30154 73019 CHAMBERY cedex	94, boulevard de Bellevue 73018 CHAMBERY	Gestionnaires  Agence Régionale de Santé

SPAT/	DDT 7
ΓAΡ	73
_	

		PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET MINIERS	PLAN DE				TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ	OUVRAGES DE	DEL ATIVE ALLY					D'ÉLECTRICITÉ	TRANSPORT	RELATIVE AUX	SERVITUDE		Libellé de la servitude
													7			:			Légende du plan
PM1	PM1		PM1				4	1	5	4	4		4		4		4	4	Réf.
Plan de prévention des risques miniers (PPRM)	Plan de prévention des risques d'inondation du bassin Chambérien (PPRI)	5	Plan de prévention des risques d'inondation du bassin Aixois (PPRI)				Poste 63 kV de Drumettaz	LOSIG GO VA GUIV FES DOILIS (AIGHT)	Dooto 63 LV d'Aix I on Rainn (cliont)	Poste 63 kV d'Aix les Bains	Ligne 63 kV Bissy - Drumettaz 2		Ligne 63 kV Bissy - Drumettaz 1		Ligne aéro-souterraine 63 kV Aix Les Bains – Drumettaz 1		Ligne souterraine 63 kV Aix Les Bains - Aix Les Bains (client) 1	Ligne aéro-souterraine 63 kV Aix les Bains - Bissy 1	Objet
Voglans	Bourget du Lac Viviers du Lac Voglans	Saint Offenge Tresserve / Trévignin Viviers du Lac Voglans	Mouxy Pugny-Châtenod	Grésy sur Aix Méry / Montcel /	Aix les Bains Brison St Innocent Drumettaz-Clarafond		Drumettaz-Clarafond		Aix les Bains		Méry Voglans	Drumettaz-Clarafond	Viviers du Lac Voglans	Drumettaz-Clarafond	Drumettaz-Clarafond Mousy	Aix les Bains	Aix les Bains	Aix les Bains Tresserve Viviers du Lac Voglans	Communes
Arrêté préfectoral du 15/11/2013	Arrêté préfectoral du 28/01/1999 révisé le 12/08/2008	approuvant la modification du PPRI	arrêté préfectoral du 31/10/2012	04/11/2011 et	Arrêté préfectoral du												Arrêté préfectoral du 16/11/1973	Déclaration d'utilité publique du 30/05/1986	Acte instituant la servitude
	e	Service Sécurité Risques TSA 40155 - 73019 CHAMBERY cedex	Direction Départementale			73200 ALBERTVILLE cedex	Rhonne BP 12	455, avenue du Pont de	GMR Savoje	Réseau de Transport			cedex	73200 ALBERTVILLE	Rhonne RP 12	455, avenue du Pont de	Reseau de Transport d'Électricité GMR Savoie		Gestionnaires

ഗ	
T	ō
×	ч.
7	$\neg$
$\neg$	- 1
$\sim$	
ᅩ	S
υ	
Ĩ.	

	×	TIONS	RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICA				TÉLÉCOMMUNICA TION - PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES	TÉLÉCOMMUNICA TION - PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉ TIQUES	Libellé de la servitude
								centre	Légende du plan
РТ3	7.3	PT3	PT3	PT3	РТ3	РТ3	РТ2	PT1	Réf.
	Câble fibre optique F07+F030	Câbles fibre optique 73127 et 73105	Fibre optique 007 Lyon - Moutiers - Annecy : tronçon n° 5 Chambéry - Annecy	Câble n° 73.37 Aix les Bains - Saint Ours	Câble n° 135.07 Chambéry - Culoz	Câble n° 21.03 Chambéry - Annecy	Zones et secteur de dégagement au voisinage de l'aérodrome de Chambéry-Aix	Centre radioélectrique de Chambéry - Aix Les Bains aérodrome	Objet
Viviers du Lac	Voglans	Bourdeau Bourget du Lac Bourget du Lac	Aix les Bains Drumettaz-Clarafond Grésy sur Aix Viviers du Lac	Aix les Bains Grésy sur Aix	Aix les Bains Brison St Innocent Drumettaz-Clarafond Viviers du Lac	Aix les Bains Grésy sur Aix	Bourget du Lac	Bourget du Lac Viviers du Lac Voglans	Communes
			Déclaration d'utilité publique du 22/05/1990	Arrêté du 12/11/1982	Arrêté préfectoral du 13/08/1971	Arrêté préfectoral du	Décret du 04/09/2002	Décret du 14/03/1986	Acte instituant la servitude
		38000 GRENÓBLE	ORANGE – UI Alpes 30bis, rue Ampère				DGAC - SNIA 210, rue d'Allemagne - BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY	DGAC - SNIA 210, rue d'Allemagne - BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY	Gestionnaires

DÉGAGEMENT AÉRONAUTIQUE	Libellé de la servitude	VOIES FERRES	Libellé de la
	Légende du plan		Légende du plan
Т5	Réf.	7	Réf.
Aérodrome Chambéry-Aix	Objet	Domaine public ferroviaire et terrains riverains des lignes - 897 000 d'Aix les Bains-Le Revard à Annemasse - 900 000 de Culoz à Modane	Objet
Aix les Bains Bourdeau Bourget du Lac Brison Saint Innocent La Chapelle du Mt du Chat Drumettaz Mouxy / Méry / Tresserve Viviers du Lac / Voglans	Communes	Aix les Bains Brison Saint Innocent Grésy sur Aix Tresserve Viviers du Lac Voglans	Communes
Décret du 19/05/1987	Acte instituant la servitude		Acte instituant la servitude
Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA 210, rue d'Allemagne - BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY	Gestionnaires	SNCF RESEAU Direction territoriale Auvergne Rhône-Alpes 78 rue de la Villette 69425 Lyon cedex 03 et SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est- Campus INCITY 116, cours Lafayette - 69003 Lyon	Gestionnaires

le plan des servitudes est consultable et téléchargeable sur le géoportail à l'adresse suivante :

## http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/SUP.map

À la demande de la DREAL de l'ARS, considérant le caractère sensible des servitudes :

AS1 (protection des eaux)

 I1 (maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques)
 elles ne sont plus visibles sur l'application geo-ide sus-visée.



### SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 OCTOBRE 2020

Délibération N° 62 / 2020

### L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT OCTOBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 20 octobre 2020, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire.

### NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 31
Votants	: 34

### **ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Gilles CAMUS, France BRUYERE, Dominique FIE et Maria MARILIA.

### ETAIENT EXCUSES

Marietou CAMPANELLA (ayant donné pouvoir pour la séance à Philippe OBISSIER), Marina FERRARI (ayant donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), Christian PELLETIER (ayant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE) et André GIMENEZ.

### SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

62. URBANISME - Majoration de la taxe d'aménagement – Mise à jour - Secteurs des Vignobles élargi et Côtefort

M. Nicolas VAIRYO, rapporteur, fait l'exposé suivant.

### 1 - Rappel du régime légal de la taxe d'aménagement :

Les opérations d'urbanisme soumises à autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement. Cette recette est perçue en section d'investissement du budget principal de la Ville afin notamment d'aider au financement des travaux rendus nécessaires par l'urbanisation.

Le taux de cette taxe, assise sur la surface taxable développée par l'opération, a été fixé à 5 % dès 2012 en exonérant totalement les locaux d'habitation et d'hébergement aidés. Certaines exonérations facultatives supplémentaires sont possibles selon l'article L 331-9 du code de l'urbanisme.

De plus, il est possible pour la collectivité (article L 331.15 du code de l'urbanisme) d'augmenter jusqu'à 20 % le taux de la taxe d'aménagement dans les secteurs où les futures constructions envisagées nécessiteront d'importants travaux ou équipements publics (voirie, réseaux, structures collectives etc.).

Ce taux doit être « proportionnel » et ne peut conduire à faire porter aux constructeurs plus que la part du coût des équipements publics strictement nécessaires aux besoins des futurs habitants des constructions à édifier dans lesdits secteurs.

### Le Conseil municipal a délibéré :

- En 2011, pour l'instauration en 2012 d'une taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire en excluant totalement les locaux d'habitation et d'hébergement aidés (logements bénéficiant d'un prêt d'aide de l'Etat).
- En 2015, pour l'instauration en 2016 d'une taxe d'aménagement majorée à 13 % pour le secteur de Côtefort.
- En 2016, pour l'instauration en 2017 d'une taxe d'aménagement majorée à 14 % sur le secteur des Vignobles (zone AUD), à 14,5 % sur le secteur du Cluset (zone UD et AUD), à 7 % sur le secteur Saint Simond Nord (zone AUD), à 20 % sur le secteur Saint Simond Sud (zone AUD) et à 16 % sur le secteur des Rubens, chemin des Pacots (zone UD).
- En 2017, pour la mise à jour en 2018 de la taxe d'aménagement majorée à 15,5 % sur le secteur du Cluset (zone UD et AUD) à 6 % sur le secteur de Saint Simond Nord (zone AUD), à 20 % sur le secteur des Rubens, chemin des Pacots (zone UD), suite à la modification du PLU instaurant notamment le CES.
- En 2019, suite à l'approbation du PLUi le 9 octobre 2019, pour la mise à jour en 2020 de la taxe d'aménagement majorée à :
- 11 % pour la zone du Cluset,
- 6,5 % pour la zone de Saint Simond,
- 20 % pour la zone des Rubens chemin des Pacots,
- 15 % pour la zone des Vignobles,
- 13 % pour la zone de Côtefort.

Les abris de jardins soumis à déclaration préalable avaient été exonérés.

Dans le cadre de l'étude plus précise des travaux nécessaires à l'urbanisation du secteur des Vignobles élargi et de Côtefort, le taux de la taxe d'aménagement majorée de ces secteurs doivent être ajustés.

### 2 – Rappel des taux qui restent inchangés :

a/sur le secteur du Cluset (zone UD / 1 Auh / 2 Auh) :

Au niveau du secteur du Cluset et compte tenu des orientations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, un programme de construction de 350 logements est susceptible d'être développé à terme. Ces logements nécessiteront la mise en place d'équipements publics dont la projection conduit à une évaluation de 1 868 844.00 € HT. La part affectée proportionnellement à cette zone est de 1 390 223.00 € HT. Le détail des montants figure en annexe de la délibération.

Pour financer ce programme d'équipements publics au niveau de cette zone du Cluset (plan annexé), le taux majoré de la taxe d'aménagement sur ce seul secteur reste à 11 %. Pour 350 logements d'une surface de 31 343 m² (89,55 m² environ par logement), la majoration de la taxe d'aménagement à 11 % générerait en effet une recette globale estimée à 1 355 910.00 € HT.

### b/ sur le secteur de St Simond (zone UD / 1 Auhb/1Auha) :

Au niveau du secteur de St Simond et compte tenu des orientations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, un programme de construction de 125 logements est susceptible d'être développé à terme. Ces logements nécessiteront la mise en place d'équipements publics dont la projection conduit à une évaluation de 378 485,00 € HT. La part affectée proportionnellement à cette zone est de 299 985,00 € HT. Le détail des montants figure en annexe de la délibération.

Pour financer ce programme d'équipements publics au niveau de cette zone de St Simond (plan annexé), le taux majoré de la taxe d'aménagement sur ce seul secteur reste à 6,5 %. Pour 125 logements d'une surface de 11 194 m² (89,55 m² environ par logement), la majoration de la taxe d'aménagement à 6,5 % générerait en effet une recette globale estimée à 282 129,00 €.

### c/ sur le secteur des Rubens, chemin des Pacots (zone UD) :

Au niveau du secteur des Rubens, chemin des Pacots et compte tenu des orientations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, un programme de construction de 73 logements est susceptible d'être développé à terme. Ces logements nécessiteront la mise en place d'équipements publics dont la projection conduit à une évaluation de 940 644,40 € HT. La part affectée proportionnellement à cette zone est de 738 958,40 € HT. Le détail des montants figure en annexe de la délibération.

Pour financer ce programme d'équipements publics au niveau de cette zone (plan annexé), le taux majoré de la taxe d'aménagement sur ce seul secteur reste fixé à 20 %. Pour 73 logements d'une surface de 6 537 m² (89,55 m² environ par logement), la majoration de la taxe d'aménagement à 20 % générerait en effet une recette globale estimée à 521 447,00 € environ.

### 2 - Taux qui sont mis à jour :

### a/ sur le secteur des Vignobles (zone 2 Auh/1 Auh) :

Au niveau du secteur des Vignobles et compte tenu des orientations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, un programme de construction de 36 logements est susceptible d'être développé à terme. Ces logements nécessiteront la mise en place d'équipements publics dont la projection conduit à une évaluation de 27 600 € HT. La part affectée proportionnellement à cette zone est de 13 600 € HT. Le détail des montants figure en annexe de la délibération.

Pour financer ce programme d'équipements publics, il vous est donc proposé la mise en place au niveau de cette zone (plan annexé), d'un taux majoré de la taxe d'aménagement sur ce seul secteur à 10 %. Pour 36 logements d'une surface de 3 224 m² (89,55 m² environ par logement), la majoration de la taxe d'aménagement à 10 % générerait en effet une recette globale estimée à 112 753 € environ.

### b) sur le secteur de Côtefort (zone 1 Auh) :

Au niveau du secteur de Côtefort et compte tenu des orientations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, un programme de construction de 250 logements est susceptible d'être développé à terme. Ces logements nécessiteront la mise en place d'équipements publics dont la projection conduit à une évaluation de 1 223 959,20 € HT. La part affectée proportionnellement à cette zone est de 945 459,20 € HT. Le détail des montants figure en annexe de la délibération.

Pour financer ce programme d'équipements publics, il vous est donc proposé la mise en place au niveau de cette zone (plan annexé), d'un taux majoré de la taxe d'aménagement sur ce seul secteur à 10 %. Pour 250 logements d'une surface de 22 357 m² (89,55 m² environ par logement), la majoration de la taxe d'aménagement à 10 % générerait en effet une recette globale estimée à 867 890,00 € environ.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 331-9, L 331-14 et L 331-15,

VU la circulaire en date du 28 septembre 2020 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement, de la DDT – Service planification et aménagement du territoire,

VU la délibération municipale en date du 27 octobre 2011 fixant pour la taxe d'aménagement un taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal ce taux intégrant 2 % à reverser à Grand Lac, et exonérant totalement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331.12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331.7 dudit code,

VU la délibération municipale en date du 04.11.2015 fixant la taxe d'aménagement au taux de 13 % sur les secteurs AUD de Côtefort,

**VU** la délibération municipale en date du 16 novembre 2016 fixant la taxe d'aménagement au taux de 14 % sur le secteur des Vignobles (zone AUD), à 14,5 % sur le secteur du Cluset (zone UD et AUD), à 7 % sur le secteur Saint Simond Nord (zone AUD), à 20 % sur le secteur Saint Simond Sud (zone AUD) et à 16 % sur le secteur des Rubens, chemin des Pacots (zone UD),

VU la délibération du 14 novembre 2017, fixant la taxe d'aménagement au taux de 15,5 % sur le secteur du Cluset (zone UD et AUD), de 6 % sur le secteur de Saint Simond Nord (zone AUD), de 20 % sur le secteur des Rubens, chemin des Pacots (zone UD),

**VU** la délibération du 5 novembre 2019 fixant la taxe d'aménagement majorée aux taux de 11 % sur le secteur du Cluset, de 6,5 % sur le secteur de Saint Simond, de 20 % sur le secteur des Rubens, chemin des Pacots, de 15 % sur le secteur des Vignobles, de 13 % sur le secteur de Cotefort,

VU les documents annexés,

CONSIDERANT que l'article L331.15 du code de l'urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou encore la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

CONSIDERANT que la réalisation de travaux substantiels (aménagements de voirie, renforcement des réseaux, création de classes élémentaires et maternelles, ...) est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles à édifier dans les zones susmentionnées, telles que définies dans les documents annexés,

CONSIDERANT que la majoration de la taxe d'aménagement permettra de financer la réalisation des travaux évoqués ci-dessus.

CONSIDERANT que l'article L 331-9 dispose que le conseil municipal peut exonérer de la taxe d'aménagement, de chacune des catégories de constructions ou d'aménagement définis par le présent article, notamment, les locaux d'habitation et d'hébergement aidés et les abris de jardins soumis à déclaration préalable,

Après examen de la question par la commission n° 3 réunie le 21 octobre 2020,

### Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- TRANSCRIT l'exposé du rapporteur en délibération,
- FIXE le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur tout le territoire communal et exonérer totalement les locaux d'habitation et d'hébergement aidés et les abris de jardins soumis à déclaration préalable,
- **FIXE** la part communale de la taxe d'aménagement majorée telle que définie ci-avant et délimitée sur les plans ci-joint,
- PRECISE que les documents graphiques ci-joints délimitant les dits secteurs seront reportés à titre d'information en annexe du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (délibération à transmettre à Grand Lac compétent en matière d'urbanisme de planification),
- PRECISE que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2ème mois suivant son adoption,
- PRECISE que les recettes en résultant seront constatées au budget communal,

• CHARGE le maire ou son représentant d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 12 | M | 2-2-5 Affiché le : 2 | M | 2020 Renaud BERETTI Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du ......................»

Par délégation du maire, Gilles MOCELLIN Directeur général adjoint

### Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 62 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 62/2020

Objet de l'acte : télétransmise le 05/11/2020 suite à une erreur matérielle. Majoration de

la taxe d'aménagement - Mise à jour

Date de décision: 27/10/2020

Date de réception de l'accusé 12/11/2020

de réception :

Numéro de l'acte : 27102020\_62

Identifiant unique de l'acte: 073-217300086-20201027-27102020\_62-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte: 7.2.6

Finances locales

Fiscalité

Taxes liées à l'urbanisme

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier : DCM62 Mise à jour de la TAM des Vignobles.doc ( 99\_DE-073-

217300086-20201027-27102020\_62-DE-1-1\_1.pdf)

Annexe: DCM62 ANNEXE tamsimond.pdf (21\_DA-073-217300086-20201027-

27102020\_62-DE-1-1\_2.pdf)

**SIMOND** 

Annexe: DCM62 ANNEXE tampacots.pdf (21\_DA-073-217300086-20201027-

27102020\_62-DE-1-1\_3.pdf)

**PACOTS** 

Annexe: DCM62 ANNEXE tamcotefor.pdf (21\_DA-073-217300086-20201027-

27102020\_62-DE-1-1\_4.pdf)

**COTEFORT** 

Annexe: DCM62 ANNEXE tamcluset.pdf (21\_DA-073-217300086-20201027-

27102020\_62-DE-1-1\_5.pdf)

CLUSET

Annexe: DCM62 ANNEXE A219143-Les vignobles-Programme des travaux-

09102020.pdf ( 21\_DA-073-217300086-20201027-27102020\_62-DE-

1-1\_6.pdf)

**PROGRAMME** 

Annexe: DCM62 ANNEXE A219143 - TAM Vignobles - 151020020.pdf ( 21\_DA-

073-217300086-20201027-27102020\_62-DE-1-1\_7.pdf)

**VIGNOBLES** 











### Pierre-Olivier RACLE

Géomètre-expert Membre de l'ordre n° 05315

### Cynthia NÉRÉ

Géomètre-expert salariée Membre de l'ordre n°06253

### AGENCE D'AIX-LES-BAINS

SIÈGE SOCIAL

215, bd D'Jean-Jules Herbert Parc d'activités économiques

Les Combaruches

73100 Aix-les-Bains

04 79 61 22 44

aix@aixgeo.fr

Successeur d'Yvon Claraz Détenteur des archives

de Georges Calloud

### AGENCE DE CHAMBÉRY

278, quai Charles Ravet 73000 Chambéry 04 79 33 47 60

chambery@aixgeo.fr Successeur d'Olivier Laplacette Détenteur des archives de

Jacques Boch

www.aixgeo.fr



### Mise à jour de la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) du secteur Les Vignobles Ville d'Aix-les-Bains

Ce secteur est composé de deux orientations d'aménagement au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Ville d'Aix-les-Bains défini comme OAP « Couture » Les vignobles Nord et OAP « Quartier greffé » Les vignobles.

### **OAP Les vignobles Nord**

« DENSITE

Habitat individuel et /ou individuel mitoyen et /ou intermédiaire sur une assiette foncière de 0,81 Ha env.

Nombre de logement 10 à 12.

MIXITE SOCIALE

Non réglementé

### **OAP Les vignobles**

« DENSITE

Habitat individuel et /ou mitoyen sur une assiette foncière de 1,4 Ha env.

Nombre de logement 25.

MIXITE SOCIALE

25% de logements locatifs sociaux soit 6 logements

Cette étude sera donc réalisée sur la base de 36 logements dont 6 logements sociaux.

En prenant l'hypothèse d'un logement de  $65 \text{ m}^2$  et majoré de 7% supplémentaires pour les communs, on peut estimer une surface de plancher :  $36 \times 65 \times 1.07 = 2 \times 604 \text{ m}^2$  env.

L'article 2.2.6 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal impose également une place couverte par tranche de 50 m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement dont 1 couverte et une place visiteur pour deux logements. Cette étude sera donc réalisée dans le cadre de construction de 50 % des places privatives en sous-sol et le reste en non couvertes.

Surface de plancher des garages en sous-sol : 20m² (surface moyenne de stationnement et de manœuvre)

Nous obtenons ainsi la surface taxable en sous-sol pour les garages couverts :  $20 \text{ m}^2 \times 36 = 720 \text{m}^2$ .

Il sera également intégré 36/2 = 18 places visiteurs non couvertes et 36 places privatives non couvertes

### 1 - Programme d'aménagement

Afin de réaliser cette étude comparative, le programme des équipements publics mis à la charge de la collectivité est défini comme suit :

- 1- Equipements propres à la zone : les travaux estimés globalement sont de 77 600.00 €HT et comprennent :
  - Les études préalables : études de faisabilité relevés topographiques études géologiques – études hydrauliques
  - Les travaux d'aménagement VRD : aménagement de surface et élargissement
     réseaux (éclairage, réseau d'eaux pluviales ...)
  - o Les acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement d'une partie de la voie
  - Les honoraires divers : maitrise d'œuvre frais d'acte frais financiers et autres.
- 2- Equipements publics généraux liés à la vie scolaire :
  - Suivant les différentes études sur les communes d'Aix-les-Bains, de Voglans, La Biolle, Pugny-Chatenod et Grésy-sur-Aix, le cout d'une classe a été estimé à 150 000 €HT pour 25 à 30 élèves.
  - o II a été estimé qu'une classe est nécessaire pour environ 150 logements II a été pris en compte un prorata au nombre de nouveaux logements. Soit pour 36 logements : 36/150 de 150 000 €HT

L'ensemble des équipements publics pris en compte dans cette hypothèse représente une somme globale de 227 600.00 €HT, soit 273 120.00 €TTC. La part affectée à ces zones AUh est de 113 600.00 €HT, soit 136 320.00 €TTC.

Le détail des montants et de la répartition est défini dans le tableau ci-dessous :

### PROGRAMME D'AMENAGEMENT SECTEUR LES VIGNOBLES

Nature des travaux	Coût Global	Part Zon	es AUD	Part communale		
ivature des travadx	Cout Giobai	Montant	%	Montant	%	
Equipements propres à la zone	77 600.00 €	77 600.00 €	100.00%	0.00€	0.00%	
Etudes préalables	4 500.00 €	4 500.00 €	1.00.00%	0.00€	0.00%	
Travaux VRD	65 000.00 €	65 000.00 €	100.00%	0.00€	0.00%	
Acquisitions foncières	1 600.00 €	1 600.00 €	100.00%	0.00€	0.00%	
Honoraires divers	6 500.00 €	6 500.00 €	100.00%	0.00€	0.00%	
Equipements publics généraux liés à la vie scolaire	150 000.00 €	36 000.00 €	24.00%	114 000.00 €	76.00%	
Classes primaires et maternelle	150 000.00 €	36 000.00 €	24.00%	114 000.00 €	76.00%	
MONTANT TOTAL HT	227 600.00 €	113 600.00 €	49.91%	114 000.00 €	50.09%	
MONTANT TOTAL TTC (TVA 20%)	273 120.00 €	136 320.00 €		136 800.00 €		

Compte tenu du coût d'aménagement de ce secteur, un comparatif sera donc fait ci-après entre la taxe d'aménagement majorée actuelle ou une éventuelle modification du taux.

### 2 – Calcul de la participation de l'aménageur avec la taxe d'aménagement majorée actuelle (Taux de 15%) avec l'exonération pour les logements sociaux

Nombre de résidences principales non aidées : 30 u

Surface taxable des logements et des parkings couverts : (30 logements de 89.55m² avec le

garage): 2 687 m<sup>2</sup>

Parkings extérieurs - nombre d'emplacement :

54 u

- Surface des logements en résidence principale :
  - Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :

30 logements x 89.55m² x 759/2 x 15% = 152 929 € env.

Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
 30 logements x 0m² x 759 x 15% = 0 €.

Total pour logements en résidence principale : 152 929 € env.

- Places de stationnement non couvertes :

54 x 2000 x 15% = 16 200 € env.

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 15%) hors redevance archéologique est de : 169 129 € env.

### 3 – Calcul du nouveau taux de la taxe d'aménagement majorée (Taux de 10%)

Nombre de résidences principales non aidées :

30 u

Surface taxable des logements et des parkings couverts : (30 logements de 89.55m² avec le

garage): 2 687 m<sup>2</sup>

Parkings extérieurs – nombre d'emplacement :

54 u

- Surface des logements en résidence principale :
  - Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :
     30 logements x 89.55m² x 759/2 x 10% = 101 952 € env.
  - Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
     30 logements x 0m² x 759 x 10% = 0 €.

Total pour logements en résidence principale : 101 952 € env.

Places de stationnement non couvertes :

54 x 2000 x 10% = 10 800 € env.

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 10%) hors redevance archéologique est de : 112 753 € env.

Il en ressort que pour équilibrer la participation de l'aménageur des zones 1AUh et 2 AUh des Vignobles en fonction du programme de l'aménagement à réaliser, il est nécessaire de diminuer le taux de la Taxe d'Aménagement de 15 à 10 % hors redevance archéologique.

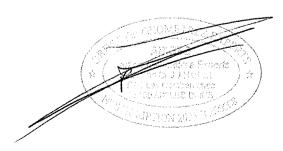
### 5 - Conclusion

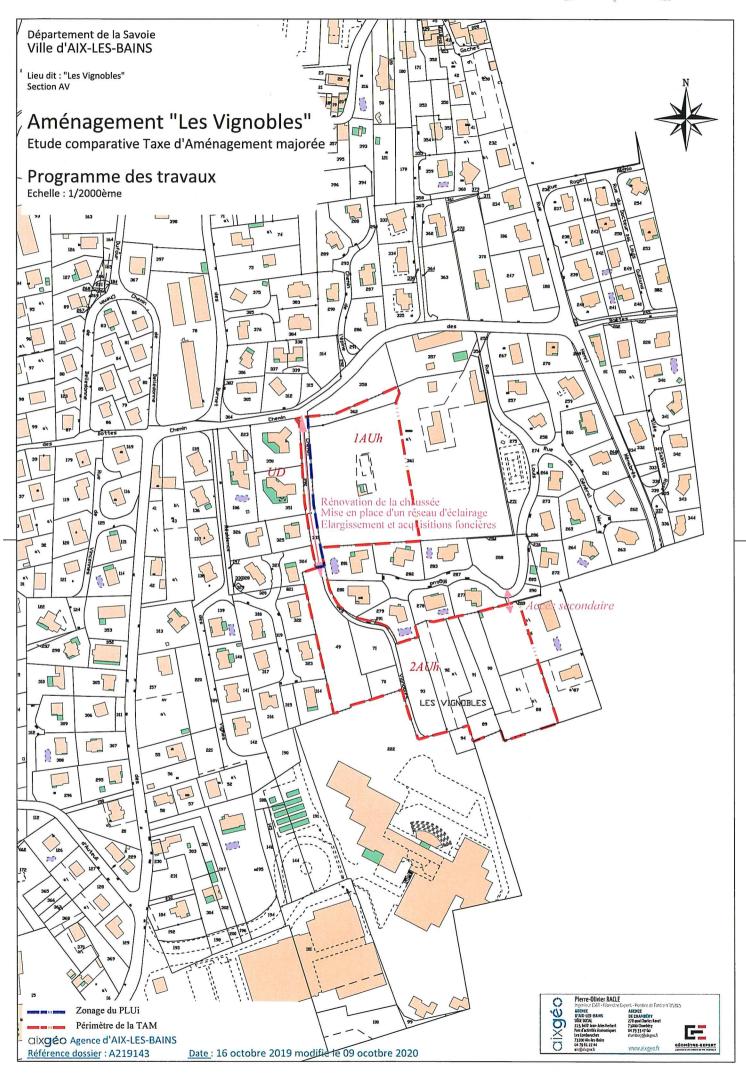
Conformément aux orientations d'aménagement des zones 1AUh et 2 AUh des secteurs Les Vignobles, il en ressort que la collectivité aura à sa charge un programme d'aménagement à réaliser d'un montant 227 600.00 € HT environ dont 113 600.00 € HT imputables directement aux aménageurs de ces zones.

Comme constaté ci-dessus, la Taxe d'Aménagement actuelle couvrira largement de telles dépenses ; il est donc nécessaire pour la Ville de délibérer pour diminuer le taux de la Taxe d'Aménagement majorée à 10%.

Fait à Aix-les-Bains, le 15 octobre 2020 Pour valoir ce que de droit

> Pierre-Olivier RACLE Géomètre-Expert















### Mise à jour de la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) du secteur Le Cluset Ville d'Aix-les-Bains

L'orientation d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Ville d'Aix-les-Bains préconise pour ce secteur :

### Pierre-Olivier RACLE

Géomètre-expert Membre de l'ordre n°05315

### « DENSITE

Habitat individuel et /ou individuel mitoyen et intermédiaire et / ou collectif sur une assiette foncière de 6 Ha env.. Nombre de logement 350.

### Cynthia NÉRÉ

Géomètre-expert salariée Membre de l'ordre n°06253

### **MIXITE SOCIALE**

25% de logements locatifs sociaux soit 87 logements

Cette étude sera donc réalisée sur la base de 350 logements dont 87 logements sociaux.

### AGENCE

### D'AIX-LES-BAINS

SIÈGE SOCIAL 215, bd D'Jean-Jules Herbert

Parc d'activités économiques

Les Combaruches

73100 Aix-les-Bains

04 79 61 22 44

aix@aixgeo.fr

Successeur d'Yvon Claraz

Détenteur des archives

de Georges Calloud

### AGENCE

### DE CHAMBÉRY

278, quai Charles Ravet 73000 Chambéry

04 79 33 47 60

chambery@aixgeo.fr

Successeur d'Olivier Laplacette

Détenteur des archives de

Jacques Boch

www.aixgeo.fr

En prenant l'hypothèse d'un logement de 65 m² et majoré de 7% supplémentaires pour les communs, on peut estimer une surface de plancher :  $350 \times 65 \times 1.07 = 24$   $342 \text{ m}^2$  env.

L'article 2.3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal impose également une place couverte par tranche de 50 m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement dont 1 couverte et une place visiteur pour deux logements.

Cette étude sera donc réalisée dans le cadre de construction de 50 % des places privatives en sous-sol et le reste en non couvertes.

Surface de plancher des garages en sous-sol : 20m² (surface moyenne de stationnement et de manœuvre)

Nous obtenons ainsi la surface taxable en sous-sol pour les garages couverts :  $20 \text{ m}^2 \times 350 = 7000\text{m}^2$ .

Il sera également intégré 350/2 = 175 places visiteurs non couvertes.



### 1 - Programme d'aménagement

Afin de réaliser cette étude comparative, le programme des équipements publics mis à la charge de la collectivité est défini comme suit :

- 1- Equipements propres à la zone : les travaux estimés globalement sont de 914 016 €HT et comprennent :
- Les études préalables : études de faisabilité relevés topographiques études géologiques – études hydrauliques
- Les travaux d'aménagement VRD du carrefour et la voie d'accès nouvelle interne à l'opération en zone Ud : aménagement de surface – réseaux (éclairage, réseau d'eaux pluviales liées à la voie)
- o Le renforcement du réseau électrique
- o Les acquisitions foncières nécessaires au carrefour, à la nouvelle voie
- o Les honoraires divers : maitrise d'œuvre frais d'acte frais financiers et autres.
- 2- Equipements publics généraux liés à la vie scolaire :
- Suivant les différentes études sur les communes d'Aix-les-Bains, de Voglans, La Biolle, Pugny-Chatenod et Grésy-sur-Aix, le cout d'une classe a été estimé à 150 000 €HT pour 25 à 30 élèves.
- o II a été estimé qu'une classe est nécessaire pour environ 150 logements II a été pris en compte un prorata au nombre de nouveaux logements. Soit pour 350 logements : 350/150 de 150 000 €HT
- 3- Autres équipements publics concernant l'aménagement du Chemin des Prés au droit de l'école le déplacement du stade de l'école la requalification du chemin de l'épervier pour un montant estimé à 504 828 €HT comprenant :
- Les études préalables : études de faisabilité relevés topographiques études géologiques - études hydrauliques
- o Les travaux d'aménagement de surface (bordures et enrobé)
- o Les acquisitions foncières éventuelles
- o Les honoraires divers : maitrise d'œuvre frais d'acte frais financiers et autres.

L'ensemble des équipements publics pris en compte dans cette hypothèse représente une somme globale de 1 868 844.00 €HT, soit 2 242 612.80 €TTC. La part affectée au secteur étudié est de 1 390 223.00 €HT, soit 1 668 267.60 €TTC. Le détail des montants et de la répartition est défini dans le tableau ci-dessous :

#### PROGRAMME D'AMENAGEMENT SECTEUR LE CLUSET

Nature des travaux	Coût Global	Part Zones AUD		Part communale	
		Montant	%	Montant	%
Equipements propres à la zone	914 016,00 €	914 016,00 €	100,00%	0,00€	0,00%
Etudes préalables	5 150,00 €	5 150,00 €	100,00%	0,00€	0,00%
Travaux VRD	403 000,00€	403 000,00 €	100,00%	0,00€	0,00%
Renforcement électrique	100 000,00€	100 000,00 €	100,00%	0,00€	0,00%
Acquisitions foncières	343 200,00€	343 200,00 €	100,00%	0,00€	0,00%
Honoralres divers	62 666,00€	62 666,00 €	100,00%	0,00€	0,00%
Equipements publics généraux liés à la vie scolaire	450 000,00 €	350 000,00 €	77,78%	100 000,00 €	22,22%
Classes primaires et maternelle	450 000,00 €	350 000,00 €	77,78%	100 000,00 €	22,22%
Autres équipements publics	504 828,00 €	126 207,00 €	25,00%	378 621,00 €	75,00%
Etudes préalables	4 500,00€	1 125,00€	25,00%	3 375,00 €	75,00%
Travaux VRD	295 200,00€	73 800,00 €	25,00%	221 400,00€	75,00%
Acquisitions foncières	170 800,00€	42 700,00 €	25,00%	128 100,00€	75,00%
Honoraires divers	34 328,00 €	8 582,00 €	25,00%	25 746,00€	75,00%
MONTANT TOTAL HT	1 868 844,00 €	1 390 223,00 €	74,39%	478 621,00 €	25,61%
MONTANT TOTAL TTC (TVA 20%)	2 242 612,80 €	1 668 267,60 €		574 345,20 €	

Compte tenu du coût d'aménagement de ce secteur, un comparatif sera donc fait ci-après entre la taxe d'aménagement majorée actuelle ou une éventuelle modification du taux.

## 2 – Calcul de la participation de l'aménageur avec la taxe d'aménagement majorée actuelle (Taux de 15.5%) avec l'exonération pour les logements sociaux

Nombre de résidences principales non aidées :

263 u

Surface des logements en résidence principale (263 logements de 89.55m² avec le garage) : 23 552 m²

Surface des logements sociaux (87 logements de 89.55m² avec le garage) :

7 791 m<sup>2</sup>

Parkings extérieurs – nombre d'emplacement :

175 u

- Surface des logements en résidence principale :
  - Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :

263 logements x 89.55m<sup>2</sup> x 753/2 x 15.5% = 1 374 415 € env.

Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
 263 logements x 0m² x 753 x 15.5% = 0 €.

Total pour logements en résidence principale : 1 374 415€ env.

- Places de stationnement non couvertes :

263 x 2000 x 15.5% = 81 530 € env.

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 15.5%) hors redevance archéologique est de : 1 455 945 € env.

## 3 – Calcul de la participation de l'aménageur avec la taxe d'aménagement majorée actuelle (Taux de 15.5%) sans l'exonération pour les logements sociaux

Nombre de résidences principales non aidées : 263 u

Surface des logements en résidence principale (263 logements de 89.55m² avec le garage) : 23 552 m²

Surface des logements sociaux (87 logements de 89.55m² avec le garage) : 7 791 m²

Parkings extérieurs – nombre d'emplacement : 175 u

- Surface des logements en résidence principale :
  - Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :
    - 263 logements x 89.55m<sup>2</sup> x 753/2 x 15.5% = 1 374 415 € env.
  - Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
     263 logements x 0m² x 753 x 15.5% = 0 €.
- Surface des logements sociaux :
  - Application de l'abattement de 50% :
     87 logements x 89,55 m² x 753/2 x 15.5% = 454 655 € env.

Total pour logements en résidence principale : 1 829 070€ env.

Places de stationnement non couvertes :

263 x 2000 x 15.5% = 81 530 € env.

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 15.5%) hors redevance archéologique est de : 1 910 600 € env.

#### 4 – Calcul du nouveau taux de la taxe d'aménagement majorée (Taux de 11%)

Nombre de résidences principales non aidées : 263 u

Surface des logements en résidence principale (263 logements de 89.55m² avec le garage) : 23 552 m²

Surface des logements sociaux (87 logements de 89.55m² avec le garage) : 7 791 m² Parkings extérieurs – nombre d'emplacement : 175 u

- Surface des logements en résidence principale :
  - o Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :

263 logements x 89.55m² x 753/2 x 11% = 975 392 € env.

- o Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire : 263 logements x 0m² x 753 x 11% = 0 €.
- Surface des logements sociaux :
  - Application de l'abattement de 50% :
     87 logements x 89,55 m² x 753/2 x 11% = 322 658 € env.

Total pour logements en résidence principale : 1 298 050€ env.

- Places de stationnement non couvertes :

263 x 2000 x 11% = 57 860 € env.

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 11%) hors redevance archéologique est de : 1 355 910 € env.

Il en ressort que pour équilibrer la participation du secteur « Le Cluset » en fonction du programme de l'aménagement à réaliser, il est nécessaire de diminuer le taux de la Taxe d'Aménagement de 15.5 à 11 % hors redevance archéologique.

#### 5 - Conclusion

Conformément à cette étude, il en ressort que la collectivité aura à sa charge un programme d'aménagement à réaliser d'un montant de 1 868 844 €HT environ dont 1 390 223 €HT imputables directement aux aménageurs de cette zone.

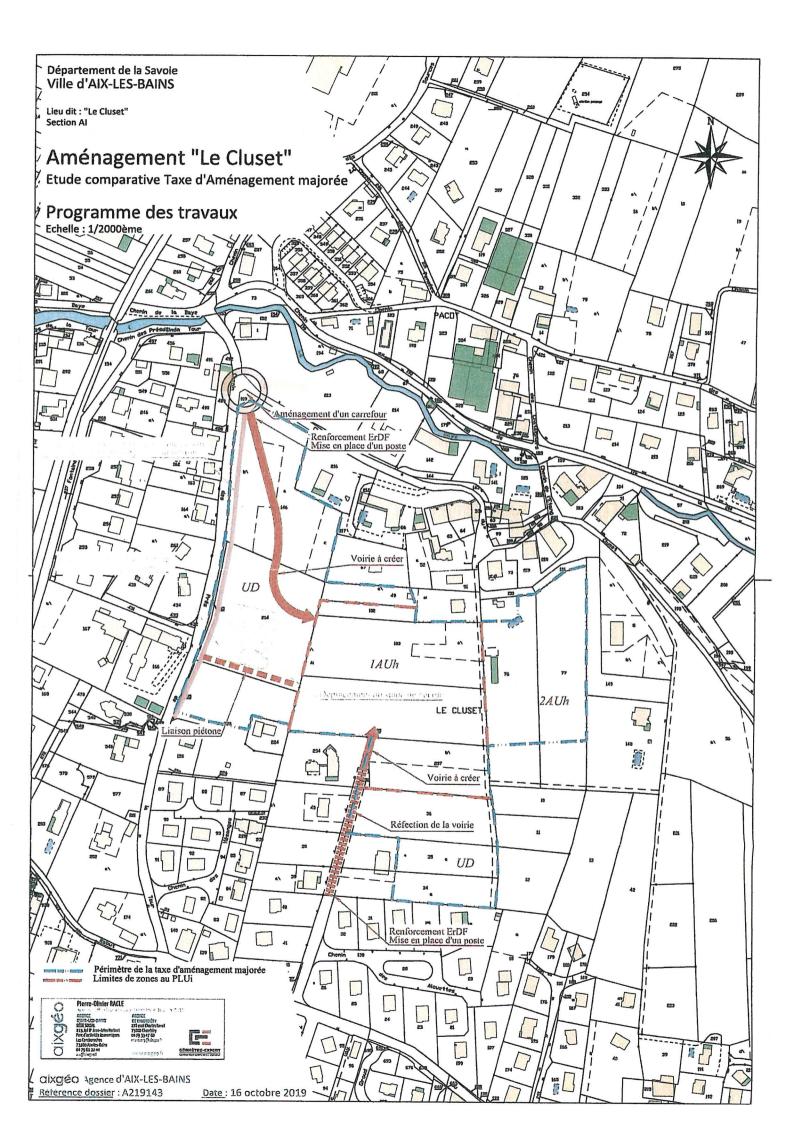
Comme constaté ci-dessus, la Taxe d'Aménagement actuelle couvrira largement de telles dépenses ; il est donc nécessaire pour la Ville de délibérer pour un nouveau taux de la Taxe d'Aménagement majorée.

Fait à Aix-les-Bains, le 24 octobre 2019 Pour valoir ce que de droit

Pierre-Olivier RACLE Géomètre-Expert

> San be Geometres Exp 215 bd Dr. Lattferberg PAE Les Combensing 23100 AIX LES BANS No Nos RPTION 2005 B 2

des GEOMETRES-EXPER













#### Mise à jour de la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) du secteur Cotefort Ville d'Aix-les-Bains

L'orientation d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Ville d'Aix-les-Bains préconise pour ce secteur :

#### « DENSITE

Habitat individuel et /ou individuel mitoyen et intermédiaire et / ou collectif sur une assiette foncière de 5.3 Ha env.. Nombre de logement 250.

#### MIXITE SOCIALE

25% de logements locatifs sociaux soit 62 logements

Cette étude sera donc réalisée sur la base de 250 logements dont 62 logements sociaux.

En prenant l'hypothèse d'un logement de  $65 \text{ m}^2$  et majoré de 7% supplémentaires pour les communs, on peut estimer une surface de plancher :  $250 \times 65 \times 1.07 = 17388 \text{ m}^2$  env.

L'article 2.3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal impose également une place couverte par tranche de 50 m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement dont 1 couverte et une place visiteur pour deux logements. Cette étude sera donc réalisée dans le cadre de construction de 50 % des places privatives en sous-sol et le reste en non couvertes.

Surface de plancher des garages en sous-sol : 20m² (surface moyenne de stationnement et de manœuvre)

Nous obtenons ainsi la surface taxable en sous-sol pour les garages couverts :  $20 \text{ m}^2 \times 250 = 5000\text{m}^2$ .

Il sera également intégré 250/2 = 125 places visiteurs non couvertes

#### Pierre-Olivier RACLE

Géomètre-expert Membre de l'ordre n°05315

#### Cynthia NÉRÉ

Géomètre-expert salariée Membre de l'ordre n°06253

#### AGENCE D'AIX-LES-BAINS

SIÈGE SOCIAL
215, bd D'Jean-Jules Herbert
Parc d'activités économiques
Les Combaruches
73100 Aix-les-Bains

aix@aixgeo.fr Successeur d'Yvon Claraz Détenteur des archives de Georges Calloud

04 79 61 22 44

AGENCE
DE CHAMBÉRY
278, quai Charles Ravet
73000 Chambéry
04 79 33 47 60

chambery@aixgeo.fr Successeur d'Olivier Laplacette Détenteur des archives de

Jacques Boch

www.aixgeo.fr



#### 1 - Programme d'aménagement

Afin de réaliser cette étude comparative, le programme des équipements publics mis à la charge de la collectivité est défini comme suit :

- 1- Equipements propres à la zone : les travaux estimés globalement sont de 673 959.20 €HT et comprennent :
  - Les études préalables : études de faisabilité relevés topographiques études géologiques - études hydrauliques
  - Les travaux d'aménagement VRD du giratoire : aménagement de surface réseaux (pluviales, éclairage, ...)
  - o Les travaux de renforcement d'eau potable (Ø100mm minimum)
  - o Les travaux de renforcement électrique
  - o Les acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement du giratoire
  - Les honoraires divers : maitrise d'œuvre frais d'acte frais financiers et autres.
- 2- Equipements publics généraux liés à la vie scolaire :
  - Suivant les différentes études sur les communes d'Aix-les-Bains, de Voglans, La Biolle, Pugny-Chatenod et Grésy-sur-Aix, le cout d'une classe a été estimé à 150 000 €HT pour 25 à 30 élèves.
  - o II a été estimé qu'une classe est nécessaire pour environ 150 logements II a été pris en compte un prorata au nombre de nouveaux logements. Soit pour 250 logements : 250/150 de 150 000 €HT
- 3- Autres équipements publics pour un montant estimé à 250 000 €HT comprenant :
  - o Réalisation d'une liaison douce (piste cyclable entre Côte fort et les Goliettes)

L'ensemble des équipements publics pris en compte dans cette hypothèse représente une somme globale de 1 223 959.20 €HT, soit 1 468 751.04 €TTC.

La part affectée aux zones AUh est de 945 459.20 €HT, soit 1 134 551.04 €TTC.

Le détail des montants et de la répartition est défini dans le tableau ci-dessous :

#### PROGRAMME D'AMENAGEMENT SECTEUR COTE FORT

Nature des travaux	Coût Global	Part Zone	s AUD	Part communale	
		Montant	%	Montant	%
Equipements propres à la zone	673 959,20 €	620 459,20 €	92,06%	53 500,00 €	7,94%
Etudes préalables	4 500,00 €	4 500,00 €	100,00%	0,00€	0,00%
Travaux VRD du giratoire	400 000,00 €	400 000,00 €	100,00%	0,00€	0,00%
Renforcement d'eau potable	100 000,00 €	50 000,00 €	50,00%	50 000,00€	50,00%
Renforcement ErDF	80 000,00 €	80 000,00 €	100,00%	0,00€	0,00%
Acquisitions foncières	45 240,00€	45 240,00 €	100,00%	0,00€	0,00%
Honoraires divers	44 219,20 €	40 719,20 €	92,08%	3 500,00 €	7,92%
Equipements publics généraux liés à la vie scolair	300 000,00 €	250 000,00 €	83,33%	50 000,00 €	16,67%
Classes primaires et maternelle	300 000,00 €	250 000,00 €	100,00%	50 000,00 €	16,67%
Autres équipements publics	250 000,00 €	75 000,00 €	30,00%	175 000,00 €	70,00%
Lialsons douces	250 000,00 €	75 000,00 €	30,00%	175 000,00 €	70,00%
MONTANT TOTAL HT	1 223 959,20 €	945 459,20 €	77,25%	278 500,00 €	22,75%
MONTANT TOTAL TTC (TVA 20%)	1 468 751,04 €	1 134 551,04 €		334 200,00 €	

Compte tenu du coût d'aménagement de ce secteur, un comparatif sera donc fait ci-après entre la taxe d'aménagement majorée actuelle ou une éventuelle modification du taux.

## 2 – Calcul de la participation de l'aménageur avec la taxe d'aménagement majorée actuelle (Taux de 13%) avec l'exonération pour les logements sociaux

Nombre de résidences principales non aidées : 188 u

Surface des logements en résidence principale (188 logements de 89.55m² avec le garage) : 16 835 m²

Surface des logements sociaux (62 logements de 89.55m² avec le garage): 5 552 m²

Parkings extérieurs – nombre d'emplacement : 125 u

- Surface des logements en résidence principale :
  - o Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :
    - 188 logements x 89.55m<sup>2</sup> x 753/2 x 13% = 824 009 € env.
  - Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
     188 logements x 0m² x 753 x 13% = 0 €.

Total pour logements en résidence principale : 824 009 € env.

Places de stationnement non couvertes :
 125 x 2000 x 13% = 32 500 € env.

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 13%) hors redevance archéologique est de : 856 509 € env.

## 3 – Calcul de la participation de l'aménageur avec la taxe d'aménagement majorée actuelle (Taux de 13%) sans l'exonération pour les logements sociaux

Nombre de résidences principales non aidées : 188 u

Surface des logements en résidence principale (188 logements de 89.55m² avec le garage) : 16 835 m²

Surface des logements sociaux (62 logements de 89.55m² avec le garage): 5 552 m²

Parkings extérieurs – nombre d'emplacement : 125 u

- Surface des logements en résidence principale :
  - o Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :
    - 188 logements x 89.55m² x 753/2 x 13% = 824 009 € env.
  - Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
     188 logements x 0m² x 753 x 13% = 0 €.
- Surface des logements sociaux :
  - Application de l'abattement de 50% :
     62 logements x 89,55 m² x 753/2 x 13% = 271 748 € env.

Total pour logements en résidence principale : 1 095 757 € env.

Places de stationnement non couvertes :
 125 x 2000 x 13% = 32 500 € env.

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 13%) hors redevance archéologique est de : 1 128 257 € env.

#### 4 - Calcul du nouveau taux de la taxe d'aménagement majorée (Taux de 10%)

Nombre de résidences principales non aidées :

188 u

Surface des logements en résidence principale (188 logements de 89.55m² avec le garage) : 16 835 m²

Surface des logements sociaux (62 logements de 89.55m² avec le garage) :

5 552

m²

Parkings extérieurs – nombre d'emplacement :

125 u

- Surface des logements en résidence principale :
  - Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :

188 logements x 89.55m<sup>2</sup> x 753/2 x 10% = 633 853 € env.

- Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
   188 logements x 0m² x 753 x 10% = 0 € env.
- Surface des logements sociaux :
  - Application de l'abattement de 50% :
     62 logements x 89,55 m² x 753/2 x 10% = 209 037 € env.

Total pour logements en résidence principale : 842 890 € env.

Places de stationnement non couvertes :
 125 x 2000 x 10% = 25 000 € env.

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement (Taux 10%) hors redevance archéologique est de : 867 890 € env.

Il en ressort que pour équilibrer la participation du secteur « Cote Fort » en fonction du programme de l'aménagement à réaliser, il est nécessaire de diminuer le taux de la Taxe d'Aménagement de 13 à 10 % hors redevance archéologique.

#### 5 - Conclusion

Conformément à cette étude, il en ressort que la collectivité aura à sa charge un programme d'aménagement à réaliser d'un montant de 1 223 959 €HT environ dont 945 459 €HT imputables directement aux aménageurs de cette zone.

Comme constaté ci-dessus, la Taxe d'Aménagement actuelle couvrira largement de telles dépenses ; il est donc nécessaire pour la Ville de délibérer pour un nouveau taux de la Taxe d'Aménagement majorée.

Fait à Aix-les-Bains, le 24 octobre 2019 Pour valoir ce que de droit

Pierre-Olivier RACLE

Géometre-BRONNES-EXPERTA

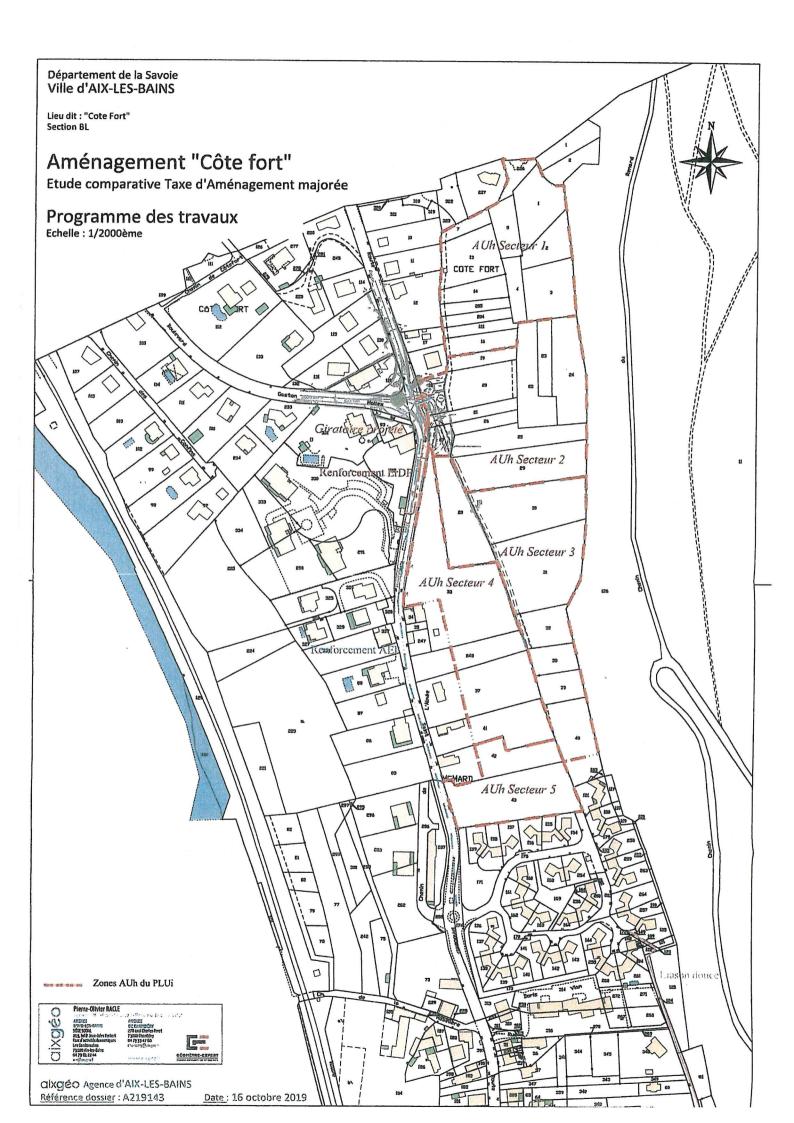
AIXAGO

Seri de Osonidires Experts

ASEN SE PARTIE SANDER

RAELES CAMBRILLES EAINS

NSCRIPTION 2005 B 200006













#### Mise à jour de la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) du secteur Les Pacots Ville d'Aix-les-Bains

#### Pierre-Olivier RACLE

Géomètre-expert Membre de l'ordre n°05315

Cynthia NÉRÉ

Géomètre-expert salariée Membre de l'ordre n°06253

#### AGENCE D'AIX-LES-BAINS

SIÈGE SOCIAL

215, bd D'Jean-Jules Herbert Parc d'activités économiques

Les Combaruches

73100 Aix-les-Bains

04 79 61 22 44

aix@aixgeo.fr

Successeur d'Yvon Claraz

Détenteur des archives

de Georges Calloud

#### AGENCE DE CHAMBÉRY

278, quai Charles Ravet 73000 Chambéry 04 79 33 47 60 Chambery@aixgeo.fr

Successeur d'Olivier Laplacette Détenteur des archives de

Detenteur des archives d

Jacques Boch

www.aixgeo.fr

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Ville d'Aix-les-Bains n'a pas défini d'orientation d'aménagement préconise pour ce secteur :

#### Calcul de la surface de plancher et du nombre de logement :

Nous avons une superficie totale de 1,8 ha env. et un CES de 0,12.

Des permis de construire sont en cours d'étude avec la densité suivante :

- Terrain cadastré section AH n° 173, 217, 219 et 220 : 57 logements
- Terrain cadastré section AH n° 199 : 8 logements
- Et pour le surplus nous retiendrons une densité complémentaire de 8 logements.

Soit un total de 73 logements

En prenant l'hypothèse d'un logement de 65 m² et majoré de 7% supplémentaires pour les communs, on peut estimer une surface de plancher : 73 x 65 x 1.07 = 5 077 m² env.

L'article 2.3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal impose également une place couverte par tranche de 50 m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement dont 1 couverte et une place visiteur pour deux logements.

Cette étude sera donc réalisée dans le cadre de construction de 50 % des places privatives en sous-sol et le reste en non couvertes.

Surface de plancher des garages en sous-sol : 20m² (surface moyenne de stationnement et de manœuvre)

Nous obtenons ainsi la surface taxable en sous-sol pour les garages couverts : 20 m² x 73 = 1460m².

Il sera également intégré 73/2 = 37 places visiteurs non couvertes.



#### 1 - Programme d'aménagement

Afin de réaliser cette étude comparative, le programme des équipements publics mis à la charge de la collectivité est défini comme suit :

- 1- Equipements propres à la zone : les travaux estimés globalement sont de 541 272 €HT et comprennent :
  - Les études préalables : études de faisabilité relevés topographiques études géologiques – études hydrauliques
  - o Les travaux de création de voirie (fondation chaussée, bordures revêtement)
  - o Le renforcement du réseau électrique
  - o Les acquisitions foncières nécessaires au carrefour, aux nouvelles voies.
  - Les honoraires divers : maitrise d'œuvre frais d'acte frais financiers et autres.
- 2- Equipements publics généraux liés à la vie scolaire :
  - Suivant les différentes études sur les communes d'Aix-les-Bains, de Voglans, La Biolle, Pugny-Chatenod et Grésy-sur-Aix, le cout d'une classe a été estimé à 150 000 €HT pour 25 à 30 élèves.
  - o II a été estimé qu'une classe est nécessaire pour environ 150 logements II a été pris en compte un prorata au nombre de nouveaux logements. Soit pour 73 logements : 73/150 de 150 000 €HT
- 3- Autres équipements publics concernant l'élargissement du Chemin des Pacots pour un montant estimé à 249 372 €HT comprenant :
  - Les études préalables : études de faisabilité relevés topographiques études géologiques – études hydrauliques
  - o Les travaux d'aménagement VRD: aménagement de surface (bordures et enrobé) réseaux (éclairage, réseau d'eaux pluviales ...)
  - o Les acquisitions foncières d'une partie de la voie
  - Les honoraires divers : maitrise d'œuvre frais d'acte frais financiers et autres.

L'ensemble des équipements publics pris en compte dans cette hypothèse représente une somme globale de 940 644.40 €HT, soit 1 128 773.28 €TTC. La part affectée au secteur étudié est de 738 958,40 €HT, soit 886 750.08 €TTC.

Le détail des montants et de la répartition est défini dans le tableau ci-dessous :

#### PROGRAMME D'AMENAGEMENT SECTEUR LES PACOTS

Nature des travaux	Coût Global	Part Zone étudiée		Part communale	
		Montant	%	Montant	%
Equipements propres à la zone	541 272,40 €	541 272,40 €	100,00%	0,00€	0,00%
Etudes préalables	5 150,00€	5 150,00 €	100,00%	0,00 €	0,00%
Travaux VRD	259 120,00€	259 120,00€	100,00%	0,00€	0,00%
Renforcement électrique	120 000,00 €	120 000,00€	100,00%	0,00€	0,00%
Acquisitions foncières	120 800,00 €	120 800,00€	100,00%	0,00€	0,00%
Honoraires divers	36 202,40 €	36 202,40 €	100,00%	0,00€	0,00%
Equipements publics généraux liés à la vie scolaire	150 000,00 €	73 000,00 €	48,67%	77 000,00 €	51,33%
Classes primaires et maternelle	150 000,00 €	73 000,00 €	48,67%	77 000,00 €	51,33%
Autres équipements publics	249 372,00 €	124 686,00€	50,00%	124 686,00 €	50,00%
Etudes préalables	4 500,00 €	2 250,00 €	50,00%	2 250,00€	50,00%
Travaux VRD	136 800,00 €	68 400,00 €	50,00%	68 400,00€	50,00%
Acquisitions foncières	91 200,00 €	45 600,00 €	50,00%	45 600,00€	50,00%
Honoraires divers	16 872,00 €	8 436,00 €	50,00%	8 436,00 €	50,00%
MONTANT TOTAL HT	940 644,40 €	738 958,40 €	78,56%	201 686,00 €	21,44%
MONTANT TOTAL TTC (TVA 20%)	1 128 773,28 €	886 750,08 €		242 023,20 €	

Compte tenu du coût d'aménagement de ce secteur, un comparatif sera donc fait ci-après entre la taxe d'aménagement majorée actuelle ou une éventuelle modification du taux.

## 2 – Calcul de la participation de l'aménageur avec la taxe d'aménagement majorée actuelle (Taux de 20%)

Nombre de résidences principales non aidées :

73 u

Surface des logements en résidence principale (73 logements de 89.55m² avec le garage) : 6 537 m²

Pas de logements sociaux

Parkings extérieurs – nombre d'emplacement :

37 u

- Surface des logements en résidence principale :
  - Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :

73 logements x 89.55m² x 753/2 x 20% = 492 247 € env.

Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
 73 logements x 0m² x 753 x 20% = 0 €.

Total pour logements en résidence principale : 492 247 € env.

Places de stationnement non couvertes :

73 x 2000 x 20% = 29 200 € env.

il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 20%) hors redevance archéologique est de : 521 447 € env.

Il en ressort que pour équilibrer la participation du secteur « Les Pacots » en fonction du programme de l'aménagement à réaliser, il est nécessaire de réaliser un PUP puisque le taux maximum de 20% en TA ne couvre pas la totalité des dépenses.

#### 4 - Conclusion

Conformément à cette étude, il en ressort que la collectivité aura à sa charge un programme d'aménagement à réaliser d'un montant de 940 644 €HT environ dont 738 958 €HT imputables directement aux aménageurs de cette zone.

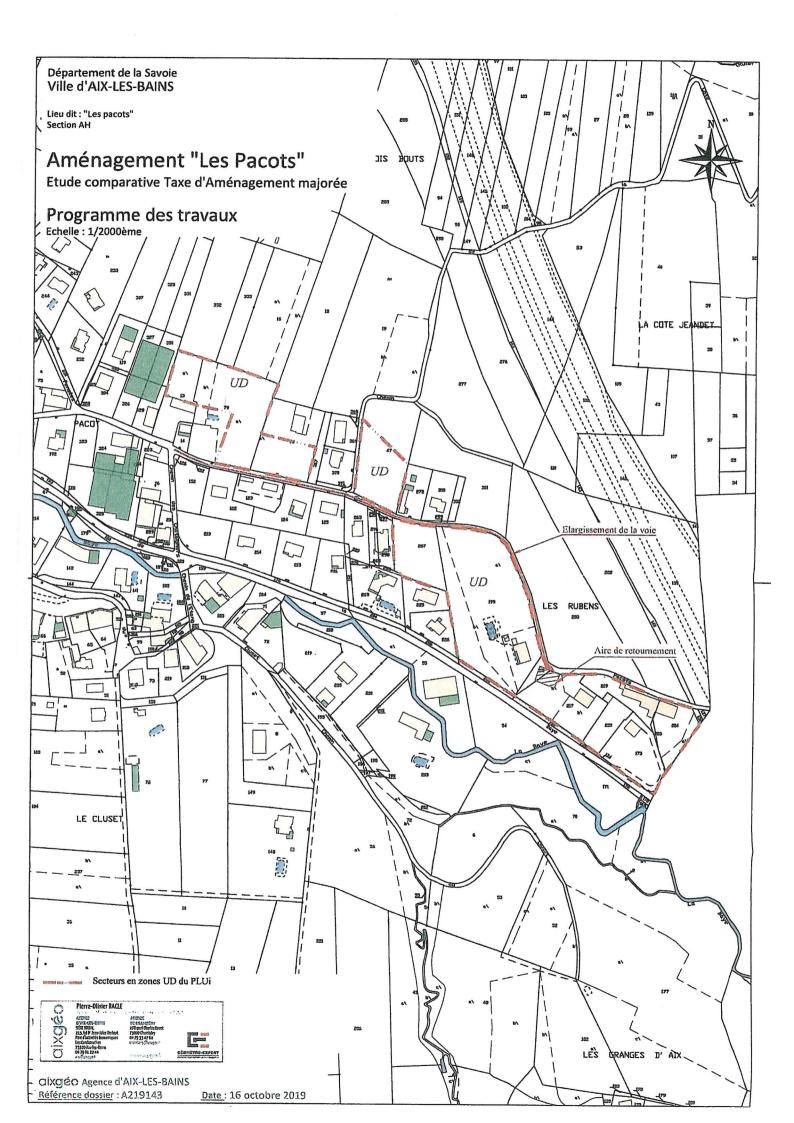
Comme constaté ci-dessus, la Taxe d'Aménagement actuelle ne pourra couvrir de telles dépenses ; il est donc nécessaire pour la Ville d'envisager un PUP ou à défaut de laisser le taux de la Taxe d'Aménagement majorée à 20%.

Fait à Aix-les-Bains, le 17 octobre 2019 Pour valoir ce que de droit

Pierre-Olivier RACLE Géomètre-Expert

San de Germetres Expans

AVSCRIPTION 2005 B ZOT













#### Mise à jour de la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) du secteur Saint Simond Ville d'Aix-les-Bains

L'orientation d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Ville d'Aix-les-Bains préconise pour ce secteur :

#### « DENSITE

Habitat individuel et /ou individuel mitoyen et intermédiaire et / ou collectif sur une assiette foncière de 3 Ha env.. Nombre de logement 125.

#### MIXITE SOCIALE

25% de logements locatifs sociaux soit 31 logements

Cette étude sera donc réalisée sur la base de 125 logements dont 31 logements sociaux.

En prenant l'hypothèse d'un logement de 65 m² et majoré de 7% supplémentaires pour les communs, on peut estimer une surface de plancher :  $125 \times 65 \times 1.07 = 8694 \text{ m}^2$  env.

L'article 2.3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal impose également une place couverte par tranche de 50 m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement dont 1 couverte et une place visiteur pour deux logements. Cette étude sera donc réalisée dans le cadre de construction de 50 % des places privatives en sous-sol et le reste en non couvertes.

Surface de plancher des garages en sous-sol : 20m² (surface moyenne de stationnement et de manœuvre)

Nous obtenons ainsi la surface taxable en sous-sol pour les garages couverts :  $20 \text{ m}^2 \text{ x } 125 = 2 \cdot 500 \text{m}^2$ .

Il sera également intégré 125/2 = 63 places visiteurs non couvertes

#### Pierre-Olivier RACLE

Géomètre-expert Membre de l'ordre n°05315

#### Cynthia NÉRÉ

Géomètre-expert salariée Membre de l'ordre n°06253

#### AGENCE

**D'AIX-LES-BAINS** SIÈGE SOCIAL

215, bd D'Jean-Jules Herbert Parc d'activités économiques

Les Combaruches

73100 Aix-les-Bains

04 79 61 22 44

aix@aixgeo.fr

Successeur d'Yvon Claraz Détenteur des archives

de Georges Calloud

AGENCE

#### **DE CHAMBÉRY**

278, quai Charles Ravet 73000 Chambéry

/ Jour chamber

04 79 33 47 60

chambery@aixgeo.fr

Successeur d'Olivier Laplacette

Détenteur des archives de

Jacques Boch

www.aixgeo.fr



#### 1 – Programme d'aménagement

Afin de réaliser cette étude comparative, le programme des équipements publics mis à la charge de la collectivité est défini comme suit :

- 1- Equipements propres à la zone AUh du secteur SAINT SIMOND : les travaux estimés globalement sont de 228 485.00 €HT et comprennent :
  - Les études préalables : études de faisabilité relevés topographiques études géologiques – études hydrauliques
  - Les travaux d'aménagement VRD de l'aménagement de 2 plateaux surélevés - réseaux (éclairage, réseau d'eaux pluviales ...)
  - o Les travaux de création d'un trottoir chemin de la baye
  - o Renforcement du réseau ErDF
  - o Les acquisitions foncières
  - Les honoraires divers : maitrise d'œuvre frais d'acte frais financiers et autres.
- 2- Equipements publics généraux liés à la vie scolaire :
  - Suivant les différentes études sur les communes d'Aix-les-Bains, de Voglans, La Biolle, Pugny-Chatenod et Grésy-sur-Aix, le cout d'une classe a été estimé à 150 000 €HT pour 25 à 30 élèves.
  - o II a été estimé qu'une classe est nécessaire pour environ 150 logements II a été pris en compte un prorata au nombre de nouveaux logements.

Soit pour 125 logements : 125/150 de 150 000 €HT

L'ensemble des équipements publics pris en compte dans cette hypothèse représente une somme globale de 378 485 €HT, soit 454 182 €TTC.

La part affectée à la zone AUh est de 299 985 €HT, soit 359 982 €TTC.

Le détail des montants et de la répartition est défini dans le tableau ci-dessous :

#### PROGRAMME D'AMENAGEMENT SECTEUR Saint Simond

Nature des travaux	Coût Global	Part Zones AUD		Part communale	
		Montant	%	Montant	%
Equipements propres à la zone	228 485,00 €	174 985,00 €	76,58%	53 500,00 €	23,42%
Etudes préalables	4 500,00 €	4 500,00 €	100,00%	0,00 €	0,00%
Travaux VRD (2 plateaux surélevés)	100 000,00€	50 000,00 €	50,00%	50 000,00€	50,00%
Création trottoir chemin de la baye	25 000,00 €	25 000,00 €	100,00%	0,00€	0,00%
Renforcement ErDF	80 000,00 €	80 000,00 €	100,00%	0,00€	0,00%
Acquisition foncière	4 000,00€	4 000,00 €	100,00%	0,00€	0,00%
Honoraires divers	14 985,00 €	11 485,00 €	76,64%	3 500,00 €	23,36%
Equipements publics généraux liés à la vie scolaire	150 000,00 €	125 000,00 €	83,33%	25 000,00 €	16,67%
Classes primaires et maternelle	150 000,00€	125 000,00 €	83,33%	25 000,00€	16,67%
MONTANT TOTAL HT	378 485,00 €	299 985,00 €	79%	78 500,00 €	21%
MONTANT TOTAL TTC (TVA 20%)	454 182,00 €	359 982,00 €		94 200,00 €	

Compte tenu du coût d'aménagement de ce secteur, un comparatif sera donc fait ci-après entre la taxe d'aménagement majorée actuelle ou une éventuelle modification du taux.

## 2 – Calcul de la participation de l'aménageur avec la taxe d'aménagement majorée actuelle (Taux de 12%) avec l'exonération pour les logements sociaux

Avant l'élaboration du PLUI il existait 2 taux :

- o 6% pour le secteur Saint Simond Nord (76 logts)
- o 20% pour le secteur Saint Simond Sud (60 logts)

Afin de comparer on prendra un taux moyen pondéré de 12%

Nombre de résidences principales non aidées : 94 u

Surface des logements en résidence principale (94 logements de 89.55m² avec le garage) : 8 418 m²

Surface des logements sociaux (31 logements de 89.55m² avec le garage) : 2 776 m² Parkings extérieurs – nombre d'emplacement : 16 u

- Surface des logements en résidence principale :
  - Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :

94 logements x 89.55m<sup>2</sup> x 753/2 x 12% = 380 312 € env.

Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
 94 logements x 0m² x 753 x 12% = 0 €.

Total pour logements en résidence principale : 380 312 € env.

Places de stationnement non couvertes :

63 x 2000 x 12% = 15 120 € env.

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 12%) hors redevance archéologique est de : 395 432 € env.

3 – Calcul de la participation de l'aménageur avec la taxe d'aménagement majorée actuelle (Taux de 12%) sans l'exonération pour les logements sociaux

Nombre de résidences principales non aidées :

94 u

Surface des logements en résidence principale (94 logements de 89.55m² avec le garage) : 8 418 m²

Surface des logements sociaux (31 logements de 89.55m² avec le garage) :

2 776 m<sup>2</sup>

Parkings extérieurs – nombre d'emplacement :

16 u

- Surface des logements en résidence principale :
  - Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :
    - 94 logements x 89.55m<sup>2</sup> x 753/2 x 12% = 380 312 € env.
  - Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
     94 logements x 0m² x 753 x 12% = 0 €.
- Surface des logements sociaux :
  - Application de l'abattement de 50% :
     31 logements x 89,55 m² x 753/2 x 12% = 125 422 € env.

Total pour logements en résidence principale : 505 734 € env.

Places de stationnement non couvertes :

63 x 2000 x 12% = 15 120 € env.

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 12%) hors redevance archéologique est de : 520 854 € env.

#### 4 – Calcul du nouveau taux de la taxe d'aménagement majorée (Taux de 6.5%)

Nombre de résidences principales non aidées :

94 u

Surface des logements en résidence principale (94 logements de 89.55m² avec le garage) : 8 418 m²

Surface des logements sociaux (31 logements de 89.55m² avec le garage) :

2 776 m<sup>2</sup>

Parkings extérieurs – nombre d'emplacement :

16 u

- Surface des logements en résidence principale :
  - Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :
    - 94 logements x 89.55m<sup>2</sup> x 753/2 x 6.5% = 206 002 € env.
  - Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
     94 logements x 0m² x 753 x 6.5% = 0 €.
- Surface des logements sociaux :
  - Application de l'abattement de 50% :
     31 logements x 89,55 m² x 753/2 x 6.5% = 67 937 € env.

Total pour logements en résidence principale : 273 939 € env.

- Places de stationnement non couvertes :

63 x 2000 x 6.5% = 8 190 € env.

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 6.5%) hors redevance archéologique est de : 282 129 € env.

Il en ressort que pour équilibrer la participation du secteur « Saint Simond» en fonction du programme de l'aménagement à réaliser, il est nécessaire de diminuer le taux de la Taxe d'Aménagement de 12 à 6.5 % hors redevance archéologique.

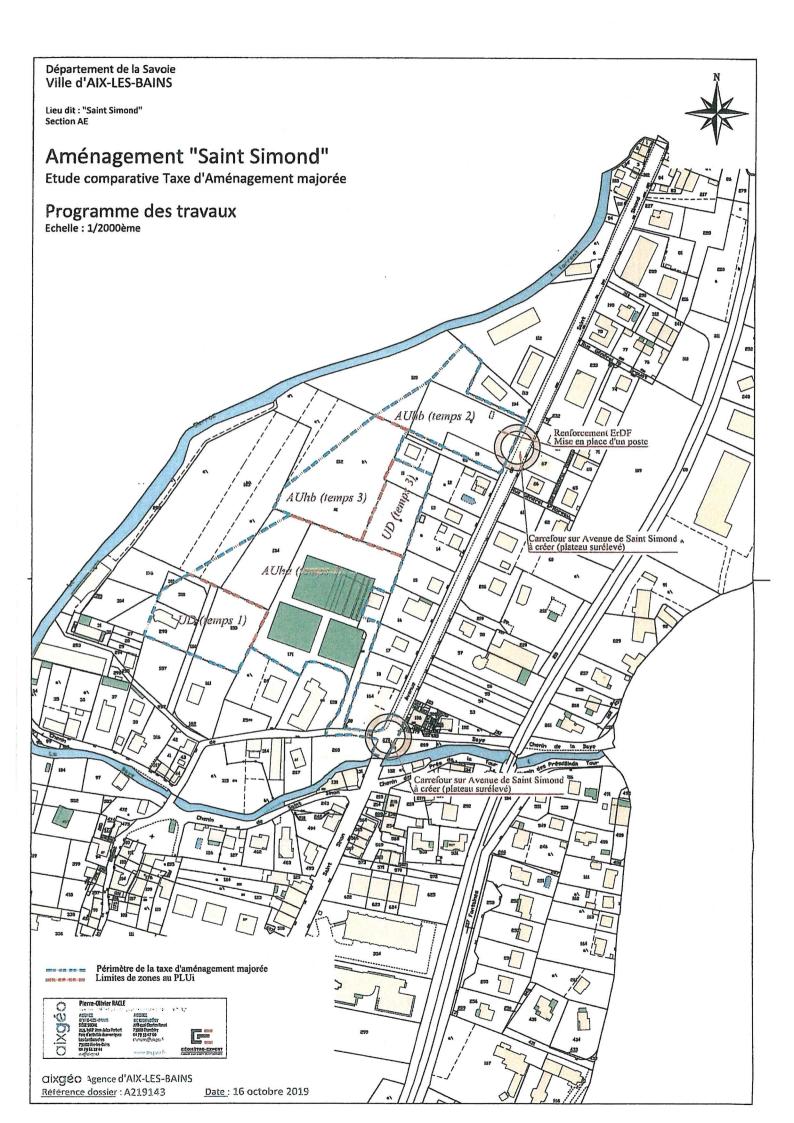
#### 5 - Conclusion

Conformément à cette étude, il en ressort que la collectivité aura à sa charge un programme d'aménagement à réaliser d'un montant de 378 485 €HT environ dont 299 985 €HT imputables directement aux aménageurs de cette zone.

Comme constaté ci-dessus, la Taxe d'Aménagement actuelle couvrira largement ces dépenses ; il est donc nécessaire pour la Ville de délibérer pour un nouveau taux de la Taxe d'Aménagement majorée.

Fait à Aix-les-Bains, le 24 octobre 2019 Pour valoir ce que de droit

Pierre-Olivier BACLE
Géorge 1985 Expert
AINGEO
Seri de Géorge Expert
215 ba Dr J. Herbert
PAE Les Combendes
75100 AIX LESTALUS
NSCRIPTION 2015 B 100005













# Etude comparative des participations financières à l'aménagement de la zone « BEL AIR » Commune de Le Bourget-Du-Lac

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Commune de Le Bourget-Du-Lac préconise pour ce secteur :

« <u>DENSITE</u> Habitat collectif 35 logements

**MIXITE SOCIALE** 

30% soit 10 logements locatifs sociaux.

Cette étude sera donc réalisée sur la base de 35 logements dont 10 logements sociaux uniquement sur le périmètre de la zone et d'une surface de plancher moyenne de 65 m²/ logement.

En prenant l'hypothèse d'un logement de 65 m² et majoré de 7% supplémentaires pour les communs, on peut estimer une surface de plancher :  $35 \times 65 \times 1.07 = 2$   $434 \text{ m}^2$  env.

L'article 2.3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal impose également une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher dont 50% minimum des places exigées couvertes; ainsi qu'une place visiteur pour deux logements dans le cadre d'opération d'habitat collectif ou groupé.

Cette étude sera donc réalisée dans le cadre de construction de deux places privatives dont une couverte ; ainsi que 18 places visiteurs.

Répartition de la surface de plancher :

- Surface de plancher des appartements : 35 x 65 = 2 275 m²
- Surface de plancher des communs (7% de la surface des appartements) : 159 m²
- Surface de plancher des garages en sous-sol : 35 places x 20m² (surface de stationnement et de manœuvre moyenne) = 700 m²

La surface de plancher totale est donc de 3 134 m² répartis comme suit

- Logements non sociaux (25 logements avec le garage) :
- Logements sociaux (10 logements avec le garage) :

Il sera également intégré 53 places non couvertes (35 places privatives et 18 places visiteur).

#### Pierre-Olivier RACLE

Géomètre-expert

Membre de l'ordre n° 05315

#### Cynthia NÉRÉ

Géomètre-expert salariée Membre de l'ordre n°06253

#### AGENCE D'AIX-LES-BAINS

SIÈGE SOCIAL 215. bd D'Jean-Jules Herbert

Parc d'activités économiques

Les Combaruches

73100 Aix-les-Bains 04 79 61 22 44

aix@aixgeo.fr Successeur d'Yvon Claraz Détenteur des archives

de Georges Calloud

#### AGENCE DE CHAMBÉRY

278, quai Charles Ravet73000 Chambéry04 79 33 47 60

chambery@aixgeo.fr

Successeur d'Olivier Laplacette Détenteur des archives de Jacques Boch

www.aixgeo.fr



#### 1 – Programme d'aménagement

Afin de réaliser cette étude comparative, le programme des équipements publics mis à la charge de la collectivité est défini comme suit :

- 1- Equipements propres à la zone : les travaux estimés globalement sont de 2 047 200 €HT et comprennent :
  - Les études préalables : études de faisabilité relevés topographiques études géologiques – études hydrauliques
  - Les travaux d'aménagement VRD de requalification de voirie rue du tunnel : aménagement de surface – réseaux (pluviales, éclairage, ...)
  - Les travaux d'aménagement VRD du carrefour sur la RD réseaux (pluviales, éclairage, ...)
  - o Les travaux d'aménagement VRD du cheminement piéton
  - o Les travaux d'enfouissement rue du tunnel ErDF, FT, Eclairage
  - o Les honoraires divers : maitrise d'œuvre frais financiers et autres.
- 2- Equipements publics généraux liés à la vie scolaire :

Suivant les différentes études sur la commune, le cout de création d'une classe a été estimé à 230 000 €HT pour 25 à 30 élèves.

Il a été estimé qu'une classe est nécessaire pour environ 150 logements

Il a été pris en compte un prorata au nombre de nouveaux logements.

Soit pour 35 logements : 35/150 de 230 000 €HT

Equipements publics généraux liés à l'extension du gymnase :

Suivant l'étude donnée par la commune le cout de l'extension du gymnase a été arrété à 1.5 millions d'euros.

En prenant comme hypothèse deux personnes par logement, on peut estimer un nombre de 2500 logements actuellement sur la commune.

Il a été pris en compte un prorata au nombre de nouveaux logements.

Soit pour 35 logements : 35/2535 de 1 500 000 €HT

L'ensemble des équipements publics pris en compte dans cette hypothèse représente une somme globale de 3 777 200.00 €HT.

La part affectée à la zone est de 155 940.40 €HT.

Le détail des montants et de la répartition est défini dans le tableau ci-dessous :

#### **PROGRAMME D'AMENAGEMENT SECTEUR**

Nature des travaux	Coût Global	Part 2	one	Part communale	
		Montant	%	Montant	%
Equipements propres à la zone	2 047 200.00 €	81 563.68 €	3.98%	1 965 636.32 €	96.02%
Etudes préalables	3 500.00 €	3 500.00 €	100.00%	0.00€	0.00%
Travaux VRD -Rue du tunne!	450 000.00€	29 250.00 €	6.50%	420 750.00 €	93.50%
Travaux VRD - carrefour RD (part communale)	1 000 000.00€	13 806.71 €	1.38%	986 193.29 €	98.62%
Travaux VRD - cheminement piéton	350 000.00 €	22 750.00 €	6.50%	327 250.00 €	93.50%
Enfouissement ErDF	75 000.00 €	4 875.00 €	6.50%	70 125.00 €	93.50%
Enfouissement orange, éclairage	35 000.00€	2 275.00 €	6.50%	32 725.00 €	93.50%
Honoraires divers	133 700.00 €	5 106.97 €	3.82%	128 593.03 €	96.18%
Equipements publics généraux liés à la vie scolaire	1 730 000.00 €	74 376.73 €	4.30%	1 655 623.27 €	95.70%
Classes primaires et maternelle	230 000.00 €	53 666.67 €	23.33%	176 333.33 €	76.67%
extension gymnase	1 500 000.00€	20 710.06 €	1.38%	1 479 289.94 €	98.62%
MONTANT TOTAL HT	3 777 200.00 €	155 940.40 €	4.13%	3 621 259.60 €	95.87%
MONTANT TOTAL TTC (TVA 20%)	4 532 640.00 €	187 128.48 €		4 345 511.52 €	

Compte tenu du coût d'aménagement de ce secteur, un comparatif sera donc fait ci-après entre les différents outils de financement mis à disposition de la collectivité, à savoir :

- la taxe d'aménagement actuelle,
- la taxe d'aménagement majorée ainsi que la détermination de son taux,
- le Projet Urbain Partenarial (PUP).

## 2 – Calcul de la participation de l'aménageur avec la taxe d'aménagement actuelle (Taux de 5%)

Nombre de résidences principales non aidées : 25 u Surface des logements en résidence principale (25 logements avec le garage) : 2239 m² Surface des logements sociaux (10 logements avec le garage) : 896 m²

Parkings extérieurs – nombre d'emplacement : 53 u

- Surface des logements en résidence principale :
  - Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :
     25 logements x 89.55m² x 767/2 x 5% = 42 928 € env.
  - Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
     25 logements x 0m² x 767 x 5% = 0 € env.

Total pour logements en résidence principale : 42 928 € env.

- Surface des logements sociaux : Application de l'abattement de 50 %
  - 10 logements x 89.55m² x 767/2 x 5% = 17 171 € env.
- Places de stationnement non couvertes :

53 x 2000 x 5% = 5 300 € env.

il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 5%) hors redevance archéologique est de : 65 399 € env.

#### 3 – Calcul du taux de la taxe d'aménagement majorée (Taux de 11.5%)

Nombre de résidences principales non aidées : 25 u Surface des logements en résidence principale (25 logements avec le garage) : 2239 m² Surface des logements sociaux (10 logements avec le garage) : 896 m²

Parkings extérieurs – nombre d'emplacement : 53 u

- Surface des logements en résidence principale :
  - Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :

25 logements x 89.55m<sup>2</sup> x 767/2 x 11.5% = 98 734 € env.

Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
 25 logements x 0m² x 767 x 11.5% = 0 € env.

Total pour logements en résidence principale : 98 734 € env.

- Surface des logements sociaux : Application de l'abattement de 50 %

10 logements x 89.55m<sup>2</sup> x 767/2 x 11.5% = 39 494 € env.

- Places de stationnement non couvertes :

```
53 x 2000 x 11.5% = 12 190 € env.
```

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 11.5%) hors redevance archéologique est de : 150 418 € env.

Il en ressort que pour équilibrer la participation de l'aménageur de la zone BEL AIR en fonction du programme de l'aménagement à réaliser, il est nécessaire de porter le taux de la Taxe d'Aménagement de 5 à 11.5 % hors redevance archéologique.

#### 4 - Projet Urbain Partenarial (PUP)

Le Projet Urbain Partenarial est une convention qui permet le financement et la réalisation d'un équipement public nécessaire au projet.

#### Principes généraux

- cadre contractuel souple,
- pas de mode de calcul précis,
- pas de montant de participation excessif mais les équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants.

#### Négociations totalement ouvertes sur les modalités de paiement :

- sous forme de contribution financière ou
- sous forme d'apport de terrain bâti ou non bâti situé à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre du PUP.

Les équipements publics ne peuvent pas être réalisés par l'aménageur ou le constructeur (hormis les équipements propres à l'opération).

Le paiement en nature des travaux est impossible. La collectivité doit réaliser ses équipements publics sous sa propre maitrise d'ouvrage.

La convention doit prévoir une durée d'exonération de TA qui ne pourra excéder 10 ans.

#### 5 - Conclusion

Conformément aux orientations d'aménagement du PLUI de la zone du secteur BEL AIR, il en ressort que la collectivité aura à sa charge un programme d'aménagement à réaliser d'un montant de 3 777 200.00 €HT environ dont 155 940.40 €HT imputables directement aux aménageurs de la zone.

Comme constaté ci-dessus, la Taxe d'Aménagement actuelle ne pourra couvrir de telles dépenses ; il est donc nécessaire pour la Commune d'envisager un PUP ou une Taxe d'Aménagement majorée.

L'avantage de la taxe d'aménagement majorée évite toute négociation et discussion avec l'aménageur et c'est pourquoi nous proposons à la commune de délibérer sur la mise en place d'une taxe d'aménagement majorée sur le périmètre défini en annexe à un taux de 11.5% calculé ci-dessus.

Fait à Aix-les-Bains, le 26 septembre 2021 Pour valoir ce que de droit

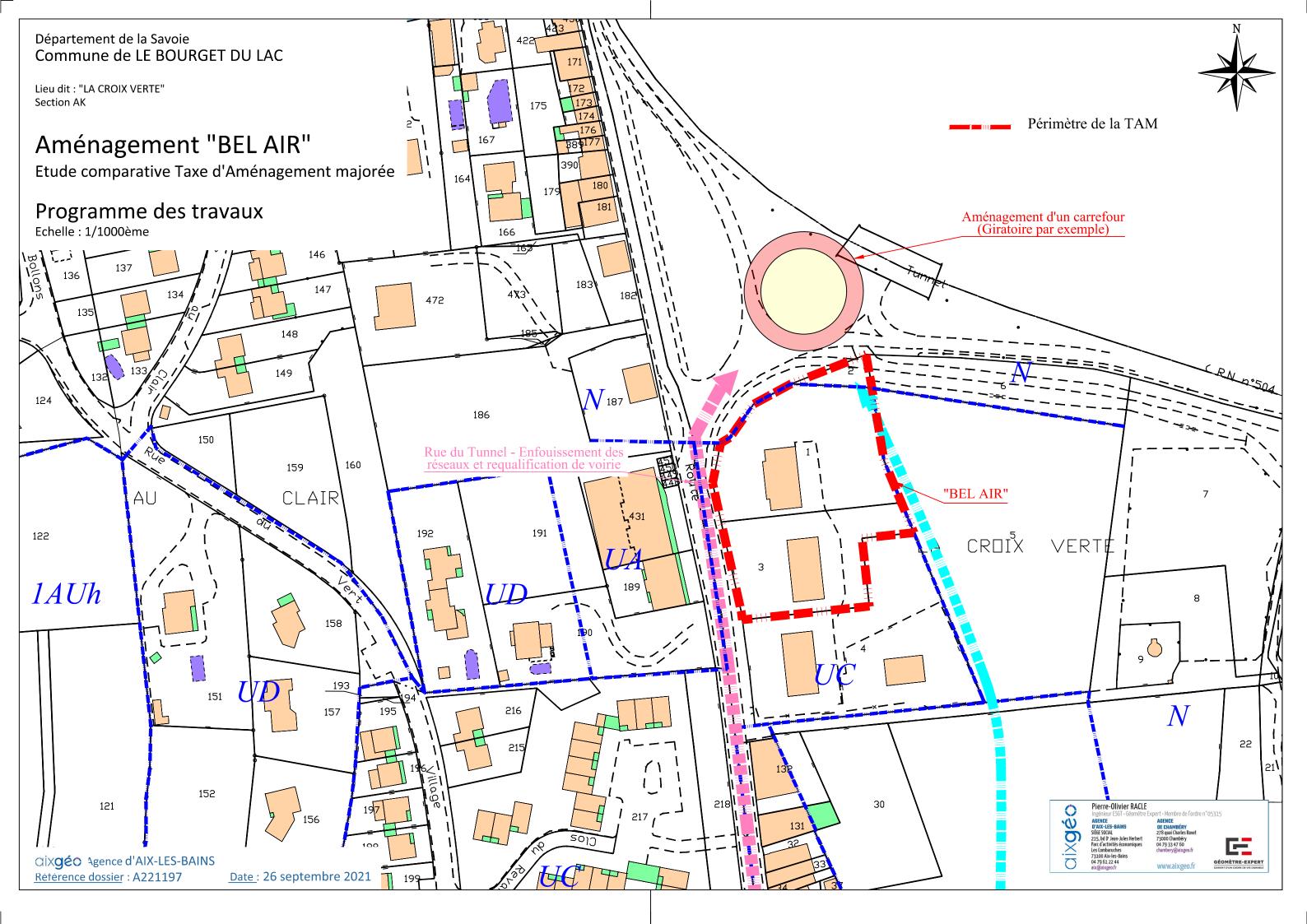
J.J Harbert

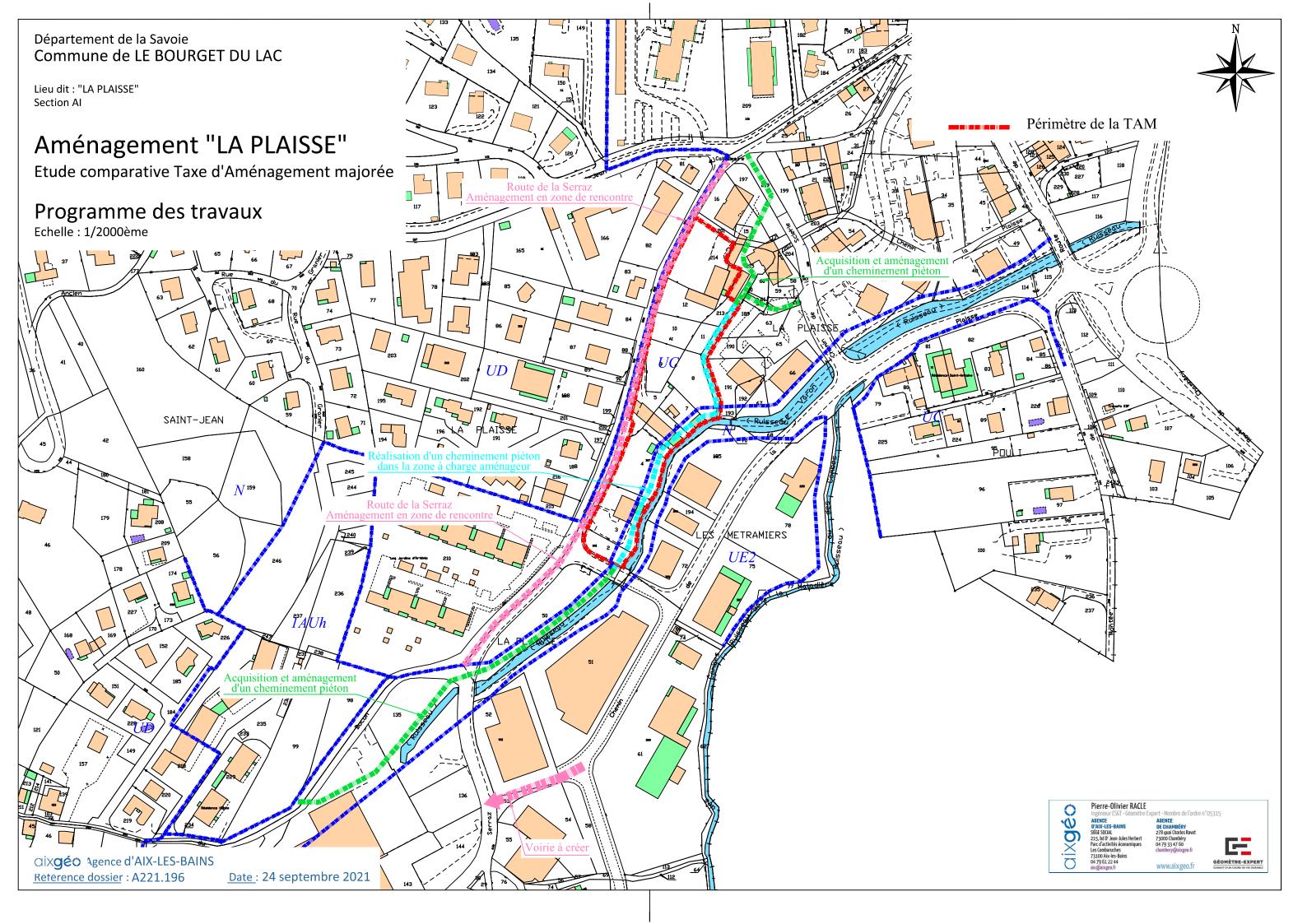
NSCRIPTION 2005 B 200008

Pierre-Olivier RACLE
Géomètre-Expert

ALYGEO

5















# Etude comparative des participations financières à l'aménagement de la zone « LA PLAISSE » Commune de Le Bourget-Du-Lac

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Commune de Le Bourget-Du-Lac préconise pour ce secteur :

#### « DENSITE

Habitat collectifs/

35 logements répartis sur le secteur

#### **MIXITE SOCIALE**

30% mini soit 10 logements locatifs sociaux.

## Cette étude sera donc réalisée sur la base de 35 logements dont 10 logements sociaux uniquement sur le périmètre de la zone et d'une surface de plancher moyenne de 65 m²/ logement.

En prenant l'hypothèse d'un logement de 65 m² et majoré de 7% supplémentaires pour les communs, on peut estimer une surface de plancher :  $35 \times 65 \times 1.07 = 2$   $434 \text{ m}^2$  env.

L'article 2.3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal impose également une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher dont 50% minimum des places exigées couvertes; ainsi qu'une place visiteur pour deux logements dans le cadre d'opération d'habitat collectif ou groupé.

Cette étude sera donc réalisée dans le cadre de construction de deux places privatives dont une couverte ; ainsi que 18 places visiteurs.

Répartition de la surface de plancher :

- Surface de plancher des appartements : 35 x 65 = 2 275 m<sup>2</sup>
- Surface de plancher des communs (7% de la surface des appartements) : 159 m²
- Surface de plancher des garages en sous-sol : 35 places x 20m² (surface de stationnement et de manœuvre moyenne) = 700 m²

La surface de plancher totale est donc de 3 134 m² répartis comme suit

- Logements non sociaux (25 logements avec le garage) :
- Logements sociaux (10 logements avec le garage) :

Il sera également intégré 53 places non couvertes (35 places privatives et 18 places visiteur).

#### Pierre-Olivier RACLE

Géomètre-expert Membre de l'ordre n°05315

#### Cynthia NÉRÉ

Géomètre-expert salariée Membre de l'ordre n°06253

#### AGENCE D'AIX-LES-BAINS

SIÈGE SOCIAL

215, bd D'Jean-Jules Herbert Parc d'activités économiques

Les Combaruches

73100 Aix-les-Bains

04 79 61 22 44

aix@aixgeo.fr

Successeur d'Yvon Claraz

Détenteur des archives de Georges Calloud

#### AGENCE DE CHAMBÉRY

278, quai Charles Ravet73000 Chambéry04 79 33 47 60

chambery@aixgeo.fr

Successeur d'Olivier Laplacette Détenteur des archives de

Jacques Boch

www.aixgeo.fr



#### 1 – Programme d'aménagement

Afin de réaliser cette étude comparative, le programme des équipements publics mis à la charge de la collectivité est défini comme suit :

- 1- Equipements propres à la zone : les travaux estimés globalement sont de 1 524 200 €HT et comprennent :
  - Les études préalables : études de faisabilité relevés topographiques études géologiques - études hydrauliques
  - o Les travaux d'aménagement d'un carrefour sur la RD
  - o Les travaux d'aménagement VRD en zone de rencontre Route de la Serraz
  - o L'acquisition foncière et les travaux de création de voirie au Sud du projet
  - o Les honoraires divers : maitrise d'œuvre notaire frais financiers et autres.
- 2- Equipements publics généraux liés à la vie scolaire :

Suivant les différentes études sur la commune, le cout de création d'une classe a été estimé à 230 000 €HT pour 25 à 30 élèves.

Il a été estimé qu'une classe est nécessaire pour environ 150 logements

Il a été pris en compte un prorata au nombre de nouveaux logements.

Soit pour 35 logements : 35/150 de 230 000 €HT

Equipements publics généraux liés à l'extension du gymnase :

Suivant l'étude donnée par la commune le cout de l'extension du gymnase a été arrété à 1.5 millions d'euros.

En prenant comme hypothèse deux personnes par logement, on peut estimer un nombre de 2500 logements actuellement sur la commune.

Il a été pris en compte un prorata au nombre de nouveaux logements.

Soit pour 35 logements : 35/2535 de 1 500 000 €HT

L'ensemble des équipements publics pris en compte dans cette hypothèse représente une somme globale de 3 254 200.00 €HT.

La part affectée à la zone est de 116 134.90 €HT.

Le détail des montants et de la répartition est défini dans le tableau ci-dessous :

#### **PROGRAMME D'AMENAGEMENT SECTEUR**

Nature des travaux	Coût Global	Part Zone		Part communale	
		Montant	%	Montant	%
Equipements propres à la zone	1 524 200.00 €	41 758.18 €	2.74%	1 482 441.82 €	97.26%
Etudes préalables	4 500.00 €	4 500.00 €	100.00%	0.00€	0.00%
Travaux VRD - carrefour RD (part communale)	1 000 000.00€	13 806.71 €	1.38%	986 193.29 €	98.62%
Travaux VRD - Route de la Serraz	300 000.00€	15 000.00 €	5.00%	285 000.00 €	95.00%
Travaux VRD - Création de la voirie sud	90 000.00 €	4 500.00 €	5.00%	85 500.00 €	95.00%
Acquisitions foncières pour voirie Sud	30 000.00€	1 500.00€	5.00%	28 500.00 €	95.00%
Honoraires divers	99 700.00€	2 451.47 €	2.46%	97 248.53 €	97.54%
Equipements publics généraux liés à la vie scolaire	1 730 000.00 €	74 376.73 €	4.30%	1 655 623.27 €	95.70%
Classes primaires et maternelle	230 000.00€	53 666.67 €	23.33%	176 333.33 €	76.67%
extension gymnase	1 500 000.00€	20 710.06 €	1.38%	1 479 289.94 €	98.62%
MONTANT TOTAL HT	3 254 200.00 €	116 134.90 €	3.57%	3 138 065.10 €	96.43%
MONTANT TOTAL TTC (TVA 20%)	3 905 040.00 €	139 361.88 €		3 765 678.12 €	

Compte tenu du coût d'aménagement de ce secteur, un comparatif sera donc fait ci-après entre les différents outils de financement mis à disposition de la collectivité, à savoir :

- la taxe d'aménagement actuelle,
- la taxe d'aménagement majorée ainsi que la détermination de son taux,
- le Projet Urbain Partenarial (PUP).

## 2 – Calcul de la participation de l'aménageur avec la taxe d'aménagement actuelle (Taux de 5%)

Nombre de résidences principales non aidées : 25 u Surface des logements en résidence principale (25 logements avec le garage) : 2239 m²

Surface des logements sociaux (10 logements avec le garage): 896 m²

Parkings extérieurs – nombre d'emplacement : 53 u

- Surface des logements en résidence principale :
  - Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :
    - 25 logements x 89.55m² x 767/2 x 5% = 42 928 € env.
  - Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
     25 logements x 0m² x 767 x 5% = 0 € env.

Total pour logements en résidence principale : 42 928 € env.

- Surface des logements sociaux : Application de l'abattement de 50 %
  - 10 logements x 89.55m<sup>2</sup> x 767/2 x 5% = 17 171 € env.
- Places de stationnement non couvertes :

53 x 2000 x 5% = 5 300 € env.

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 5%) hors redevance archéologique est de : 65 399 € env.

#### 3 – Calcul du taux de la taxe d'aménagement majorée (Taux de 8.5%)

Nombre de résidences principales non aidées : 25 u

Surface des logements en résidence principale (25 logements avec le garage) : 2239 m²

Surface des logements sociaux (10 logements avec le garage) : 896 m²

Parkings extérieurs – nombre d'emplacement : 53 u

- Surface des logements en résidence principale :
  - Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :

25 logements x 89.55m<sup>2</sup> x 767/2 x 8.5% = 72 978 € env.

Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
 25 logements x 0m² x 767 x 8.5% = 0 € env.

Total pour logements en résidence principale : 72 978 € env.

- Surface des logements sociaux : Application de l'abattement de 50 %

10 logements x 89.55m<sup>2</sup> x 767/2 x 8.5% = 29 191 € env.

- Places de stationnement non couvertes :

```
53 x 2000 x 8.5% = 9 010 € env.
```

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 8.5%) hors redevance archéologique est de : 111 179 € env.

Il en ressort que pour équilibrer la participation de l'aménageur de la zone de La Plaisse en fonction du programme de l'aménagement à réaliser, il est nécessaire de porter le taux de la Taxe d'Aménagement de 5 à 8.5 % hors redevance archéologique.

#### 4 – Projet Urbain Partenarial (PUP)

Le Projet Urbain Partenarial est une convention qui permet le financement et la réalisation d'un équipement public nécessaire au projet.

#### Principes généraux

- cadre contractuel souple,
- pas de mode de calcul précis,
- pas de montant de participation excessif mais les équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants.

#### Négociations totalement ouvertes sur les modalités de paiement :

- sous forme de contribution financière ou
- sous forme d'apport de terrain bâti ou non bâti situé à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre du PUP.

Les équipements publics ne peuvent pas être réalisés par l'aménageur ou le constructeur (hormis les équipements propres à l'opération).

Le paiement en nature des travaux est impossible. La collectivité doit réaliser ses équipements publics sous sa propre maitrise d'ouvrage.

La convention doit prévoir une durée d'exonération de TA qui ne pourra excéder 10 ans.

#### 5 - Conclusion

Conformément aux orientations d'aménagement du PLUI du secteur La Plaisse, il en ressort que la collectivité aura à sa charge un programme d'aménagement à réaliser d'un montant de 3 254 200.00 €HT environ dont 116 134.90 €HT imputables directement aux aménageurs de la zone.

Comme constaté ci-dessus, la Taxe d'Aménagement actuelle ne pourra couvrir de telles dépenses ; il est donc nécessaire pour la Commune d'envisager un PUP ou une Taxe d'Aménagement majorée.

L'avantage de la taxe d'aménagement majorée évite toute négociation et discussion avec l'aménageur et c'est pourquoi nous proposons à la commune de délibérer sur la mise en place d'une taxe d'aménagement majorée sur le périmètre défini en annexe couvrant la zone en vigueur à un taux de 8.5% calculé ci-dessus.

> Fait à Aix-les-Bains, le 27 septembre 2021 Pour valoir ce que de droit

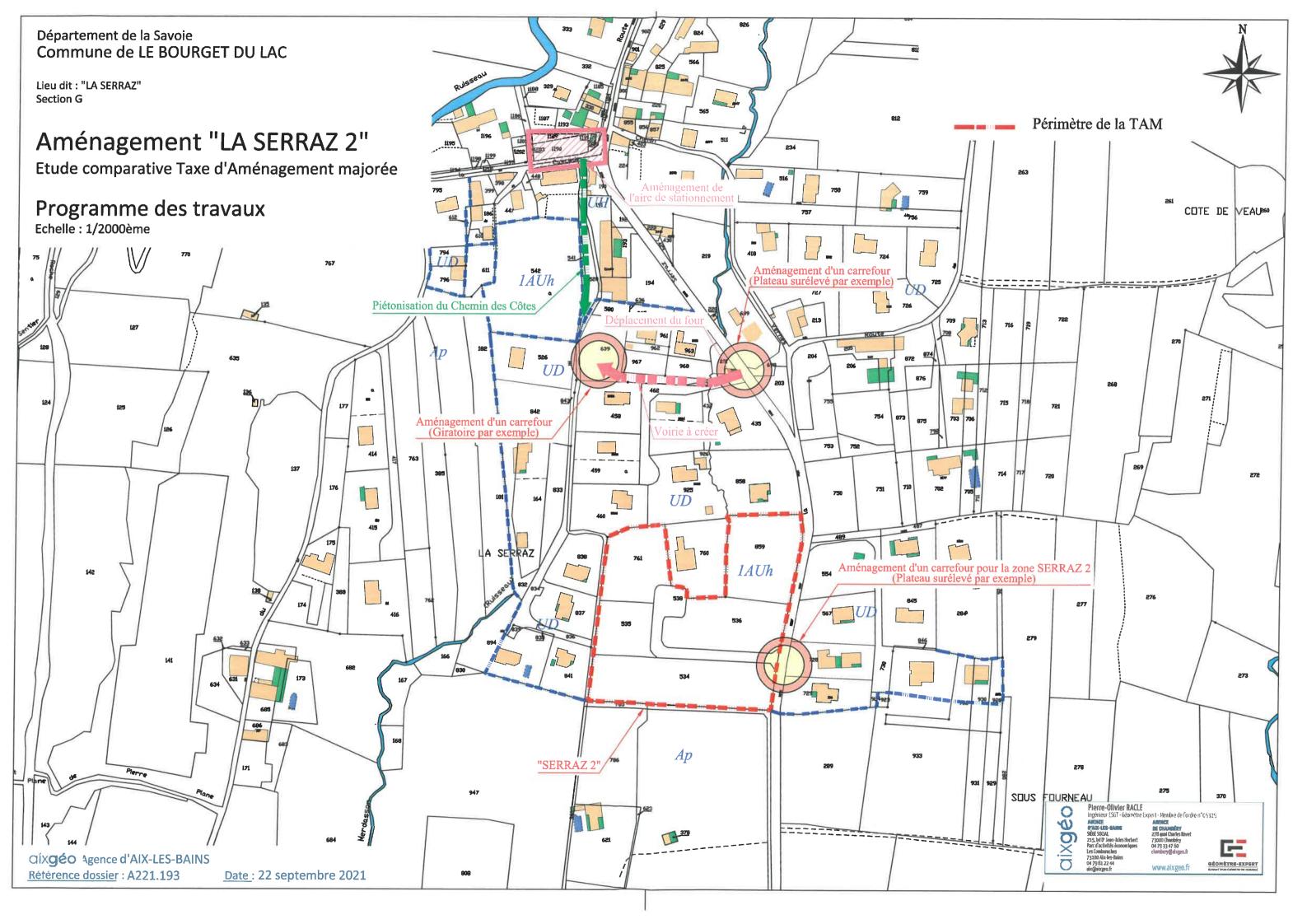
Pierre-Olivier RACLE

Sari de Géomètree Experts

NSCRIPTION 2005 B 200008

Géomètre-Expert AJAGEO AJAGEO

5













# Etude comparative des participations financières à l'aménagement de la zone 1AUh « LA SERRAZ 2 » Commune de Le Bourget-Du-Lac

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Commune de Le Bourget-Du-Lac préconise pour ce secteur :

#### « DENSITE

Habitat individuel et/ou mitoyen

6 à 8 logements répartis sur la zone 1AUh

#### MIXITE SOCIALE

0% soit 0 logements locatifs sociaux.

## Cette étude sera donc réalisée sur la base de 7 logements dont 0 logement social uniquement sur le périmètre de la zone 1AUh et d'une surface de plancher moyenne de 100 m²/ logement.

L'article 2.3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal impose également une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher dont 50% minimum des places exigées couvertes; ainsi qu'une place visiteur pour deux logements dans le cadre d'opération d'habitat collectif ou groupé.

Cette étude sera donc réalisée dans le cadre de construction de deux places privatives dont une couverte.

Répartition de la surface de plancher :

- Surface de plancher des villas : 7 x 100 = 700 m²
- Surface de plancher des communs (7% de la surface des appartements) : pas de commun
- Surface de plancher des garages en rdc : 7 places x 20m² (surface de stationnement et de manœuvre moyenne) = 140 m²

La surface de plancher totale est donc de 840 m² répartis comme suit

- Logements non sociaux (7 logements de 120 m² env. avec le garage): 840 m²
- Logements sociaux (0 logements)

Il sera également intégré 11 places non couvertes (7 places privatives et 4 places visiteur).

#### Pierre-Olivier RACLE

Géomètre-expert Membre de l'ordre n°05315

#### Cynthia NÉRÉ

Géomètre-expert salariée Membre de l'ordre n°06253

#### AGENCE D'AIX-LES-BAINS

SIÈGE SOCIAL 215, bd D'Jean-Jules Herbert

Parc d'activités économiques Les Combaruches

73100 Aix-les-Bains 04 79 61 22 44

aix@aixgeo.fr

Successeur d'Yvon Claraz Détenteur des archives de Georges Calloud

#### AGENCE DE CHAMBÉRY

278, quai Charles Ravet 73000 Chambéry 04 79 33 47 60

chambery@aixgeo.fr Successeur d'Olivier Laplacette

Détenteur des archives de Jacques Boch

acques poen

www.aixgeo.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT

#### 1 – Programme d'aménagement

Afin de réaliser cette étude comparative, le programme des équipements publics mis à la charge de la collectivité est défini comme suit :

- 1- Equipements propres à la zone : les travaux estimés globalement sont de 1 565 700 €HT et comprennent :
  - Les études préalables : études de faisabilité relevés topographiques études géologiques – études hydrauliques
  - Les travaux d'aménagement d'un carrefour entre la zone à aménager et la Route de la Serraz
  - Les travaux d'aménagement VRD de création de voirie : structure aménagement de surface - réseaux (pluviales, éclairage, ...)
  - Les travaux d'aménagement d'un carrefour d'accès à l'école
  - Les travaux d'aménagement VRD de sécurisation du carrefour Route de la Serraz
  - o Le déplacement du four
  - o Piétonisation du Chemin des Côtes
  - o Les travaux d'aménagement VRD de l'aire de stationnement
  - Les honoraires divers : maitrise d'œuvre frais financiers et autres.
- 2- Equipements publics généraux liés à la vie scolaire :

Suivant les études sur la commune, le cout de rénovation d'une classe a été estimé à 150 000 €HT pour 25 à 30 élèves.

Il a été estimé qu'une classe est nécessaire pour environ 150 logements

Il a été pris en compte un prorata au nombre de nouveaux logements.

Soit pour 7 logements : 7/150 de 150 000 €HT

Equipements publics généraux liés à la création d'une micro-crèche :

Sur la base d'une structure pouvant accueillir 15 enfants d'une superficie de 160m², le cout de la création d'une micro-crèche a été estimé à 400 000 €.

En prenant comme hypothèse que cette structure est nécessaire pour environ 150 logements. Il a été pris en compte un prorata au nombre de nouveaux logements.

Soit pour 7 logements : 7/150 de 400 000 €HT

Equipements publics généraux liés à l'extension du gymnase :

Suivant l'étude donnée par la commune le cout de l'extension du gymnase a été arrété à 1.5 millions d'euros.

En prenant comme hypothèse deux personnes par logement, on peut estimer un nombre de 2500 logements actuellement sur la commune.

Il a été pris en compte un prorata au nombre de nouveaux logements.

Soit pour 7 logements : 7/2507 de 1 500 000 €HT

L'ensemble des équipements publics pris en compte dans cette hypothèse représente une somme globale de 3 594 300.00 €HT.

La part affectée à la zone 1AUh est de 71 218.11 €HT.

Le détail des montants et de la répartition est défini dans le tableau ci-dessous :

#### PROGRAMME D'AMENAGEMENT SECTEUR

Nature des travaux	0.0000	Part Zone		Part communale	
	Coût Global	Montant	%	Montant	%
Equipements propres à la zone	1 544 300.00 €	41 351.44 €	2.68%	1 502 948.56 €	97.32%
Etudes préalables	3 500.00 €	3 500.00 €	100.00%	0.00€	0.00%
Travaux VRD - Carrefour Serraz 2	30 000.00 €	30 000.00 €	100.00%	0.00 €	0.00%
Travaux VRD -Voirie à créer	150 000.00 €	945.00€	0.63%	149 055.00 €	99.37%
Travaux VRD - carrefour RD (part communale)	1 000 000.00€	2 792.18 €	0.28%	997 207.82 €	99.72%
Travaux VRD - Aménagement d'un carrefour	120 000.00 €	756.00 €	0.63%	119 244.00 €	99.37%
Travaux VRD - Amgt. Carrefour Route de la Serraz	50 000.00 €	315.00€	0.63%	49 685.00 €	99.37%
Travaux VRD - Piétonisation du Chemin des Côtes	30 000.00 €	189.00€	0.63%	29 811.00 €	99.37%
Déplacement du four	20 000.00 €	126.00€	0.63%	19 874.00 €	99.37%
Aménagement d'une aire de stationnement	40 000.00 €	252.00€	0.63%	39 748.00 €	99.37%
Honoraires divers	100 800.00 €	2 476.26 €	2.46%	98 323.74 €	97.54%
Equipements publics généraux liés à la vie scolaire	2 050 000.00 €	29 866.67 €	1.46%	2 020 133.33 €	98.54%
Classes primaires et maternelle	150 000.00 €	7 000.00 €	4.67%	143 000.00 €	95.33%
Micro-crèche	400 000.00 €	18 666.67 €	4.67%	381 333.33 €	95.33%
extension gymnase	1 500 000.00 €	4 200.00 €	0.28%	1 495 800.00 €	99.72%
MONTANT TOTAL HT	3 594 300.00 €	71 218.11 €	1.98%	3 523 081.89 €	98.02%
MONTANT TOTAL TTC (TVA 20%)	4 313 160.00 €	85 461.73 €		4 227 698.27 €	

Compte tenu du coût d'aménagement de ce secteur, un comparatif sera donc fait ci-après entre les différents outils de financement mis à disposition de la collectivité, à savoir :

- la taxe d'aménagement actuelle,
- la taxe d'aménagement majorée ainsi que la détermination de son taux,
- le Projet Urbain Partenarial (PUP).

## 2 – Calcul de la participation de l'aménageur avec la taxe d'aménagement actuelle (Taux de 5%)

Nombre de résidences principales non aidées : 7 u

Surface des logements en résidence principale (7 logements de 120m² env. avec le garage) : 840 m²

Surface des logements sociaux (0 logements de 120m² env. avec le garage) : 0 m²

Parkings extérieurs – nombre d'emplacement : 11 u

- Surface des logements en résidence principale :
  - Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :

7 logements x 100m² x 767/2 x 5% = 13 423 € env.

Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
 7 logements x 20m² x 767 x 5% = 5 369 € env.

Total pour logements en résidence principale : 18 792 € env.

Surface des logements sociaux : Application de l'abattement de 50 %

0 logements x  $120m^2$  x 767/2 x 5% = 0 € env.

Places de stationnement non couvertes :

11 x 2000 x 5% = 1 100 € env.

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 5%) hors redevance archéologique est de : 19 892 € env.

#### 3 – Calcul du taux de la taxe d'aménagement majorée (Taux de 17,5%)

Nombre de résidences principales non aidées :

7 u

Surface des logements en résidence principale (7 logements de 120m² env. avec le garage) : 840 m²

Surface des logements sociaux (5 logements de 120m² env. avec le garage) : 600 m²

Parkings extérieurs – nombre d'emplacement :

12 u

- Surface des logements en résidence principale :
  - Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :

7 logements x 100m² x 767/2 x 17.5% = 46 979 € env.

Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
 7 logements x 20m² x 767 x 17.5% = 18 792 € env.

Total pour logements en résidence principale : 65 771 € env.

- Surface des logements sociaux : Application de l'abattement de 50 %

0 logements x 120m² x 767/2 x 17.5% = 0 € env.

- Places de stationnement non couvertes :

11 x 2000 x 17.5% = 3 850 € env.

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 17.5%) hors redevance archéologique est de : 69 621 € env.

Il en ressort que pour équilibrer la participation de l'aménageur de la zone 1AUh de La Serraz 2 en fonction du programme de l'aménagement à réaliser, il est nécessaire de porter le taux de la Taxe d'Aménagement de 5 à 17.5 % hors redevance archéologique.

#### 4 – Projet Urbain Partenarial (PUP)

Le Projet Urbain Partenarial est une convention qui permet le financement et la réalisation d'un équipement public nécessaire au projet.

#### Principes généraux

- cadre contractuel souple,
- pas de mode de calcul précis,
- pas de montant de participation excessif mais les équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants.

### Négociations totalement ouvertes sur les modalités de paiement :

- sous forme de contribution financière ou
- sous forme d'apport de terrain bâti ou non bâti situé à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre du PUP.

Les équipements publics ne peuvent pas être réalisés par l'aménageur ou le constructeur (hormis les équipements propres à l'opération).

Le paiement en nature des travaux est impossible. La collectivité doit réaliser ses équipements publics sous sa propre maitrise d'ouvrage.

La convention doit prévoir une durée d'exonération de TA qui ne pourra excéder 10 ans.

### 5 - Conclusion

Conformément aux orientations d'aménagement du PLUI de la zone 1AUh du secteur La Serraz 2, il en ressort que la collectivité aura à sa charge un programme d'aménagement à réaliser d'un montant de 3 594 300.00 €HT environ dont 71 218.11 €HT imputables directement aux aménageurs de la zone 1AUh.

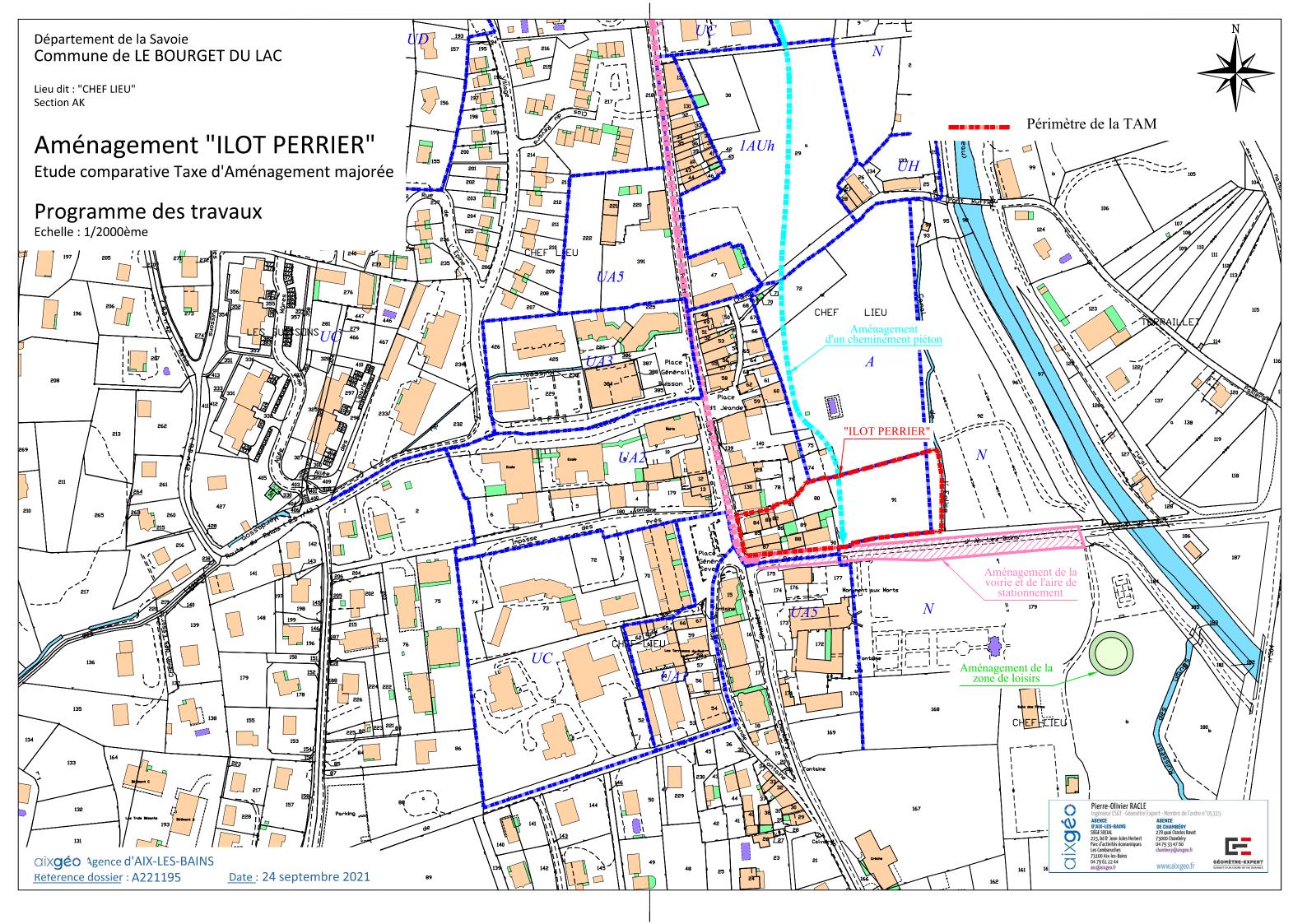
Comme constaté ci-dessus, la Taxe d'Aménagement actuelle ne pourra couvrir de telles dépenses ; il est donc nécessaire pour la Commune d'envisager un PUP ou une Taxe d'Aménagement majorée.

L'avantage de la taxe d'aménagement majorée évite toute négociation et discussion avec l'aménageur et c'est pourquoi nous proposons à la commune de délibérer sur la mise en place d'une taxe d'aménagement majorée sur le périmètre défini en annexe couvrant la zone 1AUh au PLUI en vigueur à un taux de 17.5% calculé ci-dessus.

Fait à Aix-les-Bains, le 27 septembre 2021 Pour valoir ce que de droit

Pierre-Olivier RACLE Géomètre-Expert

ALVRE des GEOMETRES-EI













# Etude comparative des participations financières à l'aménagement de la zone « ILOT PERRIER » Commune de Le Bourget-Du-Lac

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Commune de Le Bourget-Du-Lac préconise pour ce secteur :

### « DENSITE

Habitat collectifs

40 logements répartis sur le secteur

### **MIXITE SOCIALE**

40% mini en BRS soit 16 logements locatifs sociaux.

## Cette étude sera donc réalisée sur la base de 40 logements dont 16 logements sociaux uniquement sur le périmètre de la zone et d'une surface de plancher moyenne de 65 m²/ logement.

En prenant l'hypothèse d'un logement de 65 m² et majoré de 7% supplémentaires pour les communs, on peut estimer une surface de plancher :  $40 \times 65 \times 1.07 = 2 \times 782 \text{ m}^2$  env.

L'article 2.3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal impose également une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher dont 50% minimum des places exigées couvertes; ainsi qu'une place visiteur pour deux logements dans le cadre d'opération d'habitat collectif ou groupé.

Cette étude sera donc réalisée dans le cadre de construction de deux places privatives dont une couverte ; ainsi que 20 places visiteurs.

Répartition de la surface de plancher :

- Surface de plancher des appartements : 40 x 65 = 2 600 m<sup>2</sup>
- Surface de plancher des communs (7% de la surface des appartements) : 182 m²
- Surface de plancher des garages en sous-sol : 40 places x 20m² (surface de stationnement et de manœuvre moyenne) = 800 m²

La surface de plancher totale est donc de 3582 m² répartis comme suit

- Logements non sociaux (24 logements avec le garage) :
- Logements sociaux (16 logements avec le garage) :

Il sera également intégré 60 places non couvertes (40 places privatives et 20 places visiteur).

### Pierre-Olivier RACLE

Géomètre-expert Membre de l'ordre n° 05315

### Cynthia NÉRÉ

Géomètre-expert salariée Membre de l'ordre n°06253

### AGENCE D'AIX-LES-BAINS

SIÈGE SOCIAL

215, bd D'Jean-Jules Herbert Parc d'activités économiques

Les Combaruches

73100 Aix-les-Bains

04 79 61 22 44

aix@aixgeo.fr

Successeur d'Yvon Claraz Détenteur des archives

de Georges Calloud

AGENCE

### DE CHAMBÉRY

278, quai Charles Ravet 73000 Chambéry 04 79 33 47 60

chambery@aixgeo.fr

Successeur d'Olivier Laplacette Détenteur des archives de

Jacques Boch

www.aixgeo.fr



### 1 – Programme d'aménagement

Afin de réaliser cette étude comparative, le programme des équipements publics mis à la charge de la collectivité est défini comme suit :

- 1- Equipements propres à la zone : les travaux estimés globalement sont de 2 144 000 €HT et comprennent :
  - Les études préalables : études de faisabilité relevés topographiques études géologiques – études hydrauliques
  - o Les travaux d'aménagement d'un carrefour sur la RD
  - o Les travaux d'aménagement VRD de la rue du Tunnel
  - o Les travaux d'aménagement du cheminement piéton à l'Est du projet
  - o Les travaux d'aménagement de la voirie Sud et du parking
  - o L'acquisition et les travaux d'aménagement de la zone de loisir
  - o Les honoraires divers : maitrise d'œuvre notaire frais financiers et autres.
- 2- Equipements publics généraux liés à la vie scolaire :

Suivant les différentes études sur la commune, le cout d'une classe a été estimé à 230 000 €HT pour 25 à 30 élèves.

Il a été estimé qu'une classe est nécessaire pour environ 150 logements

Il a été pris en compte un prorata au nombre de nouveaux logements.

Soit pour 40 logements : 40/150 de 230 000 €HT

Equipements publics généraux liés à l'extension du gymnase :

Suivant l'étude donnée par la commune le cout de l'extension du gymnase a été arrêté à 1.5 millions d'euros.

En prenant comme hypothèse deux personnes par logement, on peut estimer un nombre de 2500 logements actuellement sur la commune.

Il a été pris en compte un prorata au nombre de nouveaux logements.

Soit pour 40 logements : 40/2540 de 1 500 000 €HT

L'ensemble des équipements publics pris en compte dans cette hypothèse représente une somme globale de 3 874 000.00 €HT.

La part affectée à la zone est de 201 334.51 €HT.

Le détail des montants et de la répartition est défini dans le tableau ci-dessous :

#### PROGRAMME D'AMENAGEMENT SECTEUR

Nature des travaux	Coût Global	Part Zone		Part communale	
		Montant	%	Montant	%
Equipements propres à la zone	2 144 000.00 €	116 379.13 €	5.43%	2 027 620.87 €	94.57%
Etudes préalables	3 500.00 €	3 500.00 €	100.00%	0.00 €	0.00%
Travaux VRD - carrefour RD (part communale)	1 000 000.00€	15 748.03 €	1.57%	984 251.97 €	98.43%
Travaux VRD - Rue du Tunnel	450 000.00 €	33 750.00 €	7.50%	416 250.00 €	92.50%
Travaux VRD - cheminement piéton	350 000.00 €	26 250.00 €	7.50%	323 750.00 €	92.50%
Travaux VRD - aménagement de la voirie sud et parking	100 000.00 €	25 000.00 €	25.00%	75 000.00 €	75.00%
Travaux VRD - Aménagement de la zone de loisirs	50 000.00 €	2 362.20 €	4.72%	47 637.80 €	95.28%
Acquisition foncière de la zone de loisirs	50 000.00 €	2 362.20 €	4.72%	47 637.80 €	95.28%
Honoraires divers	140 500.00 €	7 406.69 €	5.27%	133 093.31 €	94.73%
Equipements publics généraux liés à la vie scolaire	1 730 000.00 €	84 955.38 €	4.91%	1 645 044.62 €	95.09%
Classes primaires et maternelle	230 000.00 €	61 333.33 €	26.67%	168 666.67 €	73.33%
extension gymnase	1 500 000.00 €	23 622.05 €	1.57%	1 476 377.95 €	98.43%
MONTANT TOTAL HT	3 874 000.00 €	201 334.51 €	5.20%	3 672 665.49 €	94.80%
MONTANT TOTAL TTC (TVA 20%)	4 648 800.00 €	241 601.42 €		4 407 198.58 €	

Compte tenu du coût d'aménagement de ce secteur, un comparatif sera donc fait ci-après entre les différents outils de financement mis à disposition de la collectivité, à savoir :

- la taxe d'aménagement actuelle,
- la taxe d'aménagement majorée ainsi que la détermination de son taux,
- le Projet Urbain Partenarial (PUP).

### 2 – Calcul de la participation de l'aménageur avec la taxe d'aménagement actuelle (Taux de 5%)

Nombre de résidences principales non aidées : 24 u

Surface des logements en résidence principale (24 logements avec le garage) : 2149 m²

Surface des logements sociaux (16 logements avec le garage) : 1433 m<sup>2</sup>

Parkings extérieurs – nombre d'emplacement : 60 u

- Surface des logements en résidence principale :
  - Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :

24 logements x 89.55m² x 767/2 x 5% = 41 211 € env.

Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
 24 logements x 0m² x 767 x 5% = 0 € env.

Total pour logements en résidence principale : 41 211 € env.

Surface des logements sociaux : Application de l'abattement de 50 %

16 logements x 89.55m<sup>2</sup> x 767/2 x 5% = 27 474 € env.

- Places de stationnement non couvertes :

60 x 2000 x 5% = 6 000 € env.

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 5%) hors redevance archéologique est de : 74 685 € env.

### 3 – Calcul du taux de la taxe d'aménagement majorée (Taux de 13.0%)

Nombre de résidences principales non aidées :

24 u

Surface des logements en résidence principale (24 logements avec le garage) : 2149 m² Surface des logements sociaux (16 logements avec le garage) : 1433 m²

Parkings extérieurs – nombre d'emplacement :

60 u

- Surface des logements en résidence principale :
  - Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :

24 logements x 89.55m<sup>2</sup> x 767/2 x 13% = 107 148 € env.

Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
 24 logements x 0m² x 767 x 13% = 0 € env.

Total pour logements en résidence principale : 107 148 € env.

- Surface des logements sociaux : Application de l'abattement de 50 %

16 logements x 89.55m² x 767/2 x 13% = 71 432 € env.

Places de stationnement non couvertes :

60 x 2000 x 13% = 15 600 € env.

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 13%) hors redevance archéologique est de : 194 180 € env.

Il en ressort que pour équilibrer la participation de l'aménageur de la zone de ILOT PERRIER en fonction du programme de l'aménagement à réaliser, il est nécessaire de porter le taux de la Taxe d'Aménagement de 5 à 13 % hors redevance archéologique.

### 4 – Projet Urbain Partenarial (PUP)

Le Projet Urbain Partenarial est une convention qui permet le financement et la réalisation d'un équipement public nécessaire au projet.

### Principes généraux

- cadre contractuel souple,
- pas de mode de calcul précis,
- pas de montant de participation excessif mais les équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants.

### Négociations totalement ouvertes sur les modalités de paiement :

- sous forme de contribution financière ou
- sous forme d'apport de terrain bâti ou non bâti situé à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre du PUP.

Les équipements publics ne peuvent pas être réalisés par l'aménageur ou le constructeur (hormis les équipements propres à l'opération).

Le paiement en nature des travaux est impossible. La collectivité doit réaliser ses équipements publics sous sa propre maitrise d'ouvrage.

La convention doit prévoir une durée d'exonération de TA qui ne pourra excéder 10 ans.

### 5 - Conclusion

Conformément aux orientations d'aménagement du PLUI de la zone du secteur ILOT PERRIER, il en ressort que la collectivité aura à sa charge un programme d'aménagement à réaliser d'un montant de 3 874 000.00 €HT environ dont 201 334.51 €HT imputables directement aux aménageurs de la zone.

Comme constaté ci-dessus, la Taxe d'Aménagement actuelle ne pourra couvrir de telles dépenses ; il est donc nécessaire pour la Commune d'envisager un PUP ou une Taxe d'Aménagement majorée.

L'avantage de la taxe d'aménagement majorée évite toute négociation et discussion avec l'aménageur et c'est pourquoi nous proposons à la commune de délibérer sur la mise en place d'une taxe d'aménagement majorée sur le périmètre défini en annexe couvrant la zone en vigueur à un taux de 13% calculé ci-dessus.

Fait à Aix-les-Bains, le 27 septembre 2021 Pour valoir ce que de droit

Pierre-Olivier RACLE Géomètre-Expert

San de Géomètres Exper

INSCRIPTION 2005 B 200

GEOMETRES EXPER

### Département de la Savoie Commune du Bourget-du-Lac

### Délibération n° 2021-10-010 du CONSEIL MUNICIPAL (Séance du 20 octobre 2021)

L'an deux-mille-vingt-et-un, le vingt du mois d'octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, « salle de la Dent du Chat», à la mairie sous la présidence de Nicolas MERCAT, Maire.

### **Etaient présents**

Nicolas MERCAT, Emilie ACQUISTAPACE, Edouard SIMONIAN, Gwennyn TANGUY, Roland MEUNIER, Gwenaël GUINGOUAIN, Gwenaëlle LE GUELLEC CARROZ, Michel MOMMESSIN, Bernard AUBERT, Françoise SUISSE-GUILLAUD, Damien NOEL, Nicole GINET, Nathalie GAMAIN, Franck DELBART, Fabienne HUMBERT, Christophe NICOROSI, Céline HIRSCHOWITZ, Didier ROUSSEL, Julie BOBIN, Ginette SECCO, Eric TEYSSEDRE, Franck GUISSANT, Damien DEGRANGE, Thierry COUDURIER et Philippe CHARLIN.

### Absents excusés:

Michel LOPEZ, pouvoir à Damien NOEL Franck BARRUEL, pouvoir à Eric TEYSSEDRE

### Secrétaire de séance :

Emilie ACQUISTAPACE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 073-217300516-20211020-D2021-10-010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2021 Affichage : 27/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Convocation du 13 octobre 2021 adressée par voie électronique à chaque Conseiller Municipal.

### Nombre de Conseillers Municipaux :

- en exercice :	27
- présents :	25
- représentés :	02
- Absent :	00
- votants :	27

Objet : Taxe d'aménagement majorée – secteurs du Pré Orel – Bel Air – la Plaisse – La Serraz 2 OAP C10 et ilot Perrier. Nomenclature n°7.2.6.

Vu le rapport par lequel Monsieur Roland MEUNIER, adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire et à la transition écologique indique ce qui suit :

Par délibération du 14 novembre 2011, le conseil municipal de la commune du Bourget-du-Lac a institué un taux de 5% pour la part communal de la taxe d'aménagement. Cette délibération a été complétée le 15 octobre 2012 (délibérations 2012-10-010 et 2012-10-011), le 14 octobre 2013 (délibération 2013-10-016) et le 30 novembre 2020 (délibération 2020-11-02).

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L331-15 du code de l'urbanisme, la commune peut envisager la majoration de la part communale de la taxe d'aménagement dans la limite d'un taux de 20%, dans certains secteurs de la commune, si la réalisation de travaux substantiels de voirie, d'équipements publics,... étaient rendus nécessaires pour admettre ces nouvelles constructions.

La commune a mandaté le cabinet Aixgéo afin d'étudier l'opportunité de majorer la taxe d'aménagement dans les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ou dans des secteurs déjà urbanisés et à réhabiliter.

Monsieur Roland MEUNIER indique que cinq secteurs ont été étudiés en complément de ceux présentés lors du conseil municipal du 30 novembre 2020 :

- Le secteur du Pré Orel
- Le secteur Bel Air
- Le secteur de la Plaisse
- La Serraz 2- OAP C10
- Ilot Perrier

Monsieur Roland MEUNIER présente alors les cinq études comparatives jointes en annexe ainsi que les cinq projets de périmètres de taxe d'aménagement majorée (T.A.M.) en découlant.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ; Vu la délibération du 7 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu les délibérations 2012-10-010 et -011 du 15 octobre 2012 et 2013-10-016 du 14 octobre 2013 portant modification de la délibération du 7 novembre 2011 ; Considérant le plan local intercommunal approuvé le 9 octobre 2019 ; Considérant les notes de synthèses jointes à la présente délibération ;

Considérant que l'article L331-15 du code de l'urbanisme dispose que « Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ».

Après en avoir délibéré et voté à la majorité des voix (2 contre : Franck GUISSANT et Damien DEGRANGE),

### DECIDE

### Article 1

D'instituer un taux de taxe d'aménagement majorée de 10 % sur le secteur dit « Du Pré Orel » tel que délimité sur le plan joint en annexe 1.

### Article 2

D'instituer un taux de taxe d'aménagement majorée de 11,5 % sur le secteur dit « Bel Air » tel que délimité sur le plan joint en annexe 2.

### Article 3

D'instituer un taux de taxe d'aménagement majorée de 8,5 % sur le secteur dit « La Plaisse » tel que délimité sur le plan joint en annexe 3.

### Article 4

D'instituer un taux de taxe d'aménagement majorée de 17,5 % sur le secteur dit « La Serraz OAP C10 » tel que délimité sur le plan joint en annexe 4.

### Article 5

D'instituer un taux de taxe d'aménagement majorée de 13 % sur le secteur dit « Ilot Perrier » tel que délimité sur le plan joint en annexe 5.

### Article 6

De préciser que cette délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit tous les ans et ce en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année en cours.

### **Article 7**

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 20 octobre 2021.

Le Maire,

Nicolas MERCAT

### Ampliation

- Monsieur le Préfet de Savoie
- Monsieur le Président de Grand Lac

### **Diffusion interne**

Recueil des actes administratifs.



1.











# Etude comparative des participations financières à l'aménagement de la zone « PRE OREL » Commune de Le Bourget-Du-Lac

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Commune de Le Bourget-Du-Lac préconise pour ce secteur :

### « DENSITE

Habitat collectifs/commerces autorisés 50 logements répartis sur le secteur

### **MIXITE SOCIALE**

30% mini soit 15 logements sociaux.

### 3070 Hilli SOR 13

Cette étude sera donc réalisée sur la base de 50 logements dont 15 logements sociaux uniquement sur le périmètre de la zone et d'une surface de plancher moyenne de 65 m²/ logement.

En prenant l'hypothèse d'un logement de 65 m² et majoré de 7% supplémentaires pour les communs, on peut estimer une surface de plancher :  $50 \times 65 \times 1.07 = 3478$  m² env.

L'article 2.3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal impose également une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher dont 50% minimum des places exigées couvertes; ainsi qu'une place visiteur pour deux logements dans le cadre d'opération d'habitat collectif ou groupé.

Cette étude sera donc réalisée dans le cadre de construction de deux places privatives dont une couverte ; ainsi que 25 places visiteurs.

Répartition de la surface de plancher :

- Surface de plancher des appartements : 50 x 65 = 3 250 m<sup>2</sup>
- Surface de plancher des communs (7% de la surface des appartements) : 228 m²
- Surface de plancher des garages en sous-sol : 50 places x 20m² (surface de stationnement et de manœuvre moyenne) = 1000 m²

La surface de plancher totale est donc de 4 478 m² répartis comme suit

- Logements non sociaux (35 logements avec le garage) :
- Logements sociaux (15 logements avec le garage) :

Il sera également intégré 75 places non couvertes (50 places privatives et 25 places visiteur).

### Pierre-Olivier RACLE

Géomètre-expert Membre de l'ordre n°05315

### Cynthia NÉRÉ

Géomètre-expert salariée Membre de l'ordre n°06253

### AGENCE D'AIX-LES-BAINS

SIÈGE SOCIAL

215, bd D'Jean-Jules Herbert Parc d'activités économiques

. . . . .

Les Combaruches

73100 Aix-les-Bains

04 79 61 22 44

aix@aixgeo.fr

Successeur d'Yvon Claraz

Détenteur des archives

de Georges Calloud

### AGENCE DE CHAMBÉRY

278, quai Charles Ravet 73000 Chambéry 04 79 33 47 60

khambery@aixgeo.fr

Successeur d'Olivier Laplacette

Détenteur des archives de

Jacques Boch

www.aixgeo.fr



### 1 – Programme d'aménagement

Afin de réaliser cette étude comparative, le programme des équipements publics mis à la charge de la collectivité est défini comme suit :

- 1- Equipements propres à la zone : les travaux estimés globalement sont de 2 175 600 €HT et comprennent :
  - Les études préalables : études de faisabilité relevés topographiques études géologiques – études hydrauliques
  - o Les travaux d'aménagement d'un carrefour sur la RD
  - o Les travaux d'aménagement et de sécurisation de la Rue du Tunnel
  - o Les travaux de requalification de la voirie Sud
  - o Les travaux d'aménagement d'une liaison piétonne
  - o Les travaux d'aménagement du parking existant
  - o Les travaux création du nouveau parking
  - o Les travaux d'aménagement du carrefour Boulevard du Lac
  - o Les honoraires divers : maitrise d'œuvre frais financiers et autres.
- 2- Equipements publics généraux liés à la vie scolaire :

Suivant les différentes études sur la commune, le cout de création d'une classe a été estimé à 230 000 €HT pour 25 à 30 élèves.

Il a été estimé qu'une classe est nécessaire pour environ 150 logements

Il a été pris en compte un prorata au nombre de nouveaux logements.

Soit pour 50 logements : 50/150 de 230 000 €HT

Equipements publics généraux liés à l'extension du gymnase :

Suivant l'étude donnée par la commune le cout de l'extension du gymnase a été arrété à 1.5 millions d'euros.

En prenant comme hypothèse deux personnes par logement, on peut estimer un nombre de 2500 logements actuellement sur la commune.

Il a été pris en compte un prorata au nombre de nouveaux logements.

Soit pour 50 logements : 50/2550 de 1 500 000 €HT

L'ensemble des équipements publics pris en compte dans cette hypothèse représente une somme globale de 3 905 600.00 €HT.

La part affectée à la zone est de 187 017.06 €HT.

Le détail des montants et de la répartition est défini dans le tableau ci-dessous :

PROGRAMME D'AMENAGEMENT SECTEUR							
Nature des travaux	Coût Global	Part Zone		Part communale			
		Montant	%	Montant	%		
Equipements propres à la zone	2 175 600.00 €	80 938.63 €	3.72%	2 094 661.37 €	96.28%		
Etudes préalables	3 500.00 €	3 500.00 €	100.00%	0.00€	0.00%		
Travaux VRD - carrefour RD (part communale)	1 000 000.00€	19 607.84 €	1.96%	980 392.16 €	98.04%		
Travaux VRD - Aménagement/Sécurisation Rue du Tunne	300 000.00€	15 000.00 €	5.00%	285 000.00 €	95.00%		
Travaux VRD - cheminement piéton	30 000.00 €	6 000.00€	20.00%	24 000.00 €	80.00%		
Travaux VRD - Requalification voirie sud	100 000.00€	20 000.00 €	20.00%	80 000.00€	80.00%		
Travaux VRD - Aménagement du parking existant	150 000.00€	2 941.18 €	1.96%	147 058.82 €	98.04%		
Travaux VRD - Création d'un parking	200 000.00€	3 921.57 €	1.96%	196 078.43 €	98.04%		
Travaux VRD - Carrefour Bld du Lac	250 000.00€	4 901.96 €	1.96%	245 098.04 €	98.04%		
Honoraires divers	142 100.00€	5 066.08 €	3.57%	137 033.92 €	96.43%		
Equipements publics généraux liés à la vie scolaire	1 730 000.00 €	106 078.43 €	6.13%	1 623 921.57 €	93.87%		
Classes primaires et maternelle	230 000.00€	76 666.67 €	33.33%	153 333.33 €	66.67%		
extension gymnase	1 500 000.00€	29 411.76€	1.96%	1 470 588.24€	98.04%		
MONTANT TOTAL HT	3 905 600.00 €	187 017.06 €	4.79%	3 718 582.94 €	95.21%		
MONTANT TOTAL TTC (TVA 20%)	4 686 720.00 €	224 420.47 €		4 462 299.53 €			

Compte tenu du coût d'aménagement de ce secteur, un comparatif sera donc fait ci-après entre les différents outils de financement mis à disposition de la collectivité, à savoir :

- la taxe d'aménagement actuelle,
- la taxe d'aménagement majorée ainsi que la détermination de son taux,
- le Projet Urbain Partenarial (PUP).

### 2 – Calcul de la participation de l'aménageur avec la taxe d'aménagement actuelle (Taux de 5%)

Nombre de résidences principales non aidées :

35 u

Surface des logements en résidence principale (35 logements avec le garage) : 3 134 m² Surface des logements sociaux (15 logements avec le garage) : 1 343 m²

Parkings extérieurs – nombre d'emplacement :

75 u

- Surface des logements en résidence principale :
  - Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :
     35 logements x 89.55m² x 767/2 x 5% = 60 099 € env.
  - Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
     35 logements x 0m² x 767 x 5% = 0 € env.

Total pour logements en résidence principale : 60 099 € env.

- Surface des logements sociaux : Application de l'abattement de 50 %
  - 15 logements x 89.55m<sup>2</sup> x 767/2 x 5% = 25 757 € env.
- Places de stationnement non couvertes :

75 x 2000 x 5% = 7 500 € env.

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 5%) hors redevance archéologique est de : 93 356 € env.

### 3 – Calcul du taux de la taxe d'aménagement majorée (Taux de 10%)

Nombre de résidences principales non aidées : 35 u

Surface des logements en résidence principale (35 logements avec le garage) : 3 134 m²

Surface des logements sociaux (15 logements avec le garage) : 1 343 m²

Parkings extérieurs – nombre d'emplacement : 75 u

- Surface des logements en résidence principale :
  - Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :

35 logements x 89.55m² x 767/2 x 10% = 120 198 € env.

Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
 35 logements x 0m² x 767 x 10% = 0 € env.

Total pour logements en résidence principale : 120 198 € env.

- Surface des logements sociaux : Application de l'abattement de 50 %

15 logements x 89.55m<sup>2</sup> x 767/2 x 10% = 51 514 € env.

Places de stationnement non couvertes :

 $75 \times 2000 \times 10\% = 15\,000 \in env.$ 

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 10%) hors redevance archéologique est de : 186 712 € env.

Il en ressort que pour équilibrer la participation de l'aménageur de la zone de PRE OREL en fonction du programme de l'aménagement à réaliser, il est nécessaire de porter le taux de la Taxe d'Aménagement de 5 à 10% hors redevance archéologique.

### 4 - Projet Urbain Partenarial (PUP)

Le Projet Urbain Partenarial est une convention qui permet le financement et la réalisation d'un équipement public nécessaire au projet.

### Principes généraux

- cadre contractuel souple,
- pas de mode de calcul précis,
- pas de montant de participation excessif mais les équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants.

### Négociations totalement ouvertes sur les modalités de paiement :

- sous forme de contribution financière ou
- sous forme d'apport de terrain bâti ou non bâti situé à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre du PUP.

Les équipements publics ne peuvent pas être réalisés par l'aménageur ou le constructeur (hormis les équipements propres à l'opération).

Le paiement en nature des travaux est impossible. La collectivité doit réaliser ses équipements publics sous sa propre maitrise d'ouvrage.

La convention doit prévoir une durée d'exonération de TA qui ne pourra excéder 10 ans.

### 5 - Conclusion

Conformément aux orientations d'aménagement du PLUI de la zone de PRE OREL, il en ressort que la collectivité aura à sa charge un programme d'aménagement à réaliser d'un montant de 3 905 600.00 €HT environ dont 187 017.06 €HT imputables directement aux aménageurs de la zone.

Comme constaté ci-dessus, la Taxe d'Aménagement actuelle ne pourra couvrir de telles dépenses ; il est donc nécessaire pour la Commune d'envisager un PUP ou une Taxe d'Aménagement majorée.

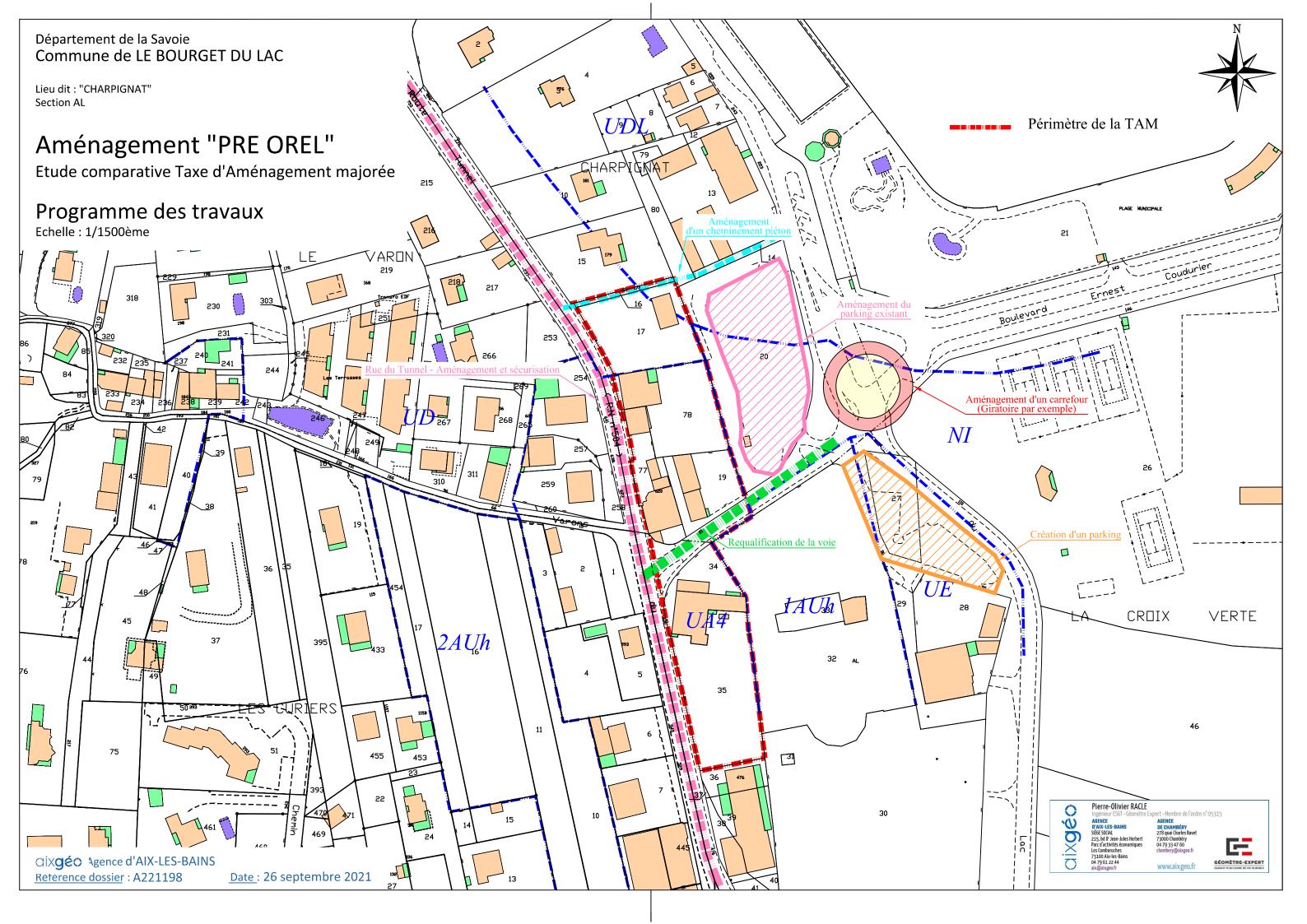
L'avantage de la taxe d'aménagement majorée évite toute négociation et discussion avec l'aménageur et c'est pourquoi nous proposons à la commune de délibérer sur la mise en place d'une taxe d'aménagement majorée sur le périmètre défini en annexe couvrant la zone en vigueur à un taux de 10% calculé ci-dessus.

Fait à Aix-les-Bains, le 27 septembre 2021 Pour valoir ce que de droit

Pierre-Olivier RACLE Géomètre-Expert

des GEOMETRES-EXPA

ASCRIPTION 2005 B 200008





### **CONSEIL MUNICIPAL DU 08 AVRIL 2016**

L'an deux mil seize, le huit avril, à dix neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Grésysur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice: 27

Présents: 22

Votants: 27

Date de convocation du Conseil municipal : 1er avril 2016

<u>Présents</u>: Tous les conseillers, sauf E. BERLENGUER (pouvoir à A-L. BOMPAS), J-L. CHARPENTIER (pouvoir à G. FALQUET), G. CICCARONE (pouvoir à P. FRISON), S. GUERRAZ (pouvoir à A. POINARD), E. PEGAZ-HECTOR (pouvoir

à Z. BLANC),

Secrétaire de séance : C. FLORICIC

Date d'affichage: 11 avril 2016

1 8 AVR. 2016

FINERECTURE de la SAVOIE

ED ITS ATT SE

Délibération n°2016-043

Elargissement d'un périmètre de taux de taxe d'aménagement supérieur à 5%

Monsieur le maire expose au conseil municipal l'aménagement prévu pour sécuriser la route des Bauges et le rond-point de la cascade ayant fait l'objet de la délibération n°87 - 2014.

Pour rappel, cet aménagement consiste à rendre les sens de circulation infranchissables entre ces rondspoints, à aménager une voie piétonne sur le bord ouest de la route, des bandes cyclables le long des voies, et à aménager les accès à la route des Bauges.

Il apparaît que l'estimation des coûts a été revue à la hausse. La desserte sécurisée bénéficiera également à un large secteur à proximité de ce nouvel aménagement.

- Coût global prévisionnel du projet, suite à étude préliminaire, se répartissant de la manière suivante :
  - o Travaux d'aménagement : 390 600 € HT
- Frais de maîtrise d'œuvre de 10 % du montant des travaux :
  - o Pour un total de 39 060 €HT
- Frais d'acquisition foncière pour une bande de terrain d'environ 700 m² à l'ouest du projet
  - o Pour un total de 15 000 €

Soit un coût total de 444 660 € pour le projet définitif après études, arrondi à 445 000 € HT.

Sur ce montant, GRAND-LAC (CALB) s'est engagée à hauteur de 50 000 € ; et un Projet Urbain Partenarial a été signé entre GRAND-LAC et la société MAGAS1 pour un montant de 65 000 € également.

S'ajoute à ce projet, dont la réalisation améliorera grandement l'attractivité commerciale de la zone (circulations piétonnes et cycliste sécurisées, fluidification des circulations automobiles), celui de l'aménagement de 3 passages piétonniers et d'un trottoir aux abords des giratoires de la porte et de

l'échangeur de l'autoroute. Ce projet répond aux mêmes objectifs que celui de la route des Bauges et achève la sécurisation de toute la zone. Son coût estimatif est de 45 751 €HT (arrondi à 45 000€HT).

Compte-tenu des subventions et participation obtenues, il reste un delta de 375 000 €HT, que l'augmentation du périmètre ainsi que la majoration de la taxe d'aménagement permettra de financer.

Même en étendant le périmètre initial, les opérations de construction restent assez limitées. C'est pourquoi il est suggéré de rehausser la taxe d'aménagement à 10% afin de pouvoir amortir le surcoût de l'opération.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15;

Vu la délibération du 7 juillet 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal.

**Vu** la délibération du 24 octobre 2014 majorant le taux de la taxe d'aménagement sur le secteur de la route des Bauges.

**Considérant** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipement public dont la suite suit : Sur le secteur « route des Bauges », entre le giratoire de la Cascade et le giratoire d'accès à l'autoroute : la sécurisation de la voirie avec la mise en place d'un îlot central infranchissable, la mise en place de bandes cyclables, de cheminements piétons protégés de part et d'autre de la voie, de passages piétons sécurisés, le franchissement du ruisseau, ainsi que la réfection du trottoir et du système d'éclairage public ;

Sur le secteur des giratoires de la porte et de l'échangeur de l'autoroute la création de 3 passage piétonniers sécurisés et d'un trottoir

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **DECIDE D'INSTITUER** sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 10% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017
- **DECIDE DE REPORTER** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information.

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Pour copie conforme, Le Maire, Robert CLERC.



ID: 073-217301282-20191107-2019064-DE



### CONSEIL MUNICIPAL du 7 Novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 7 Novembre, à dix- neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Grésysur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice: 27

Présents :

19

Votants: 23

Date de convocation du Conseil municipal: 31/10/2019

**<u>Présents</u>**: Tous les conseillers, sauf :

<u>Absents</u>: Didier FRANçOIS (procuration à Robert CLERC), Christine MAGNEN (procuration à Guy FALQUET), Elisabeth ASSIER, Hervé DELOCHE, Christelle FLORICIC, Hervé PALIN (procuration à Florian MAÎTRE) Elodie

PEGAZ-HECTOR, Anaïs POINARD (procuration à Sandrine GUERRAZ)

Secrétaire de séance : Sandrine GUERRAZ

### Délibération 2019-064

### Instauration d'un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5 % - Secteur de Prés des Gents

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

La taxe d'aménagement, prévue par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme a été instaurée sur l'ensemble du territoire par délibération communale n° 99 – 2011 du 4 Novembre 2011. Cette délibération est valable un an reconductible sans limite de délai.

Le code de l'urbanisme autorise la commune à instaurer des secteurs dans lesquels cette taxe d'aménagement peut être majorée afin de tenir compte des aménagements et équipements publics nécessaires à l'urbanisation de ces secteurs. Peuvent ainsi être pris en compte les aménagements de voirie extérieurs à l'opération, le renforcement électrique, ou encore une partie du coût d'aménagement d'une classe pour accueillir les enfants des personnes s'installant sur la commune.

Les délibérations instaurant cette taxe d'aménagement majorée doivent être prises avant le 30 Novembre pour être applicables au premier janvier de l'année suivante.

La mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été l'occasion de traduire dans des Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) les aménagements nécessaires à l'urbanisation des zones A Urbaniser (AU) encore non construites et qui doivent se débloquer sous forme d'opérations d'ensemble. Ainsi, les périmètres d'instauration d'une taxe d'aménagement majorée suivront-ils globalement le périmètre de l'OAP. Cependant ils peuvent également être plus important que le périmètre de la zone A Urbaniser afin d'inclure des terrains non bâtis qui profiteront également des aménagements publics créés.

Chaque secteur a été confié pour étude au cabinet AIX GEO afin de déterminer le coût prévisionnel des aménagements publics, la part qui peut être imputée à l'opération et la somme qui peut être effectivement mise à la charge des constructeurs via la taxe d'aménagement à 5 %. Ensuite un comparatif est établi pour estimer le taux



de taxe d'aménagement majorée qui permettra de s'approcher le plus por le plus l'opération d'urbanisme.

### Secteur de Prés des Gents

### Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15;

Vu la délibération du 7 juillet 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu l'étude du cabinet Aix Géo en date du 31 octobre concernant le secteur de Prés des Gents ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur de Prés des Gents, délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance du projet, la participation aux équipements publics projetés et notamment :

- Etudes préalables
- Travaux de VRD, d'aménagement de carrefour et de trottoir
- Enfouissement électrique
- Acquisitions foncières
- Honoraires

#### Décide

- d'instituer sur le secteur de Prés des Gents, délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 20 %;
- d'annexer la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

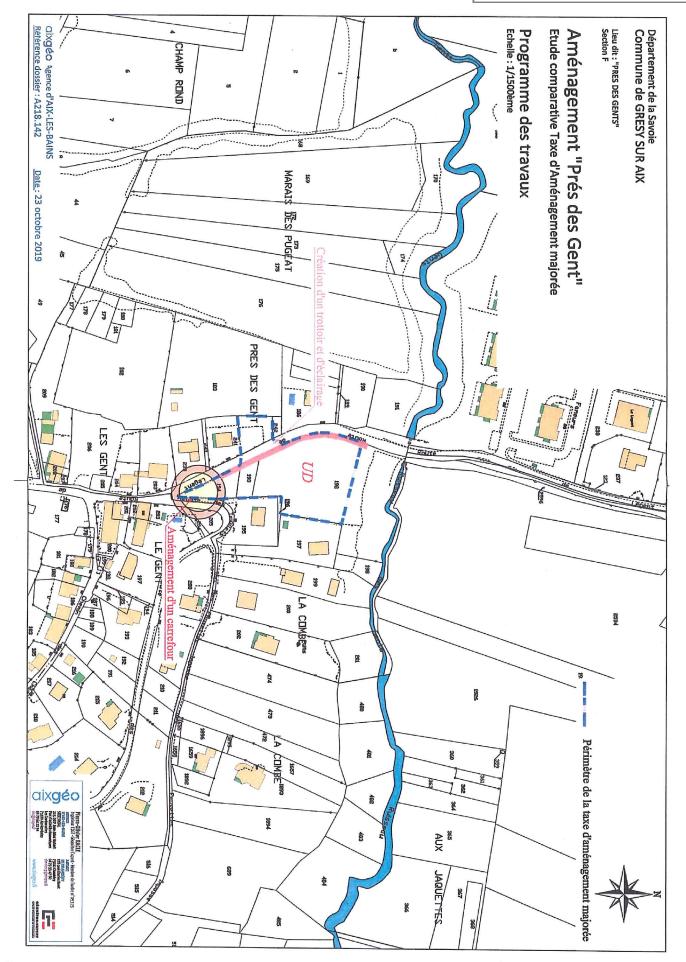
La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Pour copie conforme Le Maire. Robert CLERC

Affiché le







Envoyé en préfecture le 15/11/2019

Reçu en préfecture le 15/11/2019 Affiché le



ID: 073-217301282-20191107-2019064-DE



ID: 073-217301282-20191107-2019065-DE



### CONSEIL MUNICIPAL du 7 Novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 7 Novembre, à dix- neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Grésysur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice: 27

Présents :

19

Votants: 23

Date de convocation du Conseil municipal: 31/10/2019

**<u>Présents</u>**: Tous les conseillers, sauf :

<u>Absents</u>: Didier FRANçOIS (procuration à Robert CLERC), Christine MAGNEN (procuration à Guy FALQUET), Elisabeth ASSIER, Hervé DELOCHE, Christelle FLORICIC, Hervé PALIN (procuration à Florian MAÎTRE) Elodie

PEGAZ-HECTOR, Anaïs POINARD (procuration à Sandrine GUERRAZ)

Secrétaire de séance : Sandrine GUERRAZ

#### Délibération 2019-065

### Instauration d'un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5 % - Secteur de Fontany

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

La taxe d'aménagement, prévue par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme a été instaurée sur l'ensemble du territoire par délibération communale n° 99 – 2011 du 4 Novembre 2011. Cette délibération est valable un an reconductible sans limite de délai.

Le code de l'urbanisme autorise la commune à instaurer des secteurs dans lesquels cette taxe d'aménagement peut être majorée afin de tenir compte des aménagements et équipements publics nécessaires à l'urbanisation de ces secteurs. Peuvent ainsi être pris en compte les aménagements de voirie extérieurs à l'opération, le renforcement électrique, ou encore une partie du coût d'aménagement d'une classe pour accueillir les enfants des personnes s'installant sur la commune.

Les délibérations instaurant cette taxe d'aménagement majorée doivent être prises avant le 30 Novembre pour être applicables au premier janvier de l'année suivante.

La mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été l'occasion de traduire dans des Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) les aménagements nécessaires à l'urbanisation des zones A Urbaniser (AU) encore non construites et qui doivent se débloquer sous forme d'opérations d'ensemble. Ainsi, les périmètres d'instauration d'une taxe d'aménagement majorée suivront-ils globalement le périmètre de l'OAP. Cependant ils peuvent également être plus important que le périmètre de la zone A Urbaniser afin d'inclure des terrains non bâtis qui profiteront également des aménagements publics créés.

Chaque secteur a été confié pour étude au cabinet AIX GEO afin de déterminer le coût prévisionnel des aménagements publics, la part qui peut être imputée à l'opération et la somme qui peut être effectivement mise à la charge des constructeurs via la taxe d'aménagement à 5 %. Ensuite un comparatif est établi pour estimer le taux de taxe d'aménagement majorée qui permettra de s'approcher le plus possible de la somme imputable à l'opération d'urbanisme.

ID: 073-217301282-20191107-2019065-DE



### Secteur de Fontany

### Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15;

Vu la délibération du 7 juillet 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu l'étude du cabinet Aix Géo en date du 31 octobre concernant le secteur de Fontany ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**Considérant** que le secteur de Fontany, délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance du projet, la participation aux équipements publics projetés et notamment :

- Études préalables
- Travaux de VRD, d'aménagement de carrefours et cheminements.
- Renforcement électrique
- Acquisitions foncières
- Honoraires
- Équipement scolaire

#### Décide

- d'instituer sur le secteur de Fontany, délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 20 % ;
- d'annexer la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

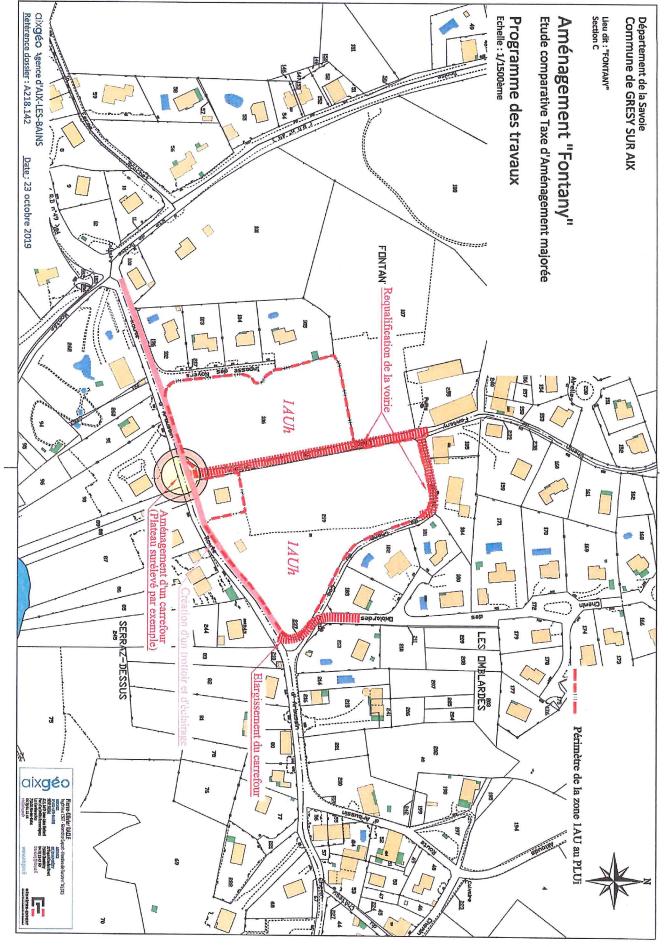
La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Pour copie conforme Le Maire, Robert CLERC

Affiché le







Envoyé en préfecture le 15/11/2019

Reçu en préfecture le 15/11/2019

Affiché le





ID: 073-217301282-20191107-2019066-DE



### CONSEIL MUNICIPAL du 7 Novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 7 Novembre, à dix- neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Grésysur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice: 27

Présents :

19

Votants: 23

Date de convocation du Conseil municipal: 31/10/2019

Présents: Tous les conseillers, sauf:

<u>Absents</u>: Didier FRANçOIS (procuration à Robert CLERC), Christine MAGNEN (procuration à Guy FALQUET), Elisabeth ASSIER, Hervé DELOCHE, Christelle FLORICIC, Hervé PALIN (procuration à Florian MAÎTRE) Elodie

PEGAZ-HECTOR, Anaïs POINARD (procuration à Sandrine GUERRAZ)

Secrétaire de séance : Sandrine GUERRAZ

#### Délibération 2019-066

### Instauration d'un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5 % - Secteur des Choseaux-1

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

La taxe d'aménagement, prévue par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme a été instaurée sur l'ensemble du territoire par délibération communale n° 99 – 2011 du 4 Novembre 2011. Cette délibération est valable un an reconductible sans limite de délai.

Le code de l'urbanisme autorise la commune à instaurer des secteurs dans lesquels cette taxe d'aménagement peut être majorée afin de tenir compte des aménagements et équipements publics nécessaires à l'urbanisation de ces secteurs. Peuvent ainsi être pris en compte les aménagements de voirie extérieurs à l'opération, le renforcement électrique, ou encore une partie du coût d'aménagement d'une classe pour accueillir les enfants des personnes s'installant sur la commune.

Les délibérations instaurant cette taxe d'aménagement majorée doivent être prises avant le 30 Novembre pour être applicables au premier janvier de l'année suivante.

La mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été l'occasion de traduire dans des Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) les aménagements nécessaires à l'urbanisation des zones A Urbaniser (AU) encore non construites et qui doivent se débloquer sous forme d'opérations d'ensemble. Ainsi, les périmètres d'instauration d'une taxe d'aménagement majorée suivront-ils globalement le périmètre de l'OAP. Cependant ils peuvent également être plus important que le périmètre de la zone A Urbaniser afin d'inclure des terrains non bâtis qui profiteront également des aménagements publics créés.

Chaque secteur a été confié pour étude au cabinet AIX GEO afin de déterminer le coût prévisionnel des aménagements publics, la part qui peut être imputée à l'opération et la somme qui peut être effectivement mise à la charge des constructeurs via la taxe d'aménagement à 5 %. Ensuite un comparatif est établi pour estimer le taux de taxe d'aménagement majorée qui permettra de s'approcher le plus possible de la somme imputable à l'opération d'urbanisme.



ID: 073-217301282-20191107-2019066-DE



### Secteur des Choseaux-1

### Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15;

Vu la délibération du 7 juillet 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu l'étude du cabinet Aix Géo en date du 31 octobre concernant le secteur des Choseaux-1;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur des Choseaux-1, délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance du projet, la participation aux équipements publics projetés et notamment :

- Études préalables
- Travaux de VRD, d'aménagement de carrefours et trottoirs.
- Enfouissement électrique
- Acquisitions foncières
- Honoraires
- Équipement scolaire

#### Décide

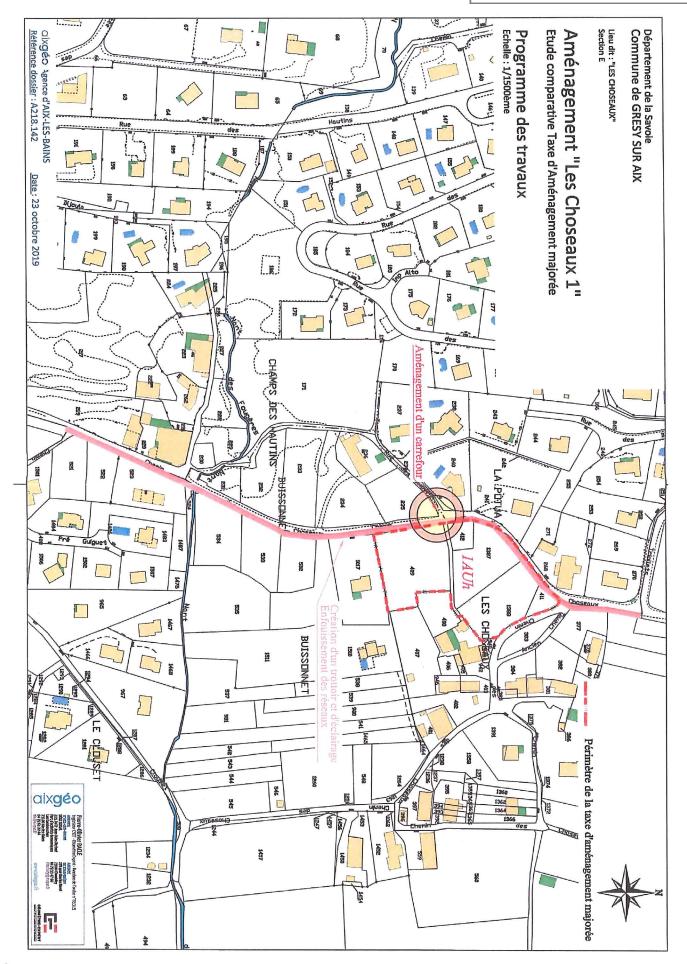
- d'instituer sur le secteur des Choseaux-1, délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 20 %;
- d'annexer la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Pour copie conforme Le Maire. Robert CLERC

Affiché le





Envoyé en préfecture le 15/11/2019

Reçu en préfecture le 15/11/2019

Affiché le



ID: 073-217301282-20191107-2019066-DE



ID: 073-217301282-20191107-2019067-DE



### CONSEIL MUNICIPAL du 7 Novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 7 Novembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice: 27

Présents :

19

Votants: 23

Date de convocation du Conseil municipal: 31/10/2019

Présents : Tous les conseillers, sauf :

<u>Absents</u>: Didier FRANçOIS (procuration à Robert CLERC), Christine MAGNEN (procuration à Guy FALQUET), Elisabeth ASSIER, Hervé DELOCHE, Christelle FLORICIC, Hervé PALIN (procuration à Florian MAÎTRE) Elodie

PEGAZ-HECTOR, Anaïs POINARD (procuration à Sandrine GUERRAZ)

Secrétaire de séance : Sandrine GUERRAZ

### Délibération 2019-067

### Instauration d'un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5 % - Secteur des Choseaux-2

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

La taxe d'aménagement, prévue par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme a été instaurée sur l'ensemble du territoire par délibération communale n° 99 – 2011 du 4 Novembre 2011. Cette délibération est valable un an reconductible sans limite de délai.

Le code de l'urbanisme autorise la commune à instaurer des secteurs dans lesquels cette taxe d'aménagement peut être majorée afin de tenir compte des aménagements et équipements publics nécessaires à l'urbanisation de ces secteurs. Peuvent ainsi être pris en compte les aménagements de voirie extérieurs à l'opération, le renforcement électrique, ou encore une partie du coût d'aménagement d'une classe pour accueillir les enfants des personnes s'installant sur la commune.

Les délibérations instaurant cette taxe d'aménagement majorée doivent être prises avant le 30 Novembre pour être applicables au premier janvier de l'année suivante.

La mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été l'occasion de traduire dans des Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) les aménagements nécessaires à l'urbanisation des zones A Urbaniser (AU) encore non construites et qui doivent se débloquer sous forme d'opérations d'ensemble. Ainsi, les périmètres d'instauration d'une taxe d'aménagement majorée suivront-ils globalement le périmètre de l'OAP. Cependant ils peuvent également être plus important que le périmètre de la zone A Urbaniser afin d'inclure des terrains non bâtis qui profiteront également des aménagements publics créés.

Chaque secteur a été confié pour étude au cabinet AIX GEO afin de déterminer le coût prévisionnel des aménagements publics, la part qui peut être imputée à l'opération et la somme qui peut être effectivement mise à la charge des constructeurs via la taxe d'aménagement à 5 %. Ensuite un comparatif est établi pour estimer le taux de taxe d'aménagement majorée qui permettra de s'approcher le plus possible de la somme imputable à l'opération d'urbanisme.

ID: 073-217301282-20191107-2019067-DE



### Secteur des Choseaux-2

### Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15;

Vu la délibération du 7 juillet 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu l'étude du cabinet Aix Géo en date du 31 octobre concernant le secteur des Choseaux-2;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur des Choseaux-2, délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance du projet, la participation aux équipements publics projetés et notamment :

- Études préalables
- Travaux de VRD, d'aménagement de carrefours et trottoirs.
- Enfouissement électrique
- Acquisitions foncières
- Honoraires
- Équipement scolaire

#### Décide

- d'instituer sur le secteur des Choseaux-2, délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 20 %;
- d'annexer la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

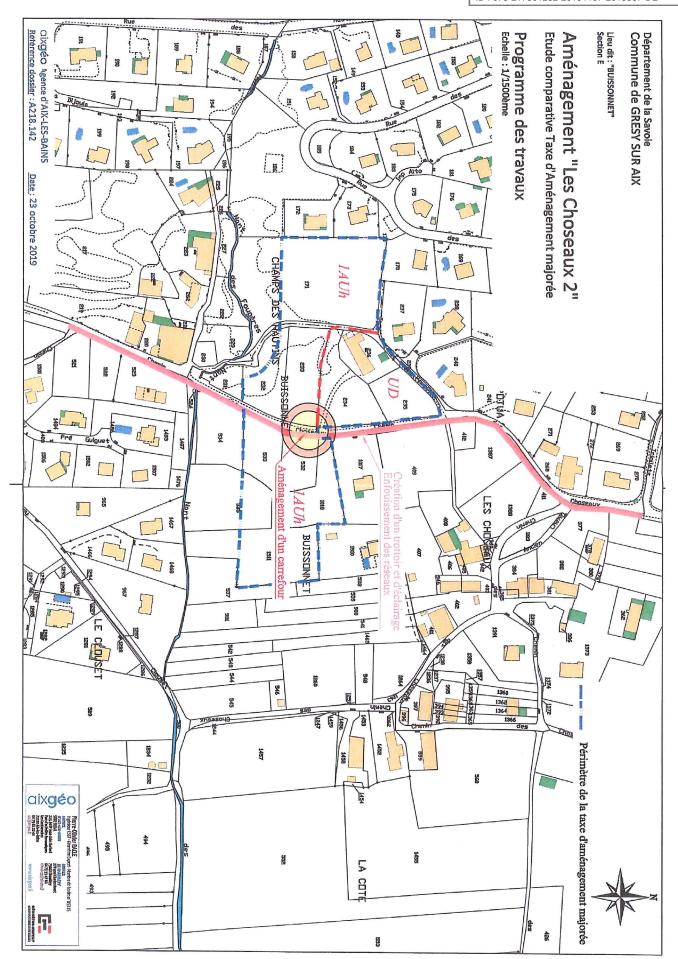
La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Pour copie conforme Le Maire,

Robert CLERC

Affiché le





Envoyé en préfecture le 15/11/2019

Reçu en préfecture le 15/11/2019 Affiché le



ID: 073-217301282-20191107-2019067-DE

Reçu en préfecture le 15/11/2019

Affiché le



ID: 073-217301282-20191107-2019068-DE



# CONSEIL MUNICIPAL du 7 Novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 7 Novembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC. Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice: 27

Présents :

19

Votants: 23

Date de convocation du Conseil municipal: 31/10/2019

Présents: Tous les conseillers, sauf:

<u>Absents</u>: Didier FRANçOIS (procuration à Robert CLERC), Christine MAGNEN (procuration à Guy FALQUET), Elisabeth ASSIER, Hervé DELOCHE, Christelle FLORICIC, Hervé PALIN (procuration à Florian MAÎTRE) Elodie

PEGAZ-HECTOR, Anaïs POINARD (procuration à Sandrine GUERRAZ)

Secrétaire de séance : Sandrine GUERRAZ

# Délibération 2019-068

# Instauration d'un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5 % - Secteur de La Sarraz

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

La taxe d'aménagement, prévue par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme a été instaurée sur l'ensemble du territoire par délibération communale n° 99 – 2011 du 4 Novembre 2011. Cette délibération est valable un an reconductible sans limite de délai.

Le code de l'urbanisme autorise la commune à instaurer des secteurs dans lesquels cette taxe d'aménagement peut être majorée afin de tenir compte des aménagements et équipements publics nécessaires à l'urbanisation de ces secteurs. Peuvent ainsi être pris en compte les aménagements de voirie extérieurs à l'opération, le renforcement électrique, ou encore une partie du coût d'aménagement d'une classe pour accueillir les enfants des personnes s'installant sur la commune.

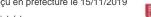
Les délibérations instaurant cette taxe d'aménagement majorée doivent être prises avant le 30 Novembre pour être applicables au premier janvier de l'année suivante.

La mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été l'occasion de traduire dans des Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) les aménagements nécessaires à l'urbanisation des zones A Urbaniser (AU) encore non construites et qui doivent se débloquer sous forme d'opérations d'ensemble. Ainsi, les périmètres d'instauration d'une taxe d'aménagement majorée suivront-ils globalement le périmètre de l'OAP. Cependant ils peuvent également être plus important que le périmètre de la zone A Urbaniser afin d'inclure des terrains non bâtis qui profiteront également des aménagements publics créés.

Chaque secteur a été confié pour étude au cabinet AIX GEO afin de déterminer le coût prévisionnel des aménagements publics, la part qui peut être imputée à l'opération et la somme qui peut être effectivement mise à la charge des constructeurs via la taxe d'aménagement à 5 %. Ensuite un comparatif est établi pour estimer le taux

Reçu en préfecture le 15/11/2019

Affiché le



de taxe d'aménagement majorée qui permettra de s'approcher le plus pode de la proche de la plus pode de la pl l'opération d'urbanisme.

# Secteur de La Sarraz

# Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15;

Vu la délibération du 7 juillet 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu l'étude du cabinet Aix Géo en date du 31 octobre concernant le secteur de La Sarraz ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur de La Sarraz, délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance du projet, la participation aux équipements publics projetés et notamment :

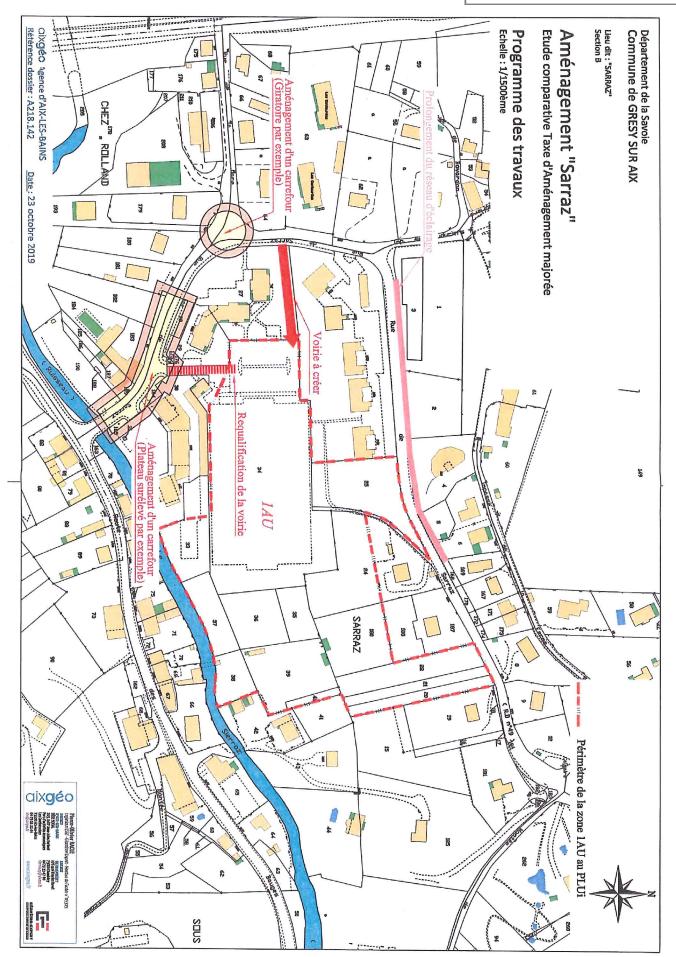
- Études préalables
- Travaux de VRD, d'aménagement de carrefours et cheminements.
- Renforcement électrique
- Acquisitions foncières
- Honoraires
- Équipement scolaire

# Décide

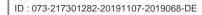
- d'instituer sur le secteur de La Sarraz, délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 17 % ;
- d'annexer la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.





Reçu en préfecture le 15/11/2019





ID: 073-217301282-20191107-2019069-DE



# CONSEIL MUNICIPAL du 7 Novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 7 Novembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Grésysur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice: 27

Présents:

19

Votants: 23

Date de convocation du Conseil municipal : 31/10/2019

**Présents**: Tous les conseillers, sauf:

Absents: Didier FRANÇOIS (procuration à Robert CLERC), Christine MAGNEN (procuration à Guy FALQUET), Elisabeth ASSIER, Hervé DELOCHE, Christelle FLORICIC, Hervé PALIN (procuration à Florian MAÎTRE) Elodie

PEGAZ-HECTOR, Anaïs POINARD (procuration à Sandrine GUERRAZ)

Secrétaire de séance : Sandrine GUERRAZ

# Délibération 2019-069

# Instauration d'un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5 % - Secteur de Montée des Rubens 1

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

La taxe d'aménagement, prévue par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme a été instaurée sur l'ensemble du territoire par délibération communale n° 99 - 2011 du 4 Novembre 2011. Cette délibération est valable un an reconductible sans limite de délai.

Le code de l'urbanisme autorise la commune à instaurer des secteurs dans lesquels cette taxe d'aménagement peut être majorée afin de tenir compte des aménagements et équipements publics nécessaires à l'urbanisation de ces secteurs. Peuvent ainsi être pris en compte les aménagements de voirie extérieurs à l'opération, le renforcement électrique, ou encore une partie du coût d'aménagement d'une classe pour accueillir les enfants des personnes s'installant sur la commune.

Les délibérations instaurant cette taxe d'aménagement majorée doivent être prises avant le 30 Novembre pour être applicables au premier janvier de l'année suivante.

La mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été l'occasion de traduire dans des Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) les aménagements nécessaires à l'urbanisation des zones A Urbaniser (AU) encore non construites et qui doivent se débloquer sous forme d'opérations d'ensemble. Ainsi, les périmètres d'instauration d'une taxe d'aménagement majorée suivront-ils globalement le périmètre de l'OAP. Cependant ils peuvent également être plus important que le périmètre de la zone A Urbaniser afin d'inclure des terrains non bâtis qui profiteront également des aménagements publics créés.

Chaque secteur a été confié pour étude au cabinet AIX GEO afin de déterminer le coût prévisionnel des aménagements publics, la part qui peut être imputée à l'opération et la somme qui peut être effectivement mise à la charge des constructeurs via la taxe d'aménagement à 5 %. Ensuite un comparatif est établi pour estimer le taux de taxe d'aménagement majorée qui permettra de s'approcher le plus possible de la somme imputable à l'opération d'urbanisme.



# ID: 073-217301282-20191107-2019069-DE

# Secteur de Montée des Rubens 1

# Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15;

Vu la délibération du 7 juillet 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu l'étude du cabinet Aix Géo en date du 31 octobre concernant le secteur de Montée des Rubens 1;

**Considérant** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**Considérant** que le secteur de Montée des Rubens 1, délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance du projet, la participation aux équipements publics projetés et notamment :

- Études préalables
- Travaux de VRD, d'aménagement de carrefours et cheminements.
- Renforcement électrique
- Acquisitions foncières
- Honoraires
- Équipement scolaire

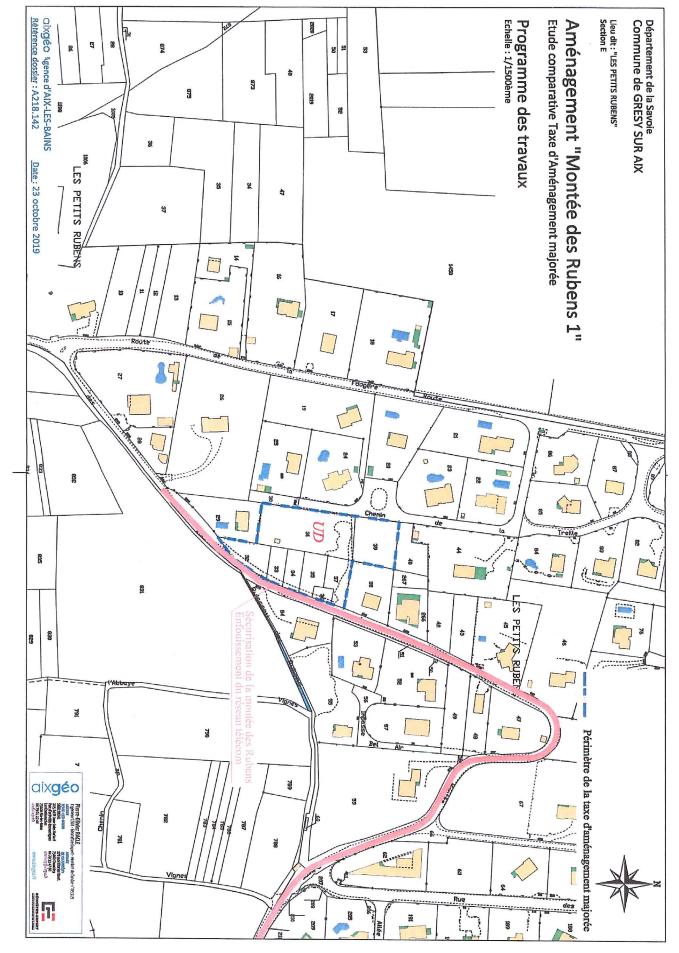
#### Décide

- d'instituer sur le secteur de Montée des Rubens 1, délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 20 % :
- d'annexer la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.







Reçu en préfecture le 15/11/2019







ID: 073-217301282-20191107-2019070-DE



# CONSEIL MUNICIPAL du 7 Novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 7 Novembre, à dix- neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Grésysur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice: 27

Présents :

19

Votants: 23

Date de convocation du Conseil municipal: 31/10/2019

Présents : Tous les conseillers, sauf :

Absents: Didier FRANÇOIS (procuration à Robert CLERC), Christine MAGNEN (procuration à Guy FALQUET), Elisabeth ASSIER, Hervé DELOCHE, Christelle FLORICIC, Hervé PALIN (procuration à Florian MAÎTRE) Elodie

PEGAZ-HECTOR, Anaïs POINARD (procuration à Sandrine GUERRAZ)

Secrétaire de séance : Sandrine GUERRAZ

# Délibération 2019-070

# Instauration d'un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5 % - Secteur de Montée des Rubens 2

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

La taxe d'aménagement, prévue par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme a été instaurée sur l'ensemble du territoire par délibération communale n° 99 - 2011 du 4 Novembre 2011. Cette délibération est valable un an reconductible sans limite de délai.

Le code de l'urbanisme autorise la commune à instaurer des secteurs dans lesquels cette taxe d'aménagement peut être majorée afin de tenir compte des aménagements et équipements publics nécessaires à l'urbanisation de ces secteurs. Peuvent ainsi être pris en compte les aménagements de voirie extérieurs à l'opération, le renforcement électrique, ou encore une partie du coût d'aménagement d'une classe pour accueillir les enfants des personnes s'installant sur la commune.

Les délibérations instaurant cette taxe d'aménagement majorée doivent être prises avant le 30 Novembre pour être applicables au premier janvier de l'année suivante.

La mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été l'occasion de traduire dans des Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) les aménagements nécessaires à l'urbanisation des zones A Urbaniser (AU) encore non construites et qui doivent se débloquer sous forme d'opérations d'ensemble. Ainsi, les périmètres d'instauration d'une taxe d'aménagement majorée suivront-ils globalement le périmètre de l'OAP. Cependant ils peuvent également être plus important que le périmètre de la zone A Urbaniser afin d'inclure des terrains non bâtis qui profiteront également des aménagements publics créés.

Chaque secteur a été confié pour étude au cabinet AIX GEO afin de déterminer le coût prévisionnel des aménagements publics, la part qui peut être imputée à l'opération et la somme qui peut être effectivement mise à la charge des constructeurs via la taxe d'aménagement à 5 %. Ensuite un comparatif est établi pour estimer le taux de taxe d'aménagement majorée qui permettra de s'approcher le plus possible de la somme imputable à l'opération d'urbanisme.

ID: 073-217301282-20191107-2019070-DE



# Secteur de Montée des Rubens 2

# Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15;

Vu la délibération du 7 juillet 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu l'étude du cabinet Aix Géo en date du 31 octobre concernant le secteur de Montée des Rubens 2 ;

**Considérant** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**Considérant** que le secteur de Montée des Rubens 2, délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance du projet, la participation aux équipements publics projetés et notamment :

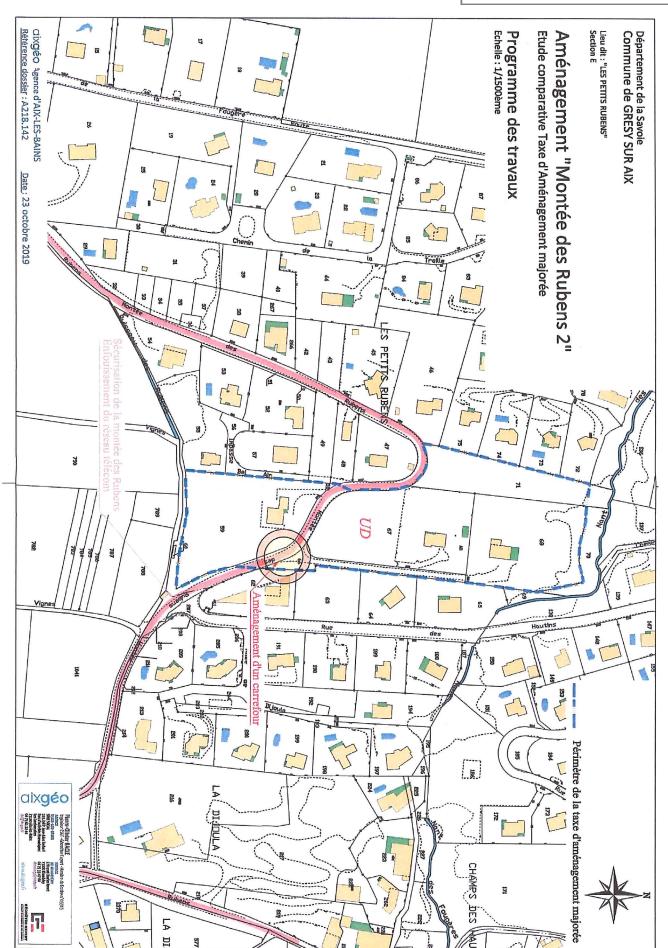
- Études préalables
- Travaux de VRD, d'aménagement de carrefours et cheminements.
- Renforcement électrique
- Acquisitions foncières
- Honoraires
- Équipement scolaire

#### Décide

- d'instituer sur le secteur de Montée des Rubens 2, délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 20 % :
- d'annexer la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.





Reçu en préfecture le 15/11/2019

Affiché le



ID: 073-217301282-20191107-2019070-DE

ID: 073-217301282-20191107-2019071-DE







# CONSEIL MUNICIPAL du 7 Novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 7 Novembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice: 27

Présents :

19 Votants: 23

Date de convocation du Conseil municipal: 31/10/2019

<u>Présents</u>: Tous les conseillers, sauf:

<u>Absents</u>: Didier FRANçOIS (procuration à Robert CLERC), Christine MAGNEN (procuration à Guy FALQUET), Elisabeth ASSIER, Hervé DELOCHE, Christelle FLORICIC, Hervé PALIN (procuration à Florian MAÎTRE) Elodie

PEGAZ-HECTOR, Anaïs POINARD (procuration à Sandrine GUERRAZ)

Secrétaire de séance : Sandrine GUERRAZ

#### Délibération 2019-071

# Instauration d'un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5 % - Secteur de Montée des Rubens 3

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

La taxe d'aménagement, prévue par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme a été instaurée sur l'ensemble du territoire par délibération communale n° 99 – 2011 du 4 Novembre 2011. Cette délibération est valable un an reconductible sans limite de délai.

Le code de l'urbanisme autorise la commune à instaurer des secteurs dans lesquels cette taxe d'aménagement peut être majorée afin de tenir compte des aménagements et équipements publics nécessaires à l'urbanisation de ces secteurs. Peuvent ainsi être pris en compte les aménagements de voirie extérieurs à l'opération, le renforcement électrique, ou encore une partie du coût d'aménagement d'une classe pour accueillir les enfants des personnes s'installant sur la commune.

Les délibérations instaurant cette taxe d'aménagement majorée doivent être prises avant le 30 Novembre pour être applicables au premier janvier de l'année suivante.

La mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été l'occasion de traduire dans des Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) les aménagements nécessaires à l'urbanisation des zones A Urbaniser (AU) encore non construites et qui doivent se débloquer sous forme d'opérations d'ensemble. Ainsi, les périmètres d'instauration d'une taxe d'aménagement majorée suivront-ils globalement le périmètre de l'OAP. Cependant ils peuvent également être plus important que le périmètre de la zone A Urbaniser afin d'inclure des terrains non bâtis qui profiteront également des aménagements publics créés.

Chaque secteur a été confié pour étude au cabinet AIX GEO afin de déterminer le coût prévisionnel des aménagements publics, la part qui peut être imputée à l'opération et la somme qui peut être effectivement mise à la charge des constructeurs via la taxe d'aménagement à 5 %. Ensuite un comparatif est établi pour estimer le taux de taxe d'aménagement majorée qui permettra de s'approcher le plus possible de la somme imputable à l'opération d'urbanisme.



ID: 073-217301282-20191107-2019071-DE

# Secteur de Montée des Rubens 3

# Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15;

Vu la délibération du 7 juillet 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu l'étude du cabinet Aix Géo en date du 31 octobre concernant le secteur de Montée des Rubens 3 ;

**Considérant** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**Considérant** que le secteur de Montée des Rubens 3, délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance du projet, la participation aux équipements publics projetés et notamment :

- Études préalables
- Travaux de VRD, d'aménagement de carrefours et cheminements.
- Renforcement électrique
- Acquisitions foncières
- Honoraires
- Équipement scolaire

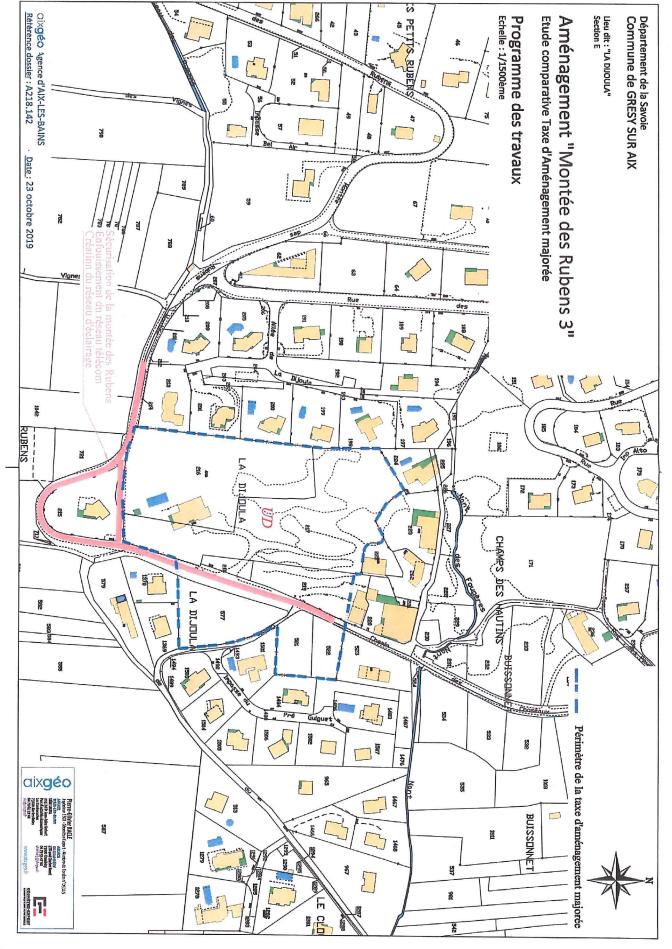
#### Décide

- d'instituer sur le secteur de Montée des Rubens 3, délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 20 % ;
- d'annexer la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

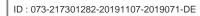
La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

ID: 073-217301282-20191107-2019071-DE





Reçu en préfecture le 15/11/2019





ID: 073-217301282-20191107-2019072-DE



# CONSEIL MUNICIPAL du 7 Novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 7 Novembre, à dix- neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Grésysur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice: 27

Présents :

19

Votants: 23

Date de convocation du Conseil municipal: 31/10/2019

Présents: Tous les conseillers, sauf:

<u>Absents</u>: Didier FRANçOIS (procuration à Robert CLERC), Christine MAGNEN (procuration à Guy FALQUET), Elisabeth ASSIER, Hervé DELOCHE, Christelle FLORICIC, Hervé PALIN (procuration à Florian MAÎTRE) Elodie

PEGAZ-HECTOR, Anaïs POINARD (procuration à Sandrine GUERRAZ)

Secrétaire de séance : Sandrine GUERRAZ

# Délibération 2019-072

# Instauration d'un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5 % - Secteur de Chez Rolland

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

La taxe d'aménagement, prévue par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme a été instaurée sur l'ensemble du territoire par délibération communale n° 99 – 2011 du 4 Novembre 2011. Cette délibération est valable un an reconductible sans limite de délai.

Le code de l'urbanisme autorise la commune à instaurer des secteurs dans lesquels cette taxe d'aménagement peut être majorée afin de tenir compte des aménagements et équipements publics nécessaires à l'urbanisation de ces secteurs. Peuvent ainsi être pris en compte les aménagements de voirie extérieurs à l'opération, le renforcement électrique, ou encore une partie du coût d'aménagement d'une classe pour accueillir les enfants des personnes s'installant sur la commune.

Les délibérations instaurant cette taxe d'aménagement majorée doivent être prises avant le 30 Novembre pour être applicables au premier janvier de l'année suivante.

La mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été l'occasion de traduire dans des Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) les aménagements nécessaires à l'urbanisation des zones A Urbaniser (AU) encore non construites et qui doivent se débloquer sous forme d'opérations d'ensemble. Ainsi, les périmètres d'instauration d'une taxe d'aménagement majorée suivront-ils globalement le périmètre de l'OAP. Cependant ils peuvent également être plus important que le périmètre de la zone A Urbaniser afin d'inclure des terrains non bâtis qui profiteront également des aménagements publics créés.

Reçu en préfecture le 15/11/2019

Affiché le



Chaque secteur a été confié pour étude au cabinet AIX GEO afin de de libri 073-217301282-20191107-2019072-DE des aménagements publics, la part qui peut être imputée à l'opération et la somme qui peut être effectivement mise à la charge des constructeurs via la taxe d'aménagement à 5 %. Ensuite un comparatif est établi pour estimer le taux de taxe d'aménagement majorée qui permettra de s'approcher le plus possible de la somme imputable à l'opération d'urbanisme.

# Secteur de Chez Rolland

# Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15;

Vu la délibération du 7 juillet 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu l'étude du cabinet Aix Géo en date du 31 octobre concernant le secteur de Chez Rolland ;

**Considérant** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**Considérant** que le secteur de Chez Rolland, délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance du projet, la participation aux équipements publics projetés et notamment :

- Études préalables
- Travaux de VRD, d'aménagement de carrefours et cheminements.
- Renforcement électrique
- Acquisitions foncières
- Honoraires
- Équipement scolaire

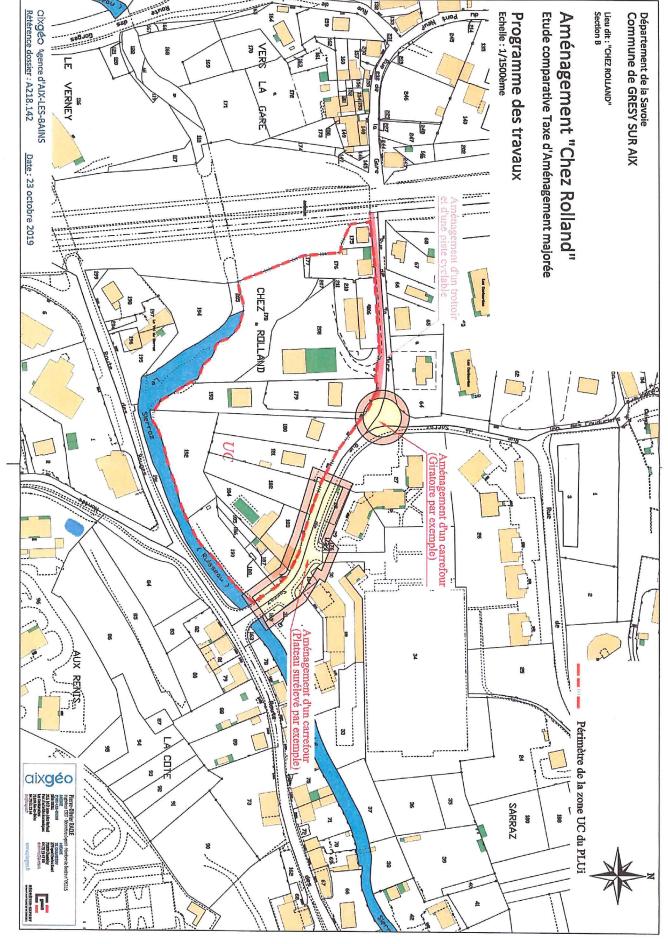
# Décide

- d'instituer sur le secteur de Chez Rolland, délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 8 % ;
- d'annexer la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

ID: 073-217301282-20191107-2019072-DE





Reçu en préfecture le 15/11/2019

Affiché le

ID: 073-217301282-20191107-2019072-DE



ID: 073-217301282-20191107-2019073-DE



# CONSEIL MUNICIPAL du 7 Novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 7 Novembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice: 27

Présents :

19

Votants: 23

Date de convocation du Conseil municipal: 31/10/2019

Présents: Tous les conseillers, sauf:

<u>Absents</u>: Didier FRANçOIS (procuration à Robert CLERC), Christine MAGNEN (procuration à Guy FALQUET), Elisabeth ASSIER, Hervé DELOCHE, Christelle FLORICIC, Hervé PALIN (procuration à Florian MAÎTRE) Elodie

PEGAZ-HECTOR, Anaïs POINARD (procuration à Sandrine GUERRAZ)

Secrétaire de séance : Sandrine GUERRAZ

# Délibération 2019-073

# Instauration d'un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5 % - Secteur de Ferme Brachet

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

La taxe d'aménagement, prévue par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme a été instaurée sur l'ensemble du territoire par délibération communale n° 99 – 2011 du 4 Novembre 2011. Cette délibération est valable un an reconductible sans limite de délai.

Le code de l'urbanisme autorise la commune à instaurer des secteurs dans lesquels cette taxe d'aménagement peut être majorée afin de tenir compte des aménagements et équipements publics nécessaires à l'urbanisation de ces secteurs. Peuvent ainsi être pris en compte les aménagements de voirie extérieurs à l'opération, le renforcement électrique, ou encore une partie du coût d'aménagement d'une classe pour accueillir les enfants des personnes s'installant sur la commune.

Les délibérations instaurant cette taxe d'aménagement majorée doivent être prises avant le 30 Novembre pour être applicables au premier janvier de l'année suivante.

La mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été l'occasion de traduire dans des Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) les aménagements nécessaires à l'urbanisation des zones A Urbaniser (AU) encore non construites et qui doivent se débloquer sous forme d'opérations d'ensemble. Ainsi, les périmètres d'instauration d'une taxe d'aménagement majorée suivront-ils globalement le périmètre de l'OAP. Cependant ils peuvent également être plus important que le périmètre de la zone A Urbaniser afin d'inclure des terrains non bâtis qui profiteront également des aménagements publics créés.

Chaque secteur a été confié pour étude au cabinet AIX GEO afin de déterminer le coût prévisionnel des aménagements publics, la part qui peut être imputée à l'opération et la somme qui peut être effectivement mise à la charge des constructeurs via la taxe d'aménagement à 5 %. Ensuite un comparatif est établi pour estimer le taux



de taxe d'aménagement majorée qui permettra de s'approcher le plus pd de 1973-217301282-20191107-2019073-PE l'opération d'urbanisme.

# Secteur de Ferme Brachet

# Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15;

Vu la délibération du 7 juillet 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu l'étude du cabinet Aix Géo en date du 31 octobre concernant le secteur de Ferme Brachet ;

**Considérant** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**Considérant** que le secteur de Ferme Brachet, délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance du projet, la participation aux équipements publics projetés et notamment :

- Études préalables
- Travaux de VRD, d'aménagement de carrefours et cheminements.
- Renforcement électrique
- Acquisitions foncières
- Honoraires
- Équipement scolaire

#### Décide

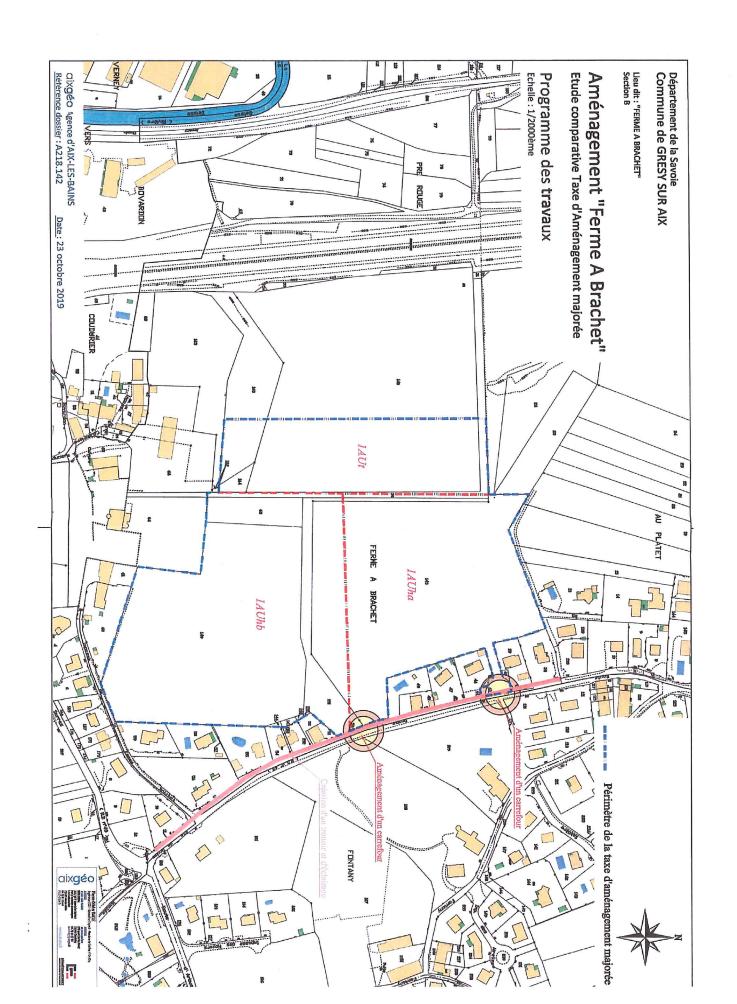
- d'instituer sur le secteur de Ferme Brachet, délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 9,5 % ;
- d'annexer la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

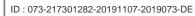








Reçu en préfecture le 15/11/2019









# CONSEIL MUNICIPAL du 7 Novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 7 Novembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Grésysur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice: 27

Présents :

19

Votants: 23

Date de convocation du Conseil municipal: 31/10/2019

Présents: Tous les conseillers, sauf:

Absents: Didier FRANÇOIS (procuration à Robert CLERC), Christine MAGNEN (procuration à Guy FALQUET), Elisabeth ASSIER, Hervé DELOCHE, Christelle FLORICIC, Hervé PALIN (procuration à Florian MAÎTRE) Elodie

PEGAZ-HECTOR, Anaïs POINARD (procuration à Sandrine GUERRAZ)

Secrétaire de séance : Sandrine GUERRAZ

# Délibération n°2019-074

# Instauration d'un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5 % - Secteur des Plantées

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

La taxe d'aménagement, prévue par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme a été instaurée sur l'ensemble du territoire par délibération communale n° 99 - 2011 du 4 Novembre 2011. Cette délibération est valable un an reconductible sans limite de délai.

Le code de l'urbanisme autorise la commune à instaurer des secteurs dans lesquels cette taxe d'aménagement peut être majorée afin de tenir compte des aménagements et équipements publics nécessaires à l'urbanisation de ces secteurs. Peuvent ainsi être pris en compte les aménagements de voirie extérieurs à l'opération, le renforcement électrique, ou encore une partie du coût d'aménagement d'une classe pour accueillir les enfants des personnes s'installant sur la commune.

Les délibérations instaurant cette taxe d'aménagement majorée doivent être prises avant le 30 Novembre pour être applicables au premier janvier de l'année suivante.

La mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été l'occasion de traduire dans des Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) les aménagements nécessaires à l'urbanisation des zones A Urbaniser (AU) encore non construites et qui doivent se débloquer sous forme d'opérations d'ensemble. Ainsi, les périmètres d'instauration d'une taxe d'aménagement majorée suivront-ils globalement le périmètre de l'OAP. Cependant ils peuvent également être plus important que le périmètre de la zone A Urbaniser afin d'inclure des terrains non bâtis qui profiteront également des aménagements publics créés.

Chaque secteur a été confié pour étude au cabinet AIX GEO afin de déterminer le coût prévisionnel des aménagements publics, la part qui peut être imputée à l'opération et la somme qui peut être effectivement mise à la charge des constructeurs via la taxe d'aménagement à 5 %. Ensuite un comparatif est établi pour estimer le taux de taxe d'aménagement majorée qui permettra de s'approcher le plus possible de la somme imputable à l'opération d'urbanisme.

ID: 073-217301282-20191107-2019074-DE



# Secteur des Plantées

# Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15;

Vu la délibération du 7 juillet 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu l'étude du cabinet Aix Géo en date du 31 octobre concernant le secteur des Plantées ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur des Plantées, délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance du projet, la participation aux équipements publics projetés et notamment :

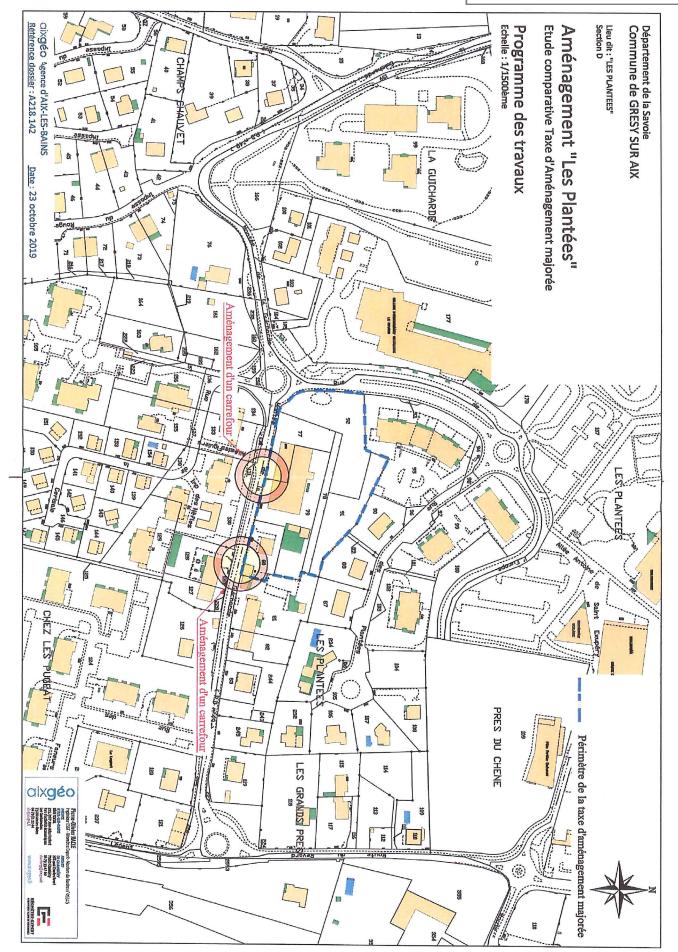
- Études préalables
- Travaux de VRD, d'aménagement de carrefour.
- Acquisitions foncières
- Honoraires
- Équipement scolaire

# Décide

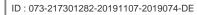
- d'instituer sur le secteur des Plantées, délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 8 %;
- d'annexer la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.





Reçu en préfecture le 15/11/2019





ID: 073-217301282-20191107-2019075-DE



# CONSEIL MUNICIPAL du 7 Novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 7 Novembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice: 27

Présents :

19

Votants: 23

Date de convocation du Conseil municipal: 31/10/2019

**Présents**: Tous les conseillers, sauf:

<u>Absents</u>: Didier FRANçOIS (procuration à Robert CLERC), Christine MAGNEN (procuration à Guy FALQUET), Elisabeth ASSIER, Hervé DELOCHE, Christelle FLORICIC, Hervé PALIN (procuration à Florian MAÎTRE) Elodie

PEGAZ-HECTOR, Anaïs POINARD (procuration à Sandrine GUERRAZ)

Secrétaire de séance : Sandrine GUERRAZ

# Délibération 2019-075

# Instauration d'un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5 % - Secteur des Omblardes

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

La taxe d'aménagement, prévue par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme a été instaurée sur l'ensemble du territoire par délibération communale n° 99 – 2011 du 4 Novembre 2011. Cette délibération est valable un an reconductible sans limite de délai.

Le code de l'urbanisme autorise la commune à instaurer des secteurs dans lesquels cette taxe d'aménagement peut être majorée afin de tenir compte des aménagements et équipements publics nécessaires à l'urbanisation de ces secteurs. Peuvent ainsi être pris en compte les aménagements de voirie extérieurs à l'opération, le renforcement électrique, ou encore une partie du coût d'aménagement d'une classe pour accueillir les enfants des personnes s'installant sur la commune.

Les délibérations instaurant cette taxe d'aménagement majorée doivent être prises avant le 30 Novembre pour être applicables au premier janvier de l'année suivante.

La mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été l'occasion de traduire dans des Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) les aménagements nécessaires à l'urbanisation des zones A Urbaniser (AU) encore non construites et qui doivent se débloquer sous forme d'opérations d'ensemble. Ainsi, les périmètres d'instauration d'une taxe d'aménagement majorée suivront-ils globalement le périmètre de l'OAP. Cependant ils peuvent également être plus important que le périmètre de la zone A Urbaniser afin d'inclure des terrains non bâtis qui profiteront également des aménagements publics créés.

Chaque secteur a été confié pour étude au cabinet AIX GEO afin de déterminer le coût prévisionnel des aménagements publics, la part qui peut être imputée à l'opération et la somme qui peut être effectivement mise à la charge des constructeurs via la taxe d'aménagement à 5 %. Ensuite un comparatif est établi pour estimer le taux



de taxe d'aménagement majorée qui permettra de s'approcher le plus pd 40:1973-217301282-201911107-2019075-DE l'opération d'urbanisme.

# Secteur des Omblardes

# Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15;

Vu la délibération du 7 juillet 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu l'étude du cabinet Aix Géo en date du 31 octobre concernant le secteur des Omblardes ;

**Considérant** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

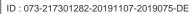
**Considérant** que le secteur des Omblardes, délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance du projet, la participation aux équipements publics projetés et notamment :

- Études préalables
- Travaux de VRD, d'aménagement de carrefour, de trottoir
- Renforcement électrique
- Acquisitions foncières
- Honoraires
- Équipement scolaire

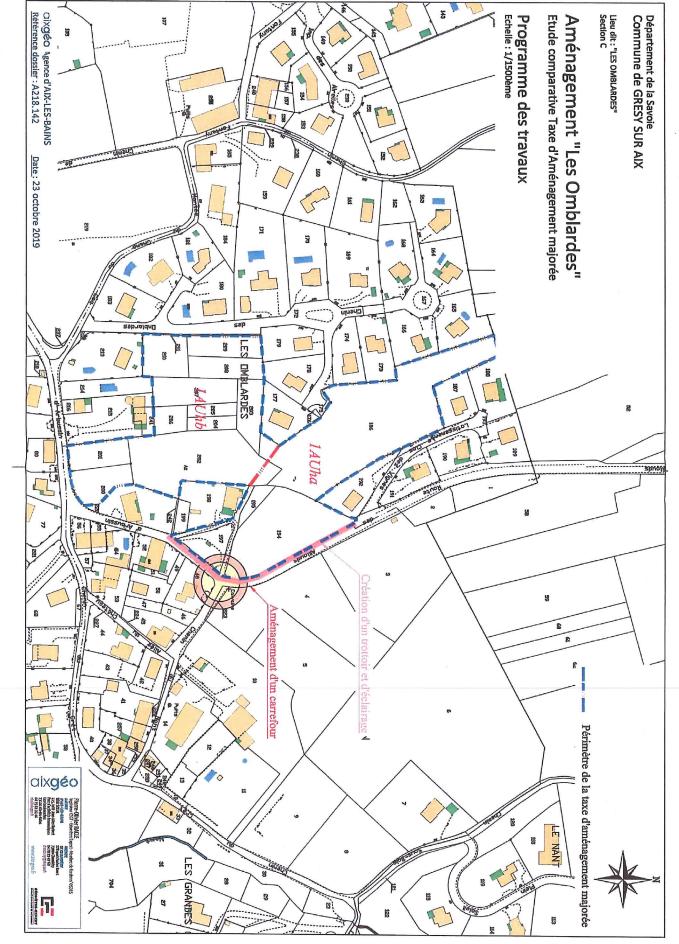
#### Décide

- d'instituer sur le secteur des Omblardes, délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 20 % ;
- d'annexer la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

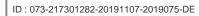
La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.







Reçu en préfecture le 15/11/2019



Envoyé en préfecture le 02/11/2021 Reçu en préfecture le 02/11/2021

Affiché le 22/10/2021





# **CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le 22 octobre à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la salle polyvalente sous la mairie, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Il s'assure que le quorum est atteint puis il déclare la séance ouverte et désigne Mme Anne-Marie GAZZOTTI-PISTONE, secrétaire de séance.

# Nombre de conseillers :

En exercice: 27 Présents: 21 Votants: 27

# Date de convocation du Conseil municipal : 6 septembre 2021

<u>Présents</u>: Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Zélie BLANC, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Lionel DARBON, Magalie DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Gino CICCARONE, Patrice FRIZON, Anne-Marie GAZZOTTI-PISTONE, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Colette PIGNIER, Matthias REUSS, Eric REY, Malika TREMBLAY, Chrsytel TROQUIER-GILLI et Antoinetta VIRET.

<u>Excusés</u>: Mmes & MM. Anne-Laure BOMPAS (donne pouvoir à Zélie BLANC), Patrick POURCHASSE (donne pouvoir à Patrick FRIZON), Eric BERLENGUER (donne pouvoir à Estelle MAZZOLENI), Patrice BONNEFOY (donne pouvoir à Colette PIGNIER), Hervé PALIN (donne pouvoir à Florian MAITRE) et Manuel REYNAERT (donne pouvoir à Eric REY).

Secrétaire de séance : Anne-Marie GAZZOTTI-PISTONE

# Délibération n° 2021-074 : Instauration d'une taxe d'aménagement majorée - secteur Pré Murier

Au titre de sa politique fiscale et d'urbanisme, la Commune a institué la taxe d'aménagement prévue par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire par délibération communale n° 99 – 2011 du 4 Novembre 2011.

Parallèlement, le code de l'urbanisme autorise la commune à instaurer des secteurs dans lesquels cette taxe d'aménagement peut être majorée afin de tenir compte des aménagements et équipements publics nécessaires à l'urbanisation de ces secteurs. Peuvent ainsi être pris en compte les aménagements de voirie extérieurs à l'opération, le renforcement électrique ou encore une partie du coût d'aménagement d'une classe pour accueillir les enfants des personnes s'installant sur la commune.

Les délibérations instaurant cette taxe d'aménagement majorée doivent être prises avant le 30 novembre pour être applicables au premier janvier de l'année suivante.

La mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été l'occasion de traduire, dans des Orientations d'Aménagement Particulières (OAP), les aménagements nécessaires à l'urbanisation des zones A Urbaniser (AU) encore non construites et qui doivent se débloquer sous

# Département de la Savoie

Envoyé en préfecture le 02/11/2021

Reçu en préfecture le 02/11/2021



ID: 073-217301282-20211022-DEL2021074ACM-DE

Affiché le 22/10/2021



forme d'opérations d'ensemble. Ainsi, les périmètres d'instauration d'une taxe d'aménagement majorée suivront-ils globalement le périmètre de l'OAP. Cependant ils peuvent également être plus important que le périmètre de la zone A Urbaniser afin d'inclure des terrains non bâtis qui profiteront également des aménagements publics créés.

Une étude a été confiée au cabinet AIX GEO afin de déterminer le coût prévisionnel des aménagements publics, la part qui peut être imputée à l'opération et la somme qui peut être effectivement mise à la charge des constructeurs via la taxe d'aménagement à 5 %. Ensuite un comparatif est établi pour estimer le taux de taxe d'aménagement majorée qui permettra de s'approcher le plus possible de la somme imputable à l'opération d'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15,

Vu la délibération du 7 juillet 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Considérant l'étude du cabinet Aix Géo en date du 15/10/2021 concernant le secteur de Pré Murier.

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant que le secteur de Pré Murier, délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance du projet, la participation aux équipements publics projetés et notamment :

- Études préalables,
- Travaux de VRD, d'aménagement de carrefours et cheminements,
- Renforcement électrique,
- Renforcement du réseau d'eau pour la défense incendie,
- Acquisitions foncières.
- Honoraires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- institue, sur le secteur de Pré Murier délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 7.5%,
- annexe la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 22 octobre 2021

Le Maire,

Florian MAITBE





Pierre-Olivier RACLE Géomètre-expert Membre de l'ordre n°05315

# Cynthia NERE

Géomètre-expert salariée Membre de l'ordre n°06253

# AGENCE D'AIX-LES-BAINS

SIÈGE SOCIAL

215. bd D'Jean-Jules Herbert

Parc d'activités économiques

Les Combaruches

73100 Aix-les-Bains Afin de réaliser cette étude comparative, le programme des équipements publics mis à la 04 79 61 22 44 charge de la collectivité est défini comme suit :

Détenteur des archives

de Georges Calloud

aix@aixgeo.fr

# AGENCE **DE CHAMBÉRY**

278, quai Charles Ravet 73000 Chambéry 04 79 33 47 60

chambery@aixgeo.fr

Successeur d'Olivier Laplacette Détenteur des archives de

Jacques Boch

www.aixgeo.fr

# Calcul de la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) du secteur PRE MURIER Commune de Grésv-sur-Aix

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la commune de Grésy-sur-Aix classe ce secteur en zone 1AUe :

# DENSITE

La zone 1AUe est destiné à recevoir de nouvelles constructions principalement à vocation économique. Les études en cours sur le terrain créent 1500m² environ de surface de plancher de bureaux et 4500m² environ de surface de plancher d'entrepôt.

L'article 2.3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal impose également une place par tranche entière de 30 m² de surface de plancher de bureaux et une place par tranche entière de 50m² de surface de plancher d'entrepôt. Nous prendrons l'hypothèse que toutes les places sont réalisées en extérieur.

Il sera donc intégré 1500/30=50 places pour les bureaux et 4500/50=90 places pour les entrepôts soit un total de 140 places extérieures.

# 1 – Programme d'aménagement

Successeur d'Yvon Claraz 1- Equipements propres à la zone : les travaux estimés globalement sont de 446 840 €HT et comprennent :

- Les études préalables : études de faisabilité relevés topographiques études géologiques - études hydrauliques
- Les travaux VRD de sécurisation du carrefour Route des Bauges
- Les travaux d'aménagement VRD et renforcement d'éclairage Impasse du Pré
- Les travaux VRD de renforcement électrique et défense incendie
- Les travaux d'aménagement VRD du carrefour Impasse du Pré Murier avec la
- o La création d'une passerelle piétons-cycles pour le franchissement du nant de Le Gent
- o La création du cheminement doux entre la zone et la rue des Chauvets
- Aménagement du carrefour avec la rue des Chauvets
- o Les honoraires divers : maitrise d'œuvre frais d'acte frais financiers et autres.





ID: 073-217301282-20211022-DEL2021074ACM-DE

L'ensemble des équipements publics pris en compte dans cette hypothèse représente une somme globale de 446 840 €HT, soit 536 208 €TTC.

La part affectée au secteur étudié est de 243 433 €HT, soit 292 119.60 €TTC.

Le détail des montants et de la répartition est défini dans le tableau ci-dessous :

# PROGRAMME D'AMENAGEMENT DU SECTEUR

Nature des travaux	Coût Global	Part Zone		Part communale	
		Montant	%	Montant	%
Equipements propres à la zone	446 840.00 €	243 433.00 €	54.48%	203 407.00 €	45.52%
Etudes préalables	6 000.00€	6 000.00 €	100.00%	0.00 €	0.00%
Travaux VRD : aménagement carrefour Rte des Bauges	30 000.00 €	19 800.00 €	66.00%	10 200.00 €	34.00%
Travaux VRD : aménagement Imp Pré Murier	65 000.00 €	42 900.00 €	66.00%	22 100.00 €	34.00%
Travaux VRD : renforcement électrique	50 000.00 €	50 000.00 €	100.00%	0.00 €	0.00%
Travaux VRD : renforcement défense incendie	10 000.00 €	10 000,00 €	100.00%	0.00€	0.00%
Travaux VRD : aménagement carrefour Imp Pré Murier	100 000.00 €	75 000.00 €	75.00%	25 000.00 €	25.00%
Travaux VRD : création d'une passerelle Le Gent y					
compris DLE et prescriptions techniques	50 000.00 €	10 000.00 €	20.00%	40 000.00 €	80.00%
Travaux VRD : Cheminement doux Chauvets	35 000.00 €	7 000.00 €	20.00%	28 000.00 €	80.00%
Travaux VRD : aménagement carrefour Chauvets	72 000.00 €	7 200.00 €	10.00%	64 800.00 €	90.00%
Honoraires divers	28 840.00 €	15 533.00 €	53.86%	13 307.00 €	46.14%
MONTANT TOTAL HT	445 840.00 €	243 433.00 €	54.48%	203 407.00 €	45.52%
MONTANT TOTAL TTC (TVA 20%)	536 208.00 €	292 119.60 €	Name of Street Annual Control	244 088.40 €	

Compte tenu du coût d'aménagement de ce secteur, un comparatif sera donc fait ci-après entre les différents outils de financement mis à disposition de la collectivité, à savoir :

- la taxe d'aménagement actuelle,
- la taxe d'aménagement majorée ainsi que la détermination de son taux,
- le Projet Urbain Partenarial (PUP).

# 2 – Calcul de la participation de l'aménageur avec la taxe d'aménagement actuelle (Taux de 5%)

Surface de plancher des bureaux : 1500m² environ Surface de plancher des entrepôts : 4500m² environ

Parkings extérieurs – nombre d'emplacement :

140 u

- Surface des bureaux :
  - Calcul de la taxe pour la surface de plancher : 1500m² x 767 x 5% = 57 525 € env.
- Surface des entrepôts :
  - Application de l'abattement de 50% : 4500m² x 767/2 x 5% = 86 287.50 € env.

Total pour les surfaces de plancher : 143 812.50 € env.

Places de stationnement non couvertes :

140 x 2000 x 5% = 14 000 € env.

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 5%) hors redevance archéologique est de : 157 812.50 € env.



ID: 073-217301282-20211022-DEL2021074ACM-DE

# 3 – Calcul du nouveau taux de la taxe d'aménagement majorée (Taux de 7%)

Surface de plancher des bureaux : 1500m² environ Surface de plancher des entrepôts : 4500m² environ

Parkings extérieurs - nombre d'emplacement :

140 u

- Surface des bureaux :
  - o Calcul de la taxe pour la surface de plancher : 1500m² x 767 x 7.5% = 86 287.50 € env.
- Surface des entrepôts :
  - o Application de l'abattement de 50% : 4500m² x 767/2 x 7.5% = 129 431.25 € env.

Total pour les surfaces de plancher : 215 718.75 € env.

Places de stationnement non couvertes :

140 x 2000 x 7.5% = 21 000 € env.

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 7.5%) hors redevance archéologique est de : 236 718.75 € env.

Il en ressort que pour équilibrer la participation du secteur « Pré Murier » en fonction du programme de l'aménagement à réaliser, il est nécessaire de porter le taux de la Taxe d'Aménagement de 5 à 7.5 % hors redevance archéologique.

# 4 - Projet Urbain Partenarial (PUP)

Le Projet Urbain Partenarial est une convention qui permet le financement et la réalisation d'un équipement public nécessaire au projet.

# Principes généraux

- cadre contractuel souple,
- pas de mode de calcul précis.
- pas de montant de participation excessif mais les équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants.

# Négociations totalement ouvertes sur les modalités de paiement :

- sous forme de contribution financière ou
- sous forme d'apport de terrain bâti ou non bâti situé à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre du PUP.

Les équipements publics ne peuvent pas être réalisés par l'aménageur ou le constructeur (hormis les équipements propres à l'opération).

Le paiement en nature des travaux est impossible. La collectivité doit réaliser ses équipements publics sous sa propre maitrise d'ouvrage.



ID: 073-217301282-20211022-DEL2021074ACM-DE

La convention doit prévoir une durée d'exonération de TA qui ne pourra excéder 10 ans.

# 5 - Conclusion

Conformément aux orientations d'aménagement de la zone 1AUe du secteur PRE MURIER, il en ressort que la collectivité aura à sa charge un programme d'aménagement à réaliser d'un montant de 446 840 € HT environ dont 243 433 € HT imputables directement aux aménageurs de la zone.

Comme constaté ci-dessus, la Taxe d'Aménagement actuelle ne pourra couvrir de telles dépenses; il est donc nécessaire pour la Ville d'envisager un PUP ou une Taxe d'Aménagement majorée.

L'avantage de la taxe d'aménagement majorée évite toute négociation et discussion avec l'aménageur et c'est pourquoi nous proposons à la commune de Grésy-sur-Aix de délibérer sur la mise en place d'une taxe d'aménagement majorée sur le périmètre de la zone 1AUe définie au PLUI en vigueur et à un taux de 7.5% calculé ci-dessus.

Fait à Aix-les-Bains, le 14 octobre 2021 Pour valoir ce que de droit

Pierre-Olivier RACLE Géomètre-Expert

Géomètres Experts

4

